

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 20 avril 2026

Nombre de membres du conseil : 46

Quorum : 24

En exercice : 46

Présents à la réunion (à l'ouverture) : 41

Date convocation : 14/04/2026

Pouvoirs de vote : 3

Date d'affichage : 14/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	MELON Christophe	X					
	ROSSET Lise	X					
	NEBLE Henri	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	BOUCHERES Jeanne	X					
	MOSCHION Nicole	X					
	LAFON Alain	X					
	TOULMONDE Martine					X	
AMBRUS	LAFOUGERE Christian			X	Pouvoir à TEULLET Daniel		
BAZENS	BICHET Didier	X					
BOURRAN	MONETTA Alain	X					
CLERMONT-DESSOUS	ORLIAC Dominique	X					
	MILHOUET Sylvain	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	SERENA Michel	X					
	DE LONGHI Isabelle	X					
	SARTORI Jean-Michel			X	Pouvoir à DELONGHI Isabelle		
FREGIMONT	PALADIN Alain		X		Suppléé par DULIN Pierrick		
GALAPIAN	LEBON George	X					
GRANGES/LOT	MILLIOT Jean-Luc	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LLORCA Jean-Marc	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT SAINTE MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET Jean-Pierre			X	Pouvoir à LARROY Jacques	
	ARCAS Elisabeth	X				
	COUGET Annie	X				
	DUMAIS Jacques	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	PECOURNEAU Christian	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	RINALDI Laurent	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard		X		Suppléé par DEMONIN Catherine	
SAINT-LEON	TRICQUET Vincent	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	THOUEILLE Josiane	X				
SAINT-SALVY	COUZARD Pascal	X				
SAINT-SARDOS	MÉROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	BOUDOUX DE HAUTEFEUILLE Christophe	X			Arrivée à 17h50-Délib. 048-2026	
Soit, pour cette séance :		42	3			1

A été nommé Secrétaire de séance : Vincent TRIQUET

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Corinne JUCLA (Responsable du pôle Administration générale), Emeline MOREL (Responsable des affaires juridiques et des marchés publics), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Anaëlle FOURNOL (Chargée de communication), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Délibération n°046-2026 – Administration générale / Gouvernance Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2026 Annexe 1 : PV séance du 23 février 2026	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
--	--

Vu le procès-verbal de la séance du 23 février 2026,

Madame Nicole Moschion ne prend pas part au vote car elle n'était pas élue au moment de ce conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
42 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Vincent Triquet)

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 février 2026, ci-joint en annexe.

Délibération n°047-2026 – Administration générale / Gouvernance
Approbation du procès-verbal de la séance du 07 avril 2026
Annexe 2 : PV séance du 07 avril 2026

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26

Vu le procès-verbal de la séance du 07 avril 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 07 avril 2026, ci-joint en annexe.



Arrivée de Monsieur Christophe Boudoux De Hautefeuille à 17h50.

Délibération n°048-2026 – Administration générale / Gouvernance
Indemnités de fonction au Président et aux Vice-Présidents

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26

Monsieur le Président rappelle que dans un délai de 3 mois à compter de son installation, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres.

Les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents, des Vice-Présidents et des conseillers des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) mentionnés à l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) sont déterminés pour chaque catégorie d'E.P.C.I., par décret en Conseil d'Etat.

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Dans la limite des taux maximum fixés dans le C.G.C.T., l'assemblée délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Les indemnités de fonction font référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. De ce fait, la revalorisation d'indice peut se faire automatiquement.



Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire en date du 07 avril 2026 constatant l'élection du Président et de 12 Vice-Présidents,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Président est fixé, de droit, à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de Communes regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Vice-Président est fixé à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents en exercice,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,

Considérant que l'ensemble des Vice-présidents recevra une délégation de fonctions du Président de la Communauté de Communes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de fixer l'indemnisation des membres du conseil tels que précisés ci-dessous :

Tableau de simulation de répartition				
Fonction	Nom	Taux	Brut mensuel	Brut annuel
Président	ARMAND José	48.75%	2 003.88€	24 046,56€
1 ^{er} VP	BOUSQUIER Philippe	18.54%	762.09€	9 145,08€
2 ^{ème} VP	GIRARDI Christian	18.54%	762.09€	9 145,08€
3 ^{ème} VP	LARROY Jacques	18.54%	762.09€	9 145,08€
4 ^{ème} VP	SEIGNOURET Jacqueline	18.54%	762.09€	9 145,08€
5 ^{ème} VP	Michel SERENA	18.54%	762.09€	9 145,08€
6 ^{ème} VP	Daniel TEULLET	18.54%	762.09€	9 145,08€
7 ^{ème} VP	Dominique ORLIAC	13.95%	573.42€	6 881,04€
8 ^{ème} VP	Philippe LAGARDE	13.95%	573.42€	6 881,04€
9 ^{ème} VP	Marie-Thérèse MEROT	13.95%	573.42€	6 881,04€
10 ^{ème} VP	Alain MAILLE	13.95%	573.42€	6 881,04€
11 ^{ème}	Nicolas JANAILLAC	13.95%	573.42€	6 881,04€
12 ^{ème}	Patrick JEANNEY	13.95%	573.42€	6 881,04€
Total			10 016,94€	120 203,28€

Le régime indemnitaire ci-dessus sera applicable dès que la délibération sera exécutoire et que les arrêtés de délégation de fonction seront pris

- 2. Constate** que le montant total des indemnités ainsi fixées n'excède pas le plafond de l'enveloppe globale autorisée.
- 3. Rappelle** que les élus concernés demeureront soumis aux règles de non cumul des indemnités de fonction prévues par le CGCT.
- 4. Dit que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- 5. Dit que** les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Il est rappelé que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du C.G.C.T. ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.



Vu le Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L5211-10 et L2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-05-003 du 5 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du C.G.C.T.,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°40-2026 en date du 7 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 € T.T.C.
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la Communauté de Communes à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public).
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D.).
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes pour une durée n'excédant pas 6 ans :
 - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels,
 - Les conventions de partenariat,
 - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé,
 - Les conventions de financement,
 - Les conventions de mécénat d'entreprise,
 - Les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, uniquement relatives aux opérations inscrites au budget et/ou ayant fait l'objet d'une validation par l'assemblée délibérante.

2. COMMANDE PUBLIQUE

- Lorsque le besoin estimé hors taxe n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat et lorsque les crédits sont inscrits au Budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la publication, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications.
- Lorsque le besoin estimé hors taxe excède le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat et lorsque les crédits sont inscrits au Budget, la préparation et la publication des marchés et accords-cadres.
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat, et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.
- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public.

4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d' Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (A.P./C.P.), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à

un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,
 - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change.
- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes.
- De fixer et/ou modifier les tarifs des régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes.
- De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes.

Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

5. RESSOURCES HUMAINES

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante).

6. FONCIER – URBANISME

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de prendre les décisions relatives aux renoncations du droit de préemption urbain (D.P.U.) pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs,
- ET
- D'exercer au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire

et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté de Communes.

- D'exercer au nom de la Communauté de Communes les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la Communauté de Communes, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté de Communes, soit propriété de la Communauté de Communes ainsi que toute demande relevant de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et Installations Ouvertes au Public (I.O.P.) dont les autorisations de travaux et l'Agenda d'Accessibilité Programmée (A.d'A.P.).
- D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté de Communes.
- De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.
- De valider les courriers d'agrément nécessaires pour les ventes issues des concessions Zone d'Activités Economiques (Z.A.E.) 1 et Z.A.E. 2 de la Confluence.
- De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).
- De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises).
- Lorsque la réglementation l'exige, de classer et/ou déclasser des biens dans le domaine public.
- De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté de Communes.
- De valider et signer les conventions de passage.
- D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la Communauté de Communes est requis.

➤ Dans la limite des crédits inscrits au budget :

- D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
- D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.
- D'attribuer des aides forfaitaires à l'installation des nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante.
- D'attribuer des aides relevant du dispositif « Tremplin tourisme » en lien avec le Département, pour financer des investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la COVID 19.
- D'attribuer des aides pour soutenir la création ou le développement d'activité, dans le cadre de la politique de soutien à l'ensemble des professionnels artisans, commerçants disposant, sur le territoire communautaire, d'une vitrine

commerciale et qui participent à la dynamique des centre-bourgs, et conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante.

- D'attribuer des aides pour soutenir les projets de modernisation des locaux commerciaux dans la cadre du plan d'action Action Collective de Proximité (A.C.P.) 2023/2025, prolongé jusqu'à épuisement des crédits de l'enveloppe de la Région Nouvelle Aquitaine.
 - D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.).
2. **Dit qu'en** cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront être prises par le 1^{er} Vice-Président,
 3. **Dit qu'en** cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, en application de l'article L2122-17 du C.G.C.T. (sur renvoi de l'article L5211-2 du même code), le Président sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} Vice-Président,
 4. **Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire.

Délibération n°050-2026 – Administration générale / Gouvernance
Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) – Election des membres

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5 et L1414-1 et suivants,

Aux termes de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [...]

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance [...] ».

Aux termes de l'article L1411-5 du C.G.C.T., la commission d'appel d'offres (C.A.O.) est composée comme suit : «

II. La commission est composée : [...]

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. [...] »

Il vous est proposé de donner à la C.A.O. un caractère permanent pour les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Il vous est proposé par ailleurs, de ne pas rattacher les suppléants aux titulaires, mais de leur permettre de pourvoir aux suppléances dans l'ordre de la liste.

Il vous est proposé qu'en cas d'égalité de voix, le Président ou son représentant, ait une voix prépondérante.

Il vous est proposé de fixer à 3 jours calendaires le délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ce délai pouvant être réduit (minimum 1 jour) si l'urgence au sens du code de la commande publique le justifie.

Il est rappelé que le Président pourra être représenté pour assurer la présidence de la C.A.O.

Un règlement de fonctionnement pourra être établi ultérieurement.

Monsieur le Président rappelle que suivant l'article L2121-21 du C.G.C.T., si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Président.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom - Prénom	Nbe de voix	Nom-Prénom	Nbe de voix
Daniel Teullet	45	Philippe Bousquier	45
Dominique Orliac	45	Alain Maillé	45
Christian Lafougère	45	Patrick Jeanney	45
Jacqueline Seignouret	45	Philippe Lagarde	45
Jean-Luc Milliot	45	Laurent Rinaldi	45

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare** élus membres de la Commission d'Appel d'Offres, en plus du Président, les membres suivants :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom - Prénom	Nbe de voix	Nom-Prénom	Nbe de voix
Daniel Teullet	45	Philippe Bousquier	45
Dominique Orliac	45	Alain Maillé	45
Christian Lafougère	45	Patrick Jeanney	45
Jacqueline Seignouret	45	Philippe Lagarde	45
Jean-Luc Milliot	45	Laurent Rinaldi	45

3. **Adopte** les règles de fonctionnement minimales de la C.A.O.

Délibération n°051-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.) Composition - Désignation des représentants de l'E.P.C.I. - Désignation des membres	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26</i>
--	---

Vu l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Monsieur le Président rappelle les obligations de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) en matière d'accessibilité, notamment l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales qui indique que tout E.P.C.I. de plus de 5 000 habitants a l'obligation de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées car il est compétent en matière d'aménagement de l'espace.

Le rôle de cette commission est de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- De recenser tous les projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal ;
- De faire le suivi des dossiers d'agendas d'accessibilité programmée ;
- De faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant (cadre bâti, voirie, espaces publics, transports) ;
- D'élaborer un système de recensement de l'offre de logements accessibles ;
- De tenir à jour sur le site internet de l'E.P.C.I. les différents tableaux et le bilan de la commission ;
- D'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire et adressé au Préfet et à tout organisme compétent ;

La commission est composée d'élus des différentes communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique et d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, acteurs économiques et/ou autres usagers présent sur le territoire.

Elle est présidée par le Président de l'E.P.C.I., lequel arrête la liste des membres (élus, association d'usagers et associations représentant les personnes handicapées).

Ainsi la commission sera composée de la manière suivante :

- Représentants de la Communauté de Communes :
 - ↳ Elus : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants
 - ↳ Personnel de l'E.P.C.I. : 1 siège
- Représentants des associations des personnes handicapées (visuel, auditif, mental & moteur) :
 - ↳ 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
- Représentants des associations d'usagers :
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants ; répartis de la manière suivante :
 - ↳ 1 siège de titulaires et 1 siège suppléant pour les Transports scolaires,
 - ↳ 1 siège de titulaires et 1 siège suppléant pour les Parents d'élèves,
 - ↳ 1 siège de titulaires et 1 siège suppléant pour le 3^{ème} âge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** la création de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les conditions suivantes :
Elle est présidée par le Président de la Communauté de Communes, lequel arrête la liste des membres (élus, association d'usagers et associations représentant les personnes handicapées).

Ainsi la commission sera composée de la manière suivante :

- Représentants de la Communauté de Communes :
 - ↳ Elus : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants
 - ↳ Personnel de l'E.P.C.I. : 1 siège
 - Représentants des associations des personnes handicapées (visuel, auditif, mental & moteur) :
 - ↳ 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
 - Représentants des associations d'usagers :
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants ; répartis de la manière suivante :
 - ↳ 1 siège de titulaires et 1 siège suppléant pour les Transports scolaires,
 - ↳ 1 siège de titulaires et 1 siège suppléant pour les Parents d'élèves,
 - ↳ 1 siège de titulaires et 1 siège suppléant pour le 3^{ème} âge.
- 2. Autorise** le Président à réaliser les démarches administratives auprès des différentes associations qui devront composer la commission afin de désigner les futurs membres ;
- 3. Désigne** en qualité de représentants de la Communauté de Communes auprès de la commission :

Président : M. José ARMAND

Suppléant (Vice-Président) : M. Michel SERENA

Membres :

Titulaires élus	Suppléants élus
Nicolas Janaillac	Philippe Bousquier
Daniel Teullet	Alain Paladin
Michel Serena	Christophe Boudoux De Hautefeuille
Jacques Larroy	Sophie Cassagne
Jacqueline Seignouret	Georges Lebon
Jean-Marc Llorca	Philippe Darquies

Exposé des motifs :

Le Président informe l'Assemblée Délibérante que les commissions seront animées par les Vice-Présidents (qui recevront délégation du Président). Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes intervient uniquement dans les domaines pour lesquels elle a compétence. Les commissions engagent de nouvelles réflexions, travaillent en amont du Conseil et proposent des orientations.

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre et les thématiques de chaque commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission pourra être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier veillera dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle, telle que précédemment définie.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.



Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), rendu applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) par renvoi opéré par l'article L 5211-1 du C.G.C.T. ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, notamment le chapitre 3.1 « commissions » ;

Le Président informe l'Assemblée Délibérante que les commissions seront animées par les Vice-Présidents (ayant reçu délégation du Président). Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes intervient uniquement dans les domaines pour lesquels elle a compétence. Les commissions engagent de nouvelles réflexions, travaillent en amont du Conseil communautaire et proposent des orientations.

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre et les thématiques de chaque commission.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission pourra être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier veillera dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle, telle que précédemment définie.

Les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide** de la création des 12 commissions thématiques suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Habitat
- Développement économique
- Tourisme
- Santé
- Interventions techniques
- Finances – Mutualisation
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Services à la population
- GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)
- Prospective, mobilité, transition énergétique
- Eau Potable et assainissement

2. **Définit** quatre secteurs géographiques sur le territoire de la Communauté de Communes qui seront créées autour des communes d'Aiguillon, Damazan, Port Sainte Marie et Prayssas ;

3. **Précise** que la composition de chaque commission sera arrêtée ainsi :

- 1 Vice-Président et 3 élus issus des 4 secteurs géographiques, soit 13 membres,
- Majorité de conseillers communautaires au sein de chacune.

4. **Dit que** le règlement intérieur précisera le fonctionnement de chaque commission.

Délibération n°053-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Aménagement de l'Espace – Election des membres	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26</i>
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.1 « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Philippe BOUSQUIER			
Secteur 1	Isabelle Delonghi (Damazan)	Secteur 3	Jean-Pierre Gentillet (Port Ste Marie)
	Isabelle Poncharreau (St Léger)		Daniel Brunet (Bazens)
	Jean-Pierre Issert (Razimet)		Magali Marrec (Clermont Dessous)
Secteur 2	Lise Rosset (Aiguillon)	Secteur 4	Sophie Cassagne (Lacépède)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Luc Windels (Granges sur Lot)
	Adrien Beaudoin (Lagarrigue)		Françoise Caldo (Cours)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission Aménagement de l'Espace les membres suivants :

Président de la commission : Philippe BOUSQUIER			
Secteur 1	Isabelle Delonghi (Damazan)	Secteur 3	Jean-Pierre Gentillet (Port Ste Marie)
	Isabelle Poncharreau (St Léger)		Daniel Brunet (Bazens)
	Jean-Pierre Issert (Razimet)		Magali Marrec (Clermont Dessous)
Secteur 2	Lise Rosset (Aiguillon)	Secteur 4	Sophie Cassagne (Lacépède)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Luc Windels (Granges sur Lot)
	Adrien Beaudoin (Lagarrigue)		Françoise Caldo (Cours)

Délibération n°054-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Habitat – Election des membres	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.1 « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »,

Considérant que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Christian GIRARDI			
Secteur 1	Thierry Raffaello (Puch d'Agenais)	Secteur 3	Romain Massin (St Salvy)
	Jean-Michel Sartori (Damazan)		Elisabeth Arcas (Port Ste Marie)
	André Messines (Monheurt)		Olivier Bielle (Bazens)
Secteur 2	Michèle Beuton (Aiguillon)	Secteur 4	Philippe Bousquier (Prayssas)
	Lise Rosset (Aiguillon)		Olivier Gindre (Sembas)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Olivier Biberson (Laugnac)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission Habitat les membres suivants :

Président de la commission : Christian GIRARDI			
Secteur 1	Thierry Raffaello (Puch d'Agenais)	Secteur 3	Romain Massin (St Salvy)
	Jean-Michel Sartori (Damazan)		Elisabeth Arcas (Port Ste Marie)
	André Messines (Monheurt)		Olivier Bielle (Bazens)
Secteur 2	Michèle Beuton (Aiguillon)	Secteur 4	Philippe Bousquier (Prayssas)
	Lise Rosset (Aiguillon)		Olivier Gindre (Sembas)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Olivier Biberson (Laugnac)

Délibération n°055-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Développement Economique – Election des membres	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
---	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.2 « Développement économique »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Jacques LARROY			
Secteur 1	Vincent Triquet (St Léon)	Secteur 3	Amélie Provent (Frégimont)
	Jean-Michel Sartori (Damazan)		Maxim Sinclair (Clermont Dessous)
	Daniel Teullet (Razimet)		Pascal Couzard (St Salvy)
Secteur 2	Christian Girardi (Aiguillon)	Secteur 4	Gérard Malaure (Prayssas)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Sophie Calleja (Granges sur Lot)
	Adrien Beaudoin (Lagarrigue)		Edith Birginie (St Sardos)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission Développement Economique les membres suivants :

Président de la commission : Jacques LARROY			
Secteur 1	Vincent Triquet (St Léon)	Secteur 3	Amélie Provent (Frégimont)
	Jean-Michel Sartori (Damazan)		Maxim Sinclair (Clermont Dessous)
	Daniel Teullet (Razimet)		Pascal Couzard (St Salvy)
Secteur 2	Christian Girardi (Aiguillon)	Secteur 4	Gérard Malaure (Prayssas)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Sophie Calleja (Granges sur Lot)
	Adrien Beaudoin (Lagarrigue)		Edith Birginie (St Sardos)

Délibération n°056-2026 – Administration générale / Gouvernance
Commission Tourisme – Election des membres

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.2.4 « promotion du tourisme »,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Présidente de la commission : Jacqueline SEIGNOURET			
Secteur 1	Alain Lelaire (St Pierre de Buzet)	Secteur 3	Sylvain Milhouet (Clermont Dessous)
	Jean-Jacques Chanquoy (St Léger)		Annie Couget (Port Ste Marie)
	Vincent Triquet (St Léon)		Myriam Marmié (Frégimont)
Secteur 2	Joël Jacob (Aiguillon)	Secteur 4	Michel Corradini (Prayssas)
	Henri Neble (Aiguillon)		Joël Faïn (Laugnac)
	Teresa Serrano (Lagarrigue)		Isabelle Biotte (Sembas)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission Tourisme les membres suivants :

Présidente de la commission : Jacqueline SEIGNOURET			
Secteur 1	Alain Lelaire (St Pierre de Buzet)	Secteur 3	Sylvain Milhouet (Clermont Dessous)
	Jean-Jacques Chanquoy (St Léger)		Annie Couget (Port Ste Marie)
	Vincent Triquet (St Léon)		Myriam Marmié (Frégimont)
Secteur 2	Joël Jacob (Aiguillon)	Secteur 4	Michel Corradini (Prayssas)
	Henri Neble (Aiguillon)		Joël Faïn (Laugnac)
	Teresa Serrano (Lagarrigue)		Isabelle Biotte (Sembas)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.2.6 « Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Michel SERENA			
Secteur 1	Carène Garçon (Razimet)	Secteur 3	Sylvie Le Guern (Port Ste Marie)
	Alain Maillé (Puch d'Agenais)		Corinne Coat (Bazens)
	Martine Desert (Damazan)		Céline Sosa (Frégimont)
Secteur 2	Christian Girardi (Aiguillon)	Secteur 4	Patricia Pothier (Prayssas)
	Cécile Gomes De Almeida (Nicole)		Marion Milan (Sembas)
	Martine Toulmonde (Aiguillon)		Marie-Paule Mosca (Laugnac)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
 45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de ne pas procéder aux désignations par un vote à bulletin secret ;

2. Déclare élus membres de la Commission Santé les membres suivants :

Président de la commission : Michel SERENA			
Secteur 1	Carène Garçon (Razimet)	Secteur 3	Sylvie Le Guern (Port Ste Marie)
	Alain Maillé (Puch d'Agenais)		Corinne Coat (Bazens)
	Martine Desert (Damazan)		Céline Sosa (Frégimont)
Secteur 2	Christian Girardi (Aiguillon)	Secteur 4	Patricia Pothier (Prayssas)
	Cécile Gomes De Almeida (Nicole)		Marion Milan (Sembas)
	Martine Toulmonde (Aiguillon)		Marie-Paule Mosca (Laugnac)

Délibération n°058-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Interventions Techniques – Election des membres	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26</i>
---	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Daniel TEULLET			
Secteur 1	André Messines (Monheurt)	Secteur 3	Joël Soulage (Galapian)
	Michel Serena (Damazan)		Laurent Rinaldi (St Laurent)
	Fernando Da Cunha Marques (St Léger)		Didier Bichet (Bazens)
Secteur 2	Lise Rosset (Aiguillon)	Secteur 4	Sylvia Persico (Lacépède)
	François Collado (Nicole)		Philippe Godéas (Montpezat d'Agenais)
	Patrick Jeanney (Lagarrigue)		Christophe Lego (Cours)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission Interventions Techniques les membres suivants :

Président de la commission : Daniel TEULLET			
Secteur 1	André Messines (Monheurt)	Secteur 3	Joël Soulage (Galapian)
	Michel Serena (Damazan)		Laurent Rinaldi (St Laurent)
	Fernando Da Cunha Marques (St Léger)		Didier Bichet (Bazens)
Secteur 2	Lise Rosset (Aiguillon)	Secteur 4	Sylvio Persico (Lacépède)
	François Collado (Nicole)		Philippe Godéas (Montpezat d'Agénais)
	Patrick Jeanney (Lagarigue)		Christophe Lego (Cours)

Délibération n°059-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Finances – Mutualisation – Election des membres	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
---	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Dominique ORLIAC			
Secteur 1	Maryse Rochereau (St Léon)	Secteur 3	Francis Beyre (Port Ste Marie)
	Thierry Raffaello (Puch d'Agenais)		Lydie Perrois (St Salvy)
	Josiane Thoueille (St Pierre de Buzet)		Isabelle Labrunie (Clermont Dessous)
Secteur 2	Christian Girardi (Aiguillon)	Secteur 4	Stefan Perales (St Sardos)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Jean-Marc Llorca (Laugnac)
	Jean-Claude Laurent (Lagarrigue)		Jean-Luc Milliot (Granges sur Lot)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Laurent Rinaldi)

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission Finances / Mutualisation les membres suivants :

Président de la commission : Dominique ORLIAC			
Secteur 1	Maryse Rochereau (St Léon)	Secteur 3	Francis Beyre (Port Ste Marie)
	Thierry Raffaello (Puch d'Agenais)		Lydie Perrois (St Salvy)
	Josiane Thoueille (St Pierre de Buzet)		Isabelle Labrunie (Clermont Dessous)
Secteur 2	Christian Girardi (Aiguillon)	Secteur 4	Stefan Perales (St Sardos)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Jean-Marc Llorca (Laugnac)
	Jean-Claude Laurent (Lagarrigue)		Jean-Luc Milliot (Granges sur Lot)

Délibération n°060-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères – Election des membres	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
---	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.3 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Philippe LAGARDE			
Secteur 1	Marc Fourquet De Dorne (St Léon)	Secteur 3	Georges Lebon (Galapian)
	Alain Romain (St Pierre de Buzet)		Jean-Pierre Gentillet (Port Ste Marie)
	Daniel Teullet (Razimet)		Alain Paladin (Frégimont)
Secteur 2	Christian Girardi (Aiguillon)	Secteur 4	Christian Pecourneau (Prayssas)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Jean-Luc Milliot (Granges sur Lot)
	Patrick Jeanney (Lagarrigue)		Christophe Boudoux de Hautefeuille (Sembas)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- Déclare élus** membres de la Commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères les membres suivants :

Président de la commission : Philippe LAGARDE			
Secteur 1	Marc Fourquet De Dorne (St Léon)	Secteur 3	Georges Lebon (Galapian)
	Alain Romain (St Pierre de Buzet)		Jean-Pierre Gentillet (Port Ste Marie)
	Daniel Teullet (Razimet)		Alain Paladin (Frégimont)
Secteur 2	Christian Girardi (Aiguillon)	Secteur 4	Christian Pecourneau (Prayssas)
	Christophe Melon (Aiguillon)		Jean-Luc Milliot (Granges sur Lot)
	Patrick Jeanney (Lagarrigue)		Christophe Boudoux de Hautefeuille (Sembas)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.4 « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Présidente de la commission : Marie-Thérèse MEROT			
Secteur 1	Cathy Labarchede (Monheurt)	Secteur 3	Lyne Amédée (Port Ste Marie)
	Céline Molinié (Puch d'Agenais)		Marie-Pierre Danial-Fortain (Clermont Dessous)
	Catherine Demonin (St Léger)		Martine Bascou (Frégimont)
Secteur 2	Michèle Beuton (Aiguillon)	Secteur 4	Martine Rieucros (Lacépède)
	Martine Toulmonde (Aiguillon)		Hélène Thonon-Martinaud (Lusignan Petit)
	Teresa Serrano (Lagarrigue)		Martine Paladin (Madaillan)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de ne pas procéder aux désignations par un vote à bulletin secret ;

2. Déclare élus membres de la Commission Services à la population les membres suivants :

Présidente de la commission : Marie-Thérèse MEROT			
Secteur 1	Cathy Labarchede (Monheurt)	Secteur 3	Lyne Lamédée (Port Ste Marie)
	Céline Molinié (Puch d'Agenais)		Marie-Pierre Danial-Fortain (Clermont Dessous)
	Catherine Demonin (St Léger)		Martine Bascou (Frégimont)
Secteur 2	Michèle Beuton (Aiguillon)	Secteur 4	Martine Rieucros (Lacépède)
	Martine Toulmonde (Aiguillon)		Hélène Thonon-Martinaud (Lusignan Petit)
	Teresa Serrano (Lagarrigue)		Martine Paladin (Madaillan)

Délibération n°062-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission G.E.M.A.P.I. – Election des membres	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
---	--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.4 « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Alain MAILLE			
Secteur 1	Bernard Sauboi (St Léger)	Secteur 3	Alain Marmié (Port Ste Marie)
	Isabelle Delonghi (Damazan)		Laurent Rinaldi (St Laurent)
	André Messines (Monheurt)		Marie-Claude Didier (Clermont Dessous)
Secteur 2	Henri Neble (Aiguillon)	Secteur 4	Carrine Lecq (Granges sur Lot)
	Christian Girardi (Aiguillon)		Marie-Thérèse Mérot (St Sardos)
	Patrick Jeanney (Lagarrigue)		Luc Windels (Granges sur Lot)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission G.E.M.A.P.I. les membres suivants :

Président de la commission : Alain MAILLE			
Secteur 1	Bernard Sauboi (St Léger)	Secteur 3	Alain Marmié (Port Ste Marie)
	Isabelle Delonghi (Damazan)		Laurent Rinaldi (St Laurent)
	André Messines (Monheurt)		Marie-Claude Didier (Clermont Dessous)
Secteur 2	Henri Neble (Aiguillon)	Secteur 4	Carrine Lecq (Granges sur Lot)
	Christian Girardi (Aiguillon)		Marie-Thérèse Mérot (St Sardos)
	Patrick Jeanney (Lagarrigue)		Luc Windels (Granges sur Lot)

Délibération n°063-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Prospective, Mobilité, Transition énergétique – Election des membres	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.1 « Protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Nicolas JANAILLAC			
Secteur 1	Jean-Baptiste Rejalot (St Léon)	Secteur 3	Caroline Malbec (Clermont Dessous)
	Carène Garçon (Razimet)		Jacques Dumais (Port Ste Marie)
	Alain Lelaire (St Pierre de Buzet)		Stéphanie Bortolaza (Frégimont)
Secteur 2	Henri Neble (Aiguillon)	Secteur 4	Nathalie Muchitti (Laugnac)
	Joël Jacob (Aiguillon)		Christophe Boudoux De Hautefeuille (Sembas)
	Adrien Beaudoin (Lagarrigue)		Cyril Benoist (Montpezat d'Agenais)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission Prospective, Mobilité, Transition énergétique les membres suivants :

Président de la commission : Nicolas JANAILLAC			
Secteur 1	Jean-Baptiste Rejalot (St Léon)	Secteur 3	Caroline Malbec (Clermont Dessous)
	Carène Garçon (Razimet)		Jacques Dumais (Port Ste Marie)
	Alain Lelaire (St Pierre de Buzet)		Stéphanie Bortolaza (Frégimont)
Secteur 2	Henri Neble (Aiguillon)	Secteur 4	Nathalie Muchitti (Laugnac)
	Joël Jacob (Aiguillon)		Christophe Boudoux De Hautefeuille (Sembas)
	Adrien Beaudoin (Lagarrigue)		Cyril Benoist (Montpezat d'Agenais)

Délibération n°064-2026 – Administration générale / Gouvernance Commission Eau potable et assainissement – Election des membres	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment ses articles 1.5 « Assainissement des eaux usées » et 1.6 « Eau potable »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 07 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°052-2026 du 20 avril 2026 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la liste de candidatures proposée par le Bureau communautaire :

Président de la commission : Patrick JEANNEY			
Secteur 1	Constantino Fernandez (St Léon)	Secteur 3	Fabrice Tigoulet (Galapian)
	Florence Dumont (St Pierre de Buzet)		Alain Marmié (Port Ste Marie)
	François Gaujoux (Razimet)		Helder Da Silva Mata (Clermont Dessous)
Secteur 2	Henri Neble (Aiguillon)	Secteur 4	Francis Fournié (Lacépède)
	Christian Girardi (Aiguillon)		Sébastien Chaudagne (Lusignan Petit)
	Jean-Claude Laurent (Lagarrigue)		Christophe Cossettini (Sembas)

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **Déclare élus** membres de la Commission Eau potable et assainissement les membres suivants :

Président de la commission : Patrick JEANNEY			
Secteur 1	Constantino Fernandez (St Léon)	Secteur 3	Fabrice Tigoulet (Galapian)
	Florence Dumont (St Pierre de Buzet)		Alain Marmié (Port Ste Marie)
	François Gaujoux (Razimet)		Helder Da Silva Mata (Clermont Dessous)
Secteur 2	Henri Neble (Aiguillon)	Secteur 4	Francis Fournié (Lacépède)
	Christian Girardi (Aiguillon)		Sébastien Chaudagne (Lusignan Petit)
	Jean-Claude Laurent (Lagarrigue)		Christophe Cossettini (Sembas)

Vu l'article 5 des statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) du Confluent et des Coteaux de Prayssas prévoyant notamment que :

« Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et comprend, outre ce dernier 10 membres répartis en deux collèges :

- Pour le premier collège, 5 représentants de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas élus au scrutin majoritaire au vote à bulletin secret, parmi le conseil communautaire et par celui-ci.
- Pour le second collège, 5 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes par arrêté, parmi les personnes participants à l'aide au maintien à domicile des personnes âgées et œuvrant dans le développement des foyers-logements ou des personnes de la société civile intéressées. »

Le Président fait procéder à l'élection à bulletin secret au scrutin majoritaire à deux tours de liste des membres au Conseil d'administration.

Sont candidats :

- Marie-Thérèse Mérot
- Alain Paladin
- Philippe Bousquier
- Sophie Cassagne
- Jean-Luc Milliot

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Déclare élus en qualité de membres du Collège élus :

Collège élus	Nombre de voix
Marie-Thérèse Mérot	45
Alain Paladin	45
Philippe Bousquier	45
Sophie Cassagne	45
Jean-Luc Milliot	45

Monsieur le Président rappelle qu'en décembre 2018, une procédure pour la modification des statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Lot-et-Garonne Baïse (S.M.I.C.T.O.M. L.G.B.) a été engagée, portant notamment sur une réduction du nombre de délégués et une répartition égale entre adhérents. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral n°47-2019-10-14-001.

Dans le cadre du renouvellement du mandat, il convient de désigner 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants de la Communauté de Communes, conformément à l'article 6 des statuts du S.M.I.C.T.O.M. L.G.B.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.3 « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le S.M.I.C.T.O.M. L.G.B.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare** élus comme délégués titulaires et suppléants du S.M.I.C.T.O.M. L.G.B., les membres cités ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
Philippe Lagarde	Jose Armand
Daniel Teullet	Alain Maillé
Marc Forquet De Dorne	Michel Serena
Alain Romain	Marie-Thérèse Mérot
Christian Girardi	Jean-Marc Llorca
Patrick Jeanney	Nicolas Janaillac
Alain Paladin	Laurent Rinaldi
Georges Lebon	Alain Monetta
Jean-Pierre Gentillet	Daniel Brunet
Jean-Luc Milliot	Christophe Melon
Christian Pecourneau	Joël Jacob
Christophe Boudoux De Hautefeuille	Jean-Claude Laurent

Délibération n°067-2026 – Administration générale / Gouvernance
S.M.A.V.L.O.T. 47 – Election des délégués

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.4 « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) »,

Vu la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée du Lot 47 (S.M.A.V.L.O.T. 47) adoptée par le comité syndical en séance du 1^{er} octobre 2025,
Vu les arrêtés préfectoraux du 16 février 2026 portant modification des statuts du S.M.A.V.L.O.T. 47,

Vu l'article 5 des statuts fixant la composition du nouveau comité syndical et le courrier de demande du S.M.A.V.L.O.T. 47 en date du 16 mars 2026 de désigner cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants pour le thème 1 (territoire de projet et de financement) et trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour le thème 2 (grand cycle de l'eau),

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare élus** comme délégués de la Communauté de Communes au S.M.A.V.L.O.T. 47 :

Pour le thème 1 : Territoire de projet et financement

Titulaires	Suppléants
Christian Girardi	Jean-Luc Milliot
Jacques Larroy	Dominique Orliac
Philippe Bousquier	Nicolas Janaillac
Jacqueline Seignouret	Alain Monetta
José Armand	Alain Paladin

Pour le thème 2 : Grand cycle de l'eau

Commission géographique Lot

Titulaire	Suppléant
Jean-Luc Milliot	Henri Neble

Commission géographique Affluent du Lot

Titulaire	Suppléant
Alain Monetta	Patrick Jeanney

Assistante à maîtrise d'Ouvrage (Garonne)

Titulaire	Suppléant
Alain Maillé	Alain Paladin

Pour le comité LEADER :

Titulaire	Suppléant
Christian Girardi	José Armand

Pour le comité ACP :

Titulaire	Suppléant
Jacques Larroy	Dominique Orliac

Le syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Garonne de Tonneins-Nicole, créé en 1985, a pour objectif la réalisation des travaux d'entretien, de réparation et de protection des digues de la Garonne sur une partie du territoire des communes de Tonneins et de Nicole.



Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.4 « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) »,

Vu les statuts du Syndicat de Dignes de Tonneins et de Nicole,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°184-2017 du 21 décembre 2017 de maintien du syndicat de digues de Tonneins et Nicole,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas représente la commune de Nicole au sein du dit syndicat,

Considérant que depuis cette date, les représentants de la commune ne sont plus en capacité de siéger au bureau du syndicat du fait de la représentation substitution de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.),

Considérant le maintien du syndicat pour une période transitoire. Il est proposé de conserver le fonctionnement existant soit 4 représentants par commune (Nicole et Tonneins) mais d'y ajouter comme membre « d'honneur » les Vice-Présidents en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.) de Val de Garonne Agglomération et de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare élus** comme délégués de la Communauté de Communes au syndicat de digue Tonneins / Nicole :

- François Collado
- Serge Pampoulie
- Henri Neble
- José Armand

Membre d'honneur : Alain MAILLE, Vice-Président en charge de la G.E.M.A.P.I.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1^{er} janvier 2020.

Suite aux dernières élections municipales/communautaires, il est nécessaire que le Conseil communautaire procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du Comité du Syndicat EAU47 ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et conformément aux règles définies dans l'article 4 des statuts d'EAU47 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.5 « Assainissement des eaux usées »,

Vu le transfert des compétences eau potable et assainissement au Syndicat EAU47 ;

Vu le courrier du Syndicat EAU47 en date du 16 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants ;

Monsieur le Président précise, qu'en application de l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1 du C.G.C.T., dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de ne pas procéder par un vote à bulletin secret ;

2. Déclare élus les 30 membres cités ci-dessous :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	Christian Girardi	Henri Neble
	Christophe Melon	Daniel Grisey
AMBRUS	Christian Lafougère	Pascal Péchaud
BAZENS	Daniel Brunet	Olivier Bielle
BOURRAN	Jean-Pierre Albergucci	Corinne Mauric
CLERMONT-DESSOUS	Dominique Orlac	Sylvain Milhouet
COURS	Nicolas Janailac	Laurent Gorrias
DAMAZAN	Jean-Michel Sartori	Michel Serena
FREGIMONT	Alain Paladin	Martine Bascou
GALAPIAN	Fabrice Tigoulet	Sophie Lalanne
GRANGES/LOT	Jean-Pierre Perolari	Christian Carré
LACEPEDE	Francis Fournié	Martine Rieucros
LAGARRIGUE	Patrick Jeanney	Adrien Beaudoin
LAUGNAC	Olivier Biberson	Nathalie Muchiutti
LUSIGNAN-PETIT	Sébastien Chaudagne	Philippe Lagarde
MADAILLAN	Hugo Marchesin	Marie Gasparotto
MONHEURT	André Messines	Pascal De Grandi
MONTPEZAT d'AGENAIS	Philippe Damien	Tino Rossi
NICOLE	Maurice PIERRE	Hervé Maulde
PORT-STE-MARIE	Alain Marmié	Jacques Dumais
PRAYSSAS	Christian Pécourneau	Jean-Pierre Bracquemart
PUCH d'AGENAIS	Jean-Michel Laffargue	Josette Merret
RAZIMET	Jean-Pierre Issert	François Gaujoux
SAINT-LAURENT	Laurent Rinaldi	Frank Schmidt
SAINT-LEGER	Bernard Sauboi	Fernando Da Cunha Marques
SAINT-LEON	Constantino Fernandez	Maryse Rochereau
SAINT-PIERRE de BUZET	Florence Dumont	Josiane Thoueille
SAINT-SALVY	Pascal Couzard	Romain Massin
SAINT-SARDOS	Marie-Thérèse Mérot	Catherine Péroral
SEMBAS	Christophe Boudoux De Hautefeuille	Brigitte Sabaté

**Délibération n°070-2026 – Administration générale / Gouvernance
S.A.B.V.A.O. – Election des délégués**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26*

La Communauté de Communes adhérant au Syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise (S.A.B.V.A.O.), il convient, conformément à l'article 7 de ses statuts relatif à l'administration du syndicat, de désigner ses délégués à ce syndicat.



Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L5211-1 et L2121-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.4 « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°30-2019 en date du 14 mars 2019 portant adhésion au Syndicat S.A.B.V.A.O.,

Vu les statuts du Syndicat S.A.B.V.A.O., et notamment son article 7,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L5211-1 et L2121-21 du C.G.C.T.,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1 du C.G.C.T., dont le Syndicat S.A.B.V.A.O.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
 - 2. Déclare élus** comme délégués de la Communauté de Communes au Syndicat S.A.B.V.A.O.
- :

Titulaires	Suppléants
Alain Maillé	Eric Seailles
Vincent Triquet	Bernard Sauboi

**Délibération n°071-2026 – Administration générale / Gouvernance
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C.-S.A.S.) Energies
citoyennes 47 – Désignation de son représentant**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26*

Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2253-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.1.1 « Transition énergétique et adaptation au changement climatique »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°184-2019 du 04 décembre 2019 portant prises de parts dans la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (S.C.I.C.-S.A.S.) Energies citoyennes 47,

Considérant que la Communauté de Communes a pris des parts au sein de la S.C.I.C.-S.A.S. Energies citoyennes 47, pour un montant de 2 000 €, l'assemblée délibérante peut désigner l'un de ses membres et son suppléant pour la représenter,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Désigne Monsieur Nicolas Janailac comme représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale de la S.C.I.C.-S.A.S. Energies citoyennes 47, et Monsieur Jacques Dumais comme suppléant de ce dernier.

Délibération n°072-2026 – Administration générale / Gouvernance S.E.M. 47 – Désignation d'un administrateur au Conseil d'Administration	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
--	---

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes détient 101 actions au capital de la Société d'Economie Mixte du Lot et Garonne (S.E.M. 47) pour un montant total de 3 080.50 € soit 0.59 % du capital de 518 500.00 €.

A ce titre, elle dispose d'un administrateur au Conseil d'Administration de la S.E.M. 47.

En vertu de l'article 16 des statuts de la S.E.M. 47, la personne désignée représentera la Communauté de Communes pendant toute la durée de son mandat d' élu à la Communauté de Communes et/ou prendra fin avec la désignation d'un nouveau représentant par la Communauté de Communes. Au moment de sa désignation, le futur administrateur doit avoir au maximum 70 ans.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Désigne Monsieur Pascal Couzard en qualité d'administrateur au Conseil d'Administration de la S.E.M. 47

Délibération n°073-2026 – Administration générale / Gouvernance S.E.M. 47 – Désignation des délégués au comité d'attribution des marchés	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
---	---

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
Vu l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 1.2.1 « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire »,

Vu la concession d'aménagement de la Zone d'Activité 1 (Z.A. 1) du 26 avril 2006 entre la Société d'Economie Mixte du Lot-et-Garonne (S.E.M. 47) et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu la concession d'aménagement de la Z.A. 2 du 02 avril 2013 entre la S.E.M. 47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 47-2020-08-03-005 modifiant l'arrêté n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 ;
Vu le courrier de demande de la S.E.M. 47 en date du 25 mars 2026 ;

Considérant, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zone d'Activité Economique (Z.A.E.) de la Confluence, la SEM 47 réunit un comité d'attribution des marchés qui fonctionne comme une commission d'appel d'offres (C.A.O.).

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Confluent au 31/12/2018, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants **parmi les membres de sa commission d'appel d'offres (C.A.O.)**.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Désigne les membres de la commission d'appels d'offres suivants, pour siéger au Comité d'Attribution des marchés de la S.E.M. 47 :

Titulaires	Suppléants
Philippe Bousquier	Jacques Larroy
José Armand	Dominique Orliac

**Délibération n°074-2026 – Administration générale / Gouvernance
Conseil d'administration des collèges et lycée – Election des délégués**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26*

Vu l'article L 421-2 du Code de l'Education, le Conseil communautaire décide de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au Conseil d'Administration des Collèges et du Lycée présents sur le territoire.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de ne pas procéder aux désignations par un vote à bulletin secret ;

2. Déclare élus comme représentants de la Communauté de Communes :

- Madame Michèle Beuton pour les Conseils d'Administration du Collège et du Lycée Stendhal d'Aiguillon
- Madame Emilie Huger pour le Conseil d'Administration du Collège Delmas de Grammont de Port-Ste-Marie

Délibération n°075-2026 – Administration générale / Gouvernance
Syndicat Lot & Garonne Numérique - Election des délégués

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26*

Le Président expose que le Syndicat mixte « Lot-et-Garonne Numérique » regroupe la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de Lot-et-Garonne, le Syndicat Départemental d'Electrification d'Energie du Lot-et-Garonne (S.D.E.E. 47) et l'ensemble des intercommunalités du département. Il assure le suivi du déploiement du réseau fibre optique sur le territoire de Lot-et-Garonne.



Vu les articles L5211-1 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
Vu la délibération du Conseil communautaire n°165-2017 du 30 novembre 2017 portant transfert au Syndicat Mixte « Lot-et-Garonne Numérique » sur le périmètre de la Communauté de Communes, de la compétence visée à l'article L1425-1 du C.G.C.T.,

Considérant les modalités de désignation visées par les articles L5211-1 et L2121-21 du C.G.C.T.,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret.

Monsieur le Président informe qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes à ce syndicat.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare élus** les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes au Syndicat Mixte « Lot-et-Garonne Numérique » :
 - Monsieur Philippe Lagarde titulaire,
 - Monsieur François Gaujoux suppléant.

Délibération n°076-2026 – Administration générale / Gouvernance
T.E. 47 - Commission Consultative de l'Energie – Election des délégués

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/04/26
Publication : 23/04/26*

Le Président rappelle que la dénomination du Syndicat Départemental d'Electrification d'Energie du Lot-et-Garonne (S.D.E.E. 47) a évolué pour devenir Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (T.E. 47).

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposé à l'article L. 2224-37-1 du code

général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le syndicat a créé la commission consultative comprenant tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Son action doit permettre de mieux réguler les capacités d'action de maîtrise de la demande d'énergie (M.D.E.) et de gestion des réseaux de distribution, de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique. Mais cette commission est aussi un lieu de partage d'expériences, d'échange et d'élaboration de projets communs.

Le syndicat est administré par un comité syndical au sein duquel chaque établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.



Vu les articles L5211-1 et L2121-21 du C.G.C.T.,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L5211-1 et L2121-21 du C.G.C.T.,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un E.P.C.I. peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1 du C.G.C.T., dont le syndicat T.E. 47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à ce syndicat.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare élus** comme représentants de la Communauté de Communes auprès du syndicat départemental Territoire Energie 47 :
 - Monsieur Sébastien Chaudagne en qualité de titulaire,
 - Monsieur Philippe Bousquier en qualité de suppléant.

Délibération n°077-2026 – Administration générale / Gouvernance C.N.A.S. – Election d'un délégué	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26
---	--

Le Comité national d'action sociale (C.N.A.S.) est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.4 « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu l'article 6 des statuts du C.N.A.S., relatif au fonctionnement des instances locales, qui précise que chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local ou autre personne morale adhérent désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) pour siéger à l'assemblée départementale.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué à la suite des élections municipales et communautaires,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare** élue Madame Marie-Thérèse Mérot membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué(e) local(e) des élus pour représenter le collège des élus de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas auprès du C.N.A.S.

Délibération n°078-2026 – Administration générale / Gouvernance Mission Locale – Election des représentants au Conseil d'Administration	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26</i>
--	---

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place d'une convention de partenariat avec la Mission locale, deux membres titulaires et deux membres suppléants doivent être désignés pour participer au conseil d'administration de la mission locale.

Les candidats pour représenter la Communauté de Communes au conseil d'administration de la Mission Locale sont :

- Madame Marie-Thérèse Mérot et Madame Michèle Beuton en qualité de membres titulaires,
- Madame Martine Rieucros et Monsieur Joël Jacob en qualité de membres suppléants.

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection des représentants au Conseil d'Administration de la Mission Locale



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.4 « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 110-2022 du 12 décembre 2022 validant la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec la Mission Locale à partir de janvier 2023,

Vu la convention d'objectifs 2026-2027 avec la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent dûment signée en date du 18 décembre 2025,

Vu le courrier de demande de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent en date du 07 avril 2026,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la convention de partenariat avec la Mission locale susvisée, deux membres titulaires et deux membres suppléants doivent être désignés pour participer au conseil d'administration de la mission locale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Prend acte des résultats du scrutin et désigne en tant que représentants au conseil d'administration de la Mission Locale :

- Madame Marie-Thérèse Mérot et Madame Michèle Beuton en qualité de membres titulaires,
- Madame Martine Rieucros et Monsieur Joël Jacob en qualité de membres suppléants.

Délibération n°079-2026 – Administration générale / Gouvernance Remboursement des frais de déplacement des élus	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/04/26 Publication : 23/04/26</i>
--	---

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu d'accorder aux élus communautaires le remboursement de certains frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Le régime de ces remboursements de frais a été modernisé dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « loi Engagement et Proximité ».



Vu l'article L5211-13 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), modifié par l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion :

- des réunions de ces conseils ou comités,
- des réunions du Bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1,
- de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de communes.

Ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, selon des conditions fixées par décret.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux d'indemnités kilométriques comme ci-dessous :

Voiture	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

La distance sera calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court de commune à commune).

Les élus concernés devront présenter un état de frais mensuel accompagné des justificatifs de leurs déplacements (convocation, feuille d'émargement, ...).

Considérant que ces remboursements étaient jusqu'alors réservés aux élus qui ne recevaient pas d'indemnités de fonction et que La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.5211-13 pour l'élargir à tous les élus,

Considérant que le remboursement est limité par mois, au montant de la fraction représentative des frais d'emploi (définie à l'article 81 1° du code général des impôts),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Autorise la prise en charge par la collectivité, pour les élus, des frais de déplacement dans les conditions rappelées ci-dessous :

- Remboursement des frais de déplacement à l'occasion :
 - des réunions du Conseil Communautaire,
 - des réunions du Bureau ou de la Conférence des Maires,
 - des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
 - des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1,
 - de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de communes.
- Ne sont pas concernés les frais de déplacement liés à des convocations d'autres organismes La dépense est alors à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

Lorsque ces élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, selon des conditions fixées par décret.

- Remboursement selon les taux d'indemnités kilométriques ci-dessous (taux en vigueur à partir du 01 janvier 2022) :

Voiture	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 € - Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

- La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

- La distance sera calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court de commune à commune)
- Les élus concernés devront présenter un état de frais mensuel accompagné des justificatifs de leurs déplacements (convocation, feuille d'émargement, ...).

~~~~~

*Madame Josiane Thouelle demande si les frais de déplacements sont également versés aux élus ayant des indemnités.*

*Monsieur le Président lui répond que oui.*

*Monsieur François Collado demande comment la déclaration se fait, est-ce qu'il faut regrouper plusieurs déplacements, notamment pour la gestion administrative.*

*Monsieur le Président lui précise que la déclaration peut en effet être faite au trimestre. Les formulaires de demande sont disponibles auprès du secrétariat des élus.*

|                                                                                                                                   |                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°080-2026 – Finances</b><br><b>Vote taxes directes locales - Taux 2026</b><br>Annexe 3 : Etat 1259 Taxes locales | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 23/04/26<br>Publication : 23/04/26 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

Depuis 2021 les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour tous les contribuables.

La perte de ressources est compensée pour les E.P.C.I. par l'attribution d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) nationale. La part de T.V.A. perçue évoluera en fonction de l'évolution de la recette de T.V.A. au niveau national.

~~~~~

Vu le budget primitif 2026, voté le 23/02/2026, prévoyant une augmentation du produit attendu de 100 000 euros, en faisant varier proportionnellement de + 1,048943 les taux de toutes les taxes directes locales pour 2026 (la fiscalité professionnelle de zone n'est pas concernée),

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 avril 2026,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 2 Voix contre (Vincent Triquet, Nicole Moschion) – 0 Abstention

Décide de fixer les taux de fiscalité direct locale pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) :	6,95 %	- CFE (hors zone):	7,84%
- Taxe foncière (non bâti) :	25,53 %	- CFE zone :	26,07 %
- Taxe d'habitation :	6,70 %		

~~~~~

Madame Nicole Moschion demande si les taux sont les mêmes que l'année dernière.  
Monsieur le Président lui répond que non, il a une hausse. Pour rappel, les taux de l'année dernière : taxe foncière bâti : 6.63 %, taxe foncière non bâti : 24.34 %, taxe d'habitation : 6.39 %, CFE hors zone : 7.47 %. Le taux de la CFE de zone n'a pas changé.  
Les taux ont été revus pour atteindre les 100 000 euros qui ont été prévus au Budget Primitif. Le choix aurait pu être fait d'abandonner certaines compétences, les élus, au moment du budget, ont décidé de toutes les conserver.  
Monsieur François Collado précise que les bases ont aussi changé.

Complément de Madame Nicole Moschion :  
Il est temps de s'interroger sur la pertinence de la fiscalité actuelle.  
Avec la crise du pouvoir d'achat, les citoyens n'ont pas à payer les conséquences des décisions prises par le passé.  
Les compétences prises par la Communauté de Communes doivent être réévaluées.

|                                                                            |                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°081-2026 – Finances</b><br><b>Taxe G.E.M.A.P.I. 2026</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 23/04/26<br>Publication : 23/04/26 |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (G.E.M.A.P.I.). L'article 1530 bis du code général des impôts permet au conseil communautaire d'instituer une taxe pour exercer cette compétence.



**Vu** l'article 1530 bis du code général des impôts,  
**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°005-2018 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant instauration de la taxe G.E.M.A.P.I.,  
**Vu** le budget primitif 2026, voté le 23/02/2026, et notamment la prévision de recettes à hauteur de 550 000 euros,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 avril 2026,

**Ceci exposé,**

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide d'arrêter** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 550 000 € pour l'exercice budgétaire 2026.
- 2. Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Madame Nicole Moschion intervient : cette taxe repose uniquement sur les propriétaires, ce n'est pas normal. Il faudrait proposer une motion.  
Monsieur le Président est d'accord avec elle. Il y a également un problème de périmètre : il faudrait que cette taxe soit appliquée sur l'ensemble du bassin versant. Les sénateurs ont été sollicités en ce sens. Il s'agit d'un problème général, à plus grande échelle.  
Selon Monsieur Vincent Triquet, ce serait bien de se calquer sur la taxe LGV, basée sur une distance par rapport à la ligne.  
Monsieur le Président explique que le produit attendu est stable depuis plusieurs années car cela permet de réaliser l'entretien des digues et les travaux nécessaires.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa 2 du II de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts qui précisent les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes peut définir dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.) sur lesquelles elle votera des taux différents en tenant compte du service rendu à l'usager.



**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°97-2023 du 02 octobre 2023 portant modification des zones de perception de la T.E.O.M.,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°108-2024 du 14 octobre 2024 portant suppression du zonage de perception de la T.E.O.M.,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 avril 2026,

**Considérant** l'état de notification des bases d'imposition prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ci-jointe en annexe,

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

44 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Nicole Moschion)

- 1. Décide de fixer** le taux unique de la TEOM, applicable sur toutes les communes de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2026 à 16,10 %,
- 2. Confirme** le refus de toute exonération de TEOM dans les conditions de l'article 1521-III-4°, sans préjudice des exonérations prévues à l'article 1521-III.1 du code général des impôts (locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, qui peuvent fournir la preuve d'un moyen autonome de collecte et de traitement des ordures ménagères).



Monsieur le Président précise que cette taxe permet de couvrir la dépense relative à la collecte (moins coûteuse depuis la mise en place des PAV) et au traitement des OM (qui augmentent fortement, notamment avec la mise en place de la TGAP). Par contre, il est à noter que le tri se fait mieux depuis la mise en place des PAV.

Pour pouvoir couvrir la somme appelée par le SMICTOM LGB, il faut augmenter le taux. Il était à 15,20 % l'année dernière.

Monsieur Vincent Triquet demande s'il y aura à terme une concertation entre les collectivités pour harmoniser les choses.

Monsieur le Président répond que cela serait dans un monde idyllique, où un syndicat rassembleraient tous les EPCI et toutes les communes.

Monsieur Jacques Dumais intervient : la TEOM est une taxe injuste, la redevance incitative a déjà été évoquée, quand est-il ?

Monsieur le Président est d'accord, taxe injuste en effet car en fonction de l'habitation et non du nombre d'habitants, et donc la quantité de déchets produite, dans le foyer.

Madame Nicole Moschion demande la répartition des chiffres / coûts entre la collecte et le traitement.

Monsieur Philippe Lagarde lui répond qu'ils seront présentés en commission collecte et traitement des OM. Ce qu'il faudrait pour réduire les coûts, c'est qu'un plan incinérateur soit prévu sur le 47, car ce qui coûte cher, c'est transport des OM vers Monflanquin, Montech, Moissac...

### Information n°1

#### Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°89-2017 du 01 juin 2017, relative au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°152-2025 du 8 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président en vigueur à date de signature des déclarations ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNE   | VENDEUR           | ACQUIREUR            | ADRESSE                 |
|-----------|-------------------|----------------------|-------------------------|
| DAMAZAN   | SCI MASYLGUY      | SCI AFA VENISE       | 62 Impasse du Rec       |
| DAMAZAN   | ATM BOSSY VINCENT | VIB02S BOSSY VINCENT | 454 av de la Confluence |
| DAMAZAN   | ATM BOSSY VINCENT | VIB02S BOSSY VINCENT | 454 av de la Confluence |
| AIGUILLON | BOUTON/POUJADE    | POPAL/KAKAR          | 16 rue Claude Debussy   |

### Information n°2

#### Communication des décisions du Président

**Décision n°05-2026 : Contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « Raconte-moi une histoire » et « Balade africaine » avec l'association ZLM Production pour des représentations au RPE en 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : « *Gestion d'un Relais Petite Enfance.* »

**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « *prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans* », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,

**Considérant** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Raconte-moi une histoire » (n°5684), avec l'association ZLM Productions, pour l'organisation de trois représentations entre janvier et mai 2026, pour un montant de 316.50 euros, et les engagements réciproques précisés,

**Considérant** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Balade africaine » (n° 5682), fourni en annexe, comprenant trois représentations entre septembre et novembre 2026, pour un montant de 316.50 euros, et les engagements réciproques précisés,

**DECIDE**

**Article 1** – De valider les deux contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « Raconte-moi une histoire » et « Balade africaine », avec l'association ZLM Productions, pour l'organisation de six représentations entre janvier et novembre 2026, pour un montant total de 733,00 euros,

**Article 2** – De signer les deux contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « Raconte-moi une histoire » et « Balade africaine », enregistrés sous les numéros 5684 et 5682,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°07-2026 : Convention de servitude n°47078230005-MAD/4ASD propriété « Rieulet » cadastrée section ZB numéros 115, 273 et 274, Commune de Damazan**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes en son Titre III Chapitre 1 – Action de développement économique

**Vu** la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et le point 1.2.1 de l'annexe 32 et plus précisément le chapitre 1, paragraphe 1.2.1 relatif à « La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zone d'activités industrielles... »

**Vu** l'article 6 de la délibération n°152 du-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la délégation de pouvoir du Président

**Vu** le projet de convention proposé par Territoire d'Energie annexé,

**Vu** l'avis favorable de la commission économie du 27 janvier 2026

**Considérant** l'intérêt que présente pour la Communauté de Communes l'implantation de cet ouvrage de distribution publique d'électricité,

**DECIDE**

**Article 1** – De signer la convention de servitude n° 47078230005-MAD/4ASD portant sur la propriété « Rieulet » cadastrée section ZB numéros 115, 273, et 274, Commune de Damazan

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°08-2026 : Convention triennale initiale 2026-2028 – Caisse sociale de Développement durable**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes en son Titre III Chapitre 1 – Action de développement économique

**Vu** le point 1.2.3 de la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, mis à jour par la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes n°152-2025 du 08 décembre 2025 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en

matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

**Vu** l'avis favorable de la commission économique du 12 novembre 2025 sur le principe de convention

**Vu** l'avis favorable de la commission économique du 27 janvier 2026 sur la présentation de la convention

**Vu** le projet de convention en annexe

**Considérant** l'accompagnement de la Caisse Sociale de Développement Local auprès des porteurs de projets non éligibles à d'autres dispositifs grâce à l'attribution de prêt sans contrepartie et en exerçant un suivi permettant de nettement améliorer les chances de réussite dans le temps de ces projets.

**Considérant** le souhait de la communauté de communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention de partenariat avec la Caisse Sociale de Développement Local pour la période 2026/2028,

**Article 2** : De dire que le montant de 1200€ est inscrit au budget 2026 ;

**Article 3** : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°09-2026 : Convention de partenariat avec ValOrizon pour l'organisation de la brocante aux matériaux 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes en son Titre III Chapitre 1 – Action de développement économique

**Vu** le point 1.2.3 de la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, mis à jour par la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes n°152-2025 du 08 décembre 2025 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

**Vu** l'avis favorable de la commission économique du 27 janvier 2026

**Considérant** le soutien que souhaite réaffirmer la Communauté de Communes aux actions menées par ValOrizon pour la prévention des déchets,

**Considérant** l'intérêt que représente cette action de sensibilisation auprès du grand public,

### **DECIDE**

**Article 1** – De signer la convention de partenariat pour la communication de l'opération « La brocante aux matériaux » pour son édition 2026,

**Article 2** – De dire que les crédits seront inscrits au budget de la Communauté de Communes

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°10-2026 : Engagement de frais annexes relatifs à l'accueil des groupes de musique lors de l'évènement communautaire 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et notamment le point 2.4.9 « Organisation d'un évènement communautaire annuel en collaboration avec les associations volontaires du territoire, définit par délibération du Conseil communautaire »,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°083-2025 du 7 juillet 2025 portant relative à l'abandon du régime d'attribution des subventions aux évènements communautaires à partir de l'année 2026, au profit de l'organisation d'un évènement communautaire à partir de l'année 2026,

**Vu** le contrat de l'Hôtel de la Confluence situé à Damazan, relatif à l'hébergement du groupe de musique, pour un montant total de 460.05 € TTC,

**Considérant** la nécessité d'attribuer une avance de 30% du montant total du contrat, soit 138.02 € TTC, afin de garantir un hébergement au groupe de musique Sangria Gratuite qui animera l'évènement communautaire le samedi 30 mai 2026,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider le contrat de l'Hôtel de la Confluence d'un montant de 460.05 € TTC,

**Article 2** – D'accorder le versement d'une avance de 30% du montant total du contrat, soit 138.02 € TTC,

**Article 3** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente décision,

**Article 4** – De dire que les crédits sont inscrits au budget 2026 de la Communauté de communes,

**Article 5** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°11-2026 : Demande de financement LEADER pour la phase 2 du déploiement des itinéraires cyclables CAMINS**

*Dans le cadre du déploiement des CAMINS – itinéraires cyclables sécurisés en voies partagées – validés par délibération du Conseil communautaire n°80-2025 du 07/07/2025, une demande de financement au titre des fonds européens LEADER est proposée pour réduire le reste à charge de la collectivité.*

En cohérence avec la fiche-action n°15 « constituons un réseau de routes dédiées aux mobilités douces » du Plan de Paysage de Transition Energétique, le Conseil communautaire a validé la création d'un réseau de CAMINS : des itinéraires partagés pour habiter, parcourir et valoriser autrement le territoire.

Il s'agit, en cohérence avec les politiques de transition énergétique et de développement touristique, de proposer des itinéraires vélos sécurisés, en voies partagées, sur routes existantes.

Le projet cherche à offrir une solution de mobilité du quotidien aux habitants, tout en valorisant, pour les locaux comme pour les touristes, les richesses touristiques et patrimoniales du territoire. Après deux premiers itinéraires expérimentaux en 2025, le budget prévisionnel 2026 prévoit la création d'un itinéraire complémentaire de plus de 30 km reliant Prayssas à Aiguillon.

La présente décision vise à valider une demande de financement auprès des fonds européens LEADER pour réduire le reste à charge sur ce projet et ainsi permettre sa mise en œuvre.

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, et plus particulièrement la compétence supplémentaire « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire, et plus particulièrement le chapitre 2.1.1 relatif à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de financement ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°024-2024 du 25 mars 2024 validant à l'unanimité la stratégie paysagère de transition énergétique et les 19 fiches-actions associées du Plan de paysage de transition énergétique ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°080-2025 du 7 juillet 2025 validant la mise en œuvre opérationnelle de la fiche-action n°15 « constituons un réseau de routes dédiées aux mobilités douces » et le déploiement progressif de plusieurs itinéraires cyclables ;

**Vu** plan de financement prévisionnel ci-dessous :

| Dépenses                                                                |                    |                    | Recettes                  |                    |             |                    |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------------|--------------------|-------------|--------------------|
|                                                                         | HT                 | TTC                |                           | HT                 |             | TTC                |
| <b>Sécurisation des itinéraires</b>                                     |                    |                    | Programme européen LEADER | 15 397,33 €        | 80%         | 15 397,33 €        |
| Panneaux directionnels et travaux associés (peinture, socles ciment...) | 14 500,00 €        | 17 400,00 €        |                           |                    |             | 67%                |
| <b>Valorisation du territoire</b>                                       |                    |                    | Autofinancement           | 3 849,33 €         | 20%         | 7 698,67 €         |
| Aires de service (bancs et fixations)                                   | 500,00 €           | 600,00 €           |                           |                    |             | 33%                |
| Signalétique (création et fabrication)                                  | 2 330,00 €         | 2 796,00 €         |                           |                    |             |                    |
| Promotion (dont supports)                                               | 1 500,00 €         | 1 800,00 €         |                           |                    |             |                    |
| Événementiel                                                            | 416,67 €           | 500,00 €           |                           |                    |             |                    |
| <b>TOTAL</b>                                                            | <b>19 246,67 €</b> | <b>23 096,00 €</b> |                           | <b>19 496,67 €</b> | <b>100%</b> | <b>23 396,00 €</b> |
|                                                                         |                    |                    |                           |                    |             | <b>100%</b>        |

**Considérant** les résultats positifs de la phase expérimentale menée en 2025 avec la définition de deux premiers itinéraires : le CAMIN « Damazan-Aiguillon » et le CAMIN « Vallée de la Masse » entre Port-Sainte-Marie et Prayssas et la volonté des élus de poursuivre l'aménagement d'autres itinéraires en 2026 ;

**Considérant** le projet d'itinéraire « Prayssas-Aiguillon » via Laugnac, Cours, Montpezat, St Sardos, Lacépède, Lagarrigue et Bourran,

**Considérant** que cette phase 2 comporte également une valorisation des paysages et attraits patrimoniaux, sous la forme de points d'arrêts identifiés sur le parcours et dotés de totems équipés d'une signalétique sobre pour aider l'usager à appréhender les éléments paysagers du site ;

**Considérant** que ce projet destiné à faciliter une mobilité durable au quotidien, tout en valorisant notre territoire pour les locaux comme pour les touristes est éligible à la fiche-action n°3 « Mobilité pour tous » du programme LEADER Vallée du Lot ;

**Considérant** que ce projet est en totale cohérence avec la stratégie touristique du territoire ;

**Considérant** que les dépenses présentées sont toutes inscrites au projet de BP 2026 et n'entraînent donc pas de dépenses supplémentaires ;

**Considérant** que l'aide LEADER peut aller jusqu'à 80% des coûts HT présentés et permettrait

ainsi de réduire significativement le coût réel pour la collectivité ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande de financement auprès des fonds européens LEADER pour la réalisation de la phase 2 du projet de déploiement des CAMINS – itinéraires cyclables sécurisés en voies partagées (mise en œuvre de la fiche-action n°15 du plan de paysage) ;

**Article 2** - De valider le plan de financement prévisionnel ci-dessous, plus ou moins 10% du montant indiqué :

| Dépenses                                                                |                    |                    | Recettes                  |                    |             |                    |             |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------------|--------------------|-------------|--------------------|-------------|
|                                                                         | HT                 | TTC                |                           | HT                 |             | TTC                |             |
| <b>Sécurisation des itinéraires</b>                                     |                    |                    | Programme européen LEADER | 15 397,33 €        | 80%         | 15 397,33 €        | 67%         |
| Panneaux directionnels et travaux associés (peinture, socles ciment...) | 14 500,00 €        | 17 400,00 €        |                           |                    |             |                    |             |
| <b>Valorisation du territoire</b>                                       |                    |                    | Autofinancement           | 3 849,33 €         | 20%         | 7 698,67 €         | 33%         |
| Aires de service (bancs et fixations)                                   | 500,00 €           | 600,00 €           |                           |                    |             |                    |             |
| Signalétique (création et fabrication)                                  | 2 330,00 €         | 2 796,00 €         |                           |                    |             |                    |             |
| Promotion (dont supports)                                               | 1 500,00 €         | 1 800,00 €         |                           |                    |             |                    |             |
| Evènementiel                                                            | 416,67 €           | 500,00 €           |                           |                    |             |                    |             |
| <b>TOTAL</b>                                                            | <b>19 246,67 €</b> | <b>23 096,00 €</b> |                           | <b>19 496,67 €</b> | <b>100%</b> | <b>23 396,00 €</b> | <b>100%</b> |

**Article 3** – De dire que les crédits alloués sont prévus au BP 2026 ;

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°12-2026 : Publication d'une procédure adaptée relative à des travaux de réfection de la Route des Crêtes à Clermont-Dessous**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Considérant** la nécessité de publier une consultation relative à des travaux de réfection de la Route des Crêtes suite à un effondrement, lieu-dit « Vivens » sur la commune de Clermont-Dessous, pour la réalisation de ces travaux,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la publication de la consultation en procédure adaptée, relative à des travaux de réfection de la Route des Crêtes suite à un effondrement, lieu-dit « Vivens » sur la commune de Clermont-Dessous,

**Article 2** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°13-2026 : Attribution de la procédure adaptée relative à des travaux de réalisation d'un rond-point et un merlon paysager lieu-dit « Contine » à Damazan (47)**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°152-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Vu** la décision du Président n°DE20-2025 du 22 septembre 2025 relative à la publication de la procédure adaptée n°2025-005 relative à des travaux de réalisation d'un rond-point et un merlon paysager lieu-dit « Contine » à Damazan (47),

**Vu** le rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre de l'opération, le bureau d'études AC2I, à savoir la proposition d'attribution suivante :

- Lot 1 VRD, au candidat COLAS, son offre de base, pour un montant de 547 628.12 € TTC,
- Lot 2 Espaces verts, au candidat SUD OUEST PAYSAGE, pour un montant de 54 483.51 € TTC, décomposé comme suit :
  - o Offre de base : 42 207.51 € TTC
  - o Prestation supplémentaire éventuelle n°1 (entretien année 1) : 6 216 € TTC
  - o Prestation supplémentaire éventuelle n°2 (entretien année 2) : 6 060 € TTC

**Considérant** la nécessité d'attribuer le marché en vue de l'exécution de travaux de réalisation d'un rond-point et un merlon paysager lieu-dit « Contine » à Damazan (47),

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution de la procédure, relative des travaux de réalisation d'un rond-point et un merlon paysager lieu-dit « Contine » à Damazan (47), comme suit :

- Lot 1 VRD, au candidat COLAS, pour un montant de 547 628.12 € TTC,
- Lot 2 Espaces verts, au candidat SUD OUEST PAYSAGE, pour un montant de 54 483.51 € TTC, décomposé comme suit :
  - o Offre de base : 42 207.51 € TTC
  - o Prestation supplémentaire éventuelle n°1 (entretien année 1) : 6 216 € TTC
  - o Prestation supplémentaire éventuelle n°2 (entretien année 2) : 6 060 € TTC

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°14-2026 : Avenant n°1 – Lot 1 Procédure adaptée n°2025-009 relative à des travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2025 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment

ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Vu** la décision du Président n°35-2025 en date du 18 décembre 2025 portant attribution de la procédure adaptée n°2025-009 relative à des travaux restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas, pour une décomposition comme suit :

- Lot 1 Distribution et Agencement, au candidat SAS AT, pour un montant de 17 291.79 € TTC,
- Lot 2 Réseaux, au candidat SARL REGADE, pour un montant de 10 938.00 € TTC,
- Lot 3 Peinture, au candidat DELTA DECO, pour un montant de 3 895.56 € TTC,

**Vu** le projet d'avenant établi par le maître d'œuvre de l'opération, Architectes Remparts, décrivant les travaux supplémentaires et à retirer, pour un montant total de 759.56 € TTC, soit une incidence financière de 4.39 % sur le montant total initial du marché,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les demandes des utilisateurs, afin que les travaux de restructuration soient pérennes et adaptés aux besoins des professionnels de santé,  
**Considérant** que les travaux modificatifs, objet de l'avenant n°1, ne modifient pas substantiellement le montant initial du marché et ne bouleversent pas l'économie générale du marché,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider le projet d'avenant n°1 ci-annexé ayant pour objet des travaux modificatifs, pour un montant de 759.56 € TTC, soit une incidence financière de 4.39% sur le montant total initial du marché,

**Article 2** – De signer le projet d'avenant n°1 annexé à la présente,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°15-2026 : Attribution d'un marché négocié pour urgence impérieuse pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation des brèches dans les digues de Port Sainte Marie et Alguillon suite aux inondations et tempêtes de février 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget annexe GEMAPI),

**Vu** la délibération n°152-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Vu** l'offre financière et technique du bureau d'études HYDRETTUDES, pour un montant de 67 344.00 € TTC,

**Considérant** la nécessité d'attribuer le marché en vue de l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation des brèches dans les digues de Port Sainte Marie et Aiguillon suite aux inondations et tempêtes de février 2026,

**Considérant** que, conformément à la jurisprudence européenne et nationale applicable, l'urgence impérieuse est justifiée par :

- La survenance d'un événement imprévisible : les événements climatiques de février 2026,

- Une urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures : la sécurisation urgente des brèches pour rendre de nouveau opérationnelle le système d'endiguement,
- Un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte,

**Considérant** que cette urgence impérieuse justifie le recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables afin d'effectuer le plus rapidement possible les études nécessaires au lancement des travaux d'urgence de sécurisation des brèches,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution de la procédure, relative à une mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation des brèches dans les digues de Port Sainte Marie et Aiguillon suite aux inondations et tempêtes de février 2026, au bureau d'études HYDRETTUES, pour un montant de 67 344.00 € TTC,

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget annexe GEMAPI,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°16-2026 : Publication d'une procédure adaptée relative à une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°152-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Vu** la décision du Président n°30-2025 du 25 novembre 2025 relative à la publication de la procédure adaptée n°2025-008 relative à une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

**Vu** le rapport d'analyse des offres, à savoir la proposition d'attribution au candidat SECTOR, pour un montant de 24 165.02 HT, soit 28 998.024 € TTC,

**Considérant** le montant total des dépenses dépassant le seuil de publication dans la typologie d'achats concernée,

**Considérant** la nécessité d'attribuer le marché en vue de l'exécution d'une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution de la procédure, relative à une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), au candidat SECTOR, pour un montant de 24 165.02 HT, soit 28 998.024 € TTC,

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°17-2026 : Attribution de fonds de concours pour l'exposition intitulée « Lumières Françaises, de la cour de Versailles à Agen » 2026 à Aiguillon**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** le courrier de demande de participation financière et de présentation du projet de la commune d'Aiguillon reçu le 22 décembre 2025,

**Vu** l'avis favorable suite à la consultation des maires réunis en bureau en dates du 9 février 2026,

**Vu** les devis présentés par la commune d'Aiguillon, d'un montant total de 3 000 € TTC décomposé comme suit :

- « Les Passions – Orchestre Baroque de Montauban », pour la réalisation d'un concert « L'Europe baroque du Duc d'Aiguillon », pour un montant de 2 500 € HT (association non assujettie à la TVA, art. 293B du CGI),
- « IGS – Imprimerie », pour l'impression des affiches sucettes Exposition Lumières Françaises, pour un montant de 500 € TTC,

**Considérant** que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50% (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

**Considérant** le partenariat avec la Ville d'Agen, son musée des beaux-arts mais également le château de Versailles,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'attribuer, pour l'exercice 2026, un fonds de concours destiné à contribuer au financement de l'exposition intitulée « Lumières Françaises, de la cour de Versailles à Agen » à Aiguillon, pour un montant total de 3 000 € TTC,

**Article 2** – De signer les devis présentés par la commune d'Aiguillon, d'un montant total de 3 000 € TTC décomposé comme suit :

- « Les Passions – Orchestre Baroque de Montauban », pour la réalisation d'un concert « L'Europe baroque du Duc d'Aiguillon », pour un montant de 2 500 € HT (association non assujettie à la TVA, art. 293B du CGI),
- « IGS – Imprimerie », pour l'impression des affiches sucettes Exposition Lumières Françaises, pour un montant de 500 € TTC,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°18-2026 : Attribution d'une procédure adaptée pour urgence pour la réalisation de travaux de sécurisation de brèches dans la digue de Port Sainte Marie suite aux inondations et tempêtes de février 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget annexe GEMAPI),

**Vu** la délibération n°152-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Vu** les offres reçues dans le cadre de la procédure dont ressortent les suivantes :

- Lot 1 Fourniture des bigs bags : SAS TP SERVICES pour un montant de 68 220 € HT soit 81 864 € TTC,
- Lot 2 Terrassement et mise en place des bigs bags : KROMM pour un montant de 2 590 € HT soit 3 108 € TTC,

**Considérant** la nécessité d'attribuer le marché en vue de l'exécution de travaux de sécurisation de brèches dans la digue de Port Sainte Marie suite aux inondations et tempêtes de février 2026,

**Considérant** que, conformément à la jurisprudence européenne et nationale applicable, l'urgence est justifiée par :

- La survenance d'un événement imprévisible : les événements climatiques de février 2026,
- Un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte,

**Considérant** que cette urgence justifie le recours à une procédure adaptée avec des délais adaptés afin d'effectuer le plus rapidement possible les travaux d'urgence de sécurisation des brèches,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution de la procédure, relative à des travaux de sécurisation de brèches dans la digue de Port Sainte Marie suite aux inondations et tempêtes de février 2026, comme suit :

- Lot 1 Fourniture des bigs bags : SAS TP SERVICES pour un montant de 68 220 € HT soit 81 864 € TTC,
- Lot 2 Terrassement et mise en place des bigs bags : KROMM pour un montant de 2 590 € HT soit 3 108 € TTC,

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget annexe GEMAPI,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°19-2026 : Attribution du marché négocié sans publicité ni mise en concurrence Lot n°1 de l'accord-cadre de fourniture de matériaux de voirie rendu infructueux pour absence d'offre**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°038-2026 du Conseil communautaire du 23 février 2026, relative à l'attribution de l'accord-cadre de fourniture de matériaux de voirie, autorisant le Président à « poursuivre les négociations pour le lot n°1 Fourniture de granulats alluvionnaires et de grave et à conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, afin d'obtenir la meilleure proposition tarifaire et qualitative possible afin de répondre aux besoins sur la période 2026-2030 »,

**Vu** l'unique offre reçue du candidat DRAGUAGES SAINT LEGER, réputée conforme aux prescriptions contractuelles, pour un montant estimatif annuel de 49 975.00 HT, soit 59 970.00 € TTC,

**Considérant** la nécessité pour l'établissement d'attribuer le lot n°1 de l'accord-cadre de fourniture de matériaux de voirie afin de se conformer aux règles de la commande publique, au regard des montants estimatifs et maximums,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution du marché négocié sans publicité ni mise en concurrence relatif au lot n°1 Fourniture de granulats alluvionnaires et de grave de l'accord-cadre de fourniture de matériaux de voirie, pour un montant estimatif annuel de 49 975.00 HT, soit 59 970.00 € TTC, au candidat DRAGUAGES SAINT LEGER,

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°20-2026 : Convention de mise à disposition des relais escale tourisme**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 152-2025 du 08/12/2025, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président « la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes pour une durée n'excédant pas 6 ans »,

**Vu** le projet de convention annexée à la présente,

**Considérant** les politiques et stratégies du Service Tourisme de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, visant à développer un schéma d'accueil et de diffusion de l'information, dans et hors les murs de l'office de tourisme,

**Considérant** la nécessité d'améliorer la diffusion de l'information touristique sur notre territoire en partenariat avec les acteurs locaux,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**– De valider la convention de mise à disposition des relais escale tourisme,

**Article 2** – De signer la convention annexée à la présente avec l'ensemble des acteurs locaux volontaires,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°21-2026 : Convention de mise à disposition d'un local dédié aux consultations avancées à la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Damazan – M. Patrick PALLUEL**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la convention de mise à disposition d'un local de l'Accueil de Loisirs de Damazan en date du 21 avril 2010,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature (...) des conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels »,

**Vu** la délibération n°25-2020 du 27 février 2020 portant détermination des modalités de facturation des loyers et charges aux occupants de la Maison de Santé Pluridisciplinaires de Damazan,

**Vu** la convention de mise à disposition du même local avec le Docteur Pierre FALCINELLI en date du 31 août 2022,

**Vu** le projet de convention fourni en annexe de la présente et les engagements réciproques précisés,

**Considérant** que l'installation d'un nouveau praticien est essentielle pour répondre aux besoins de soins des administrés,

**Considérant** que cette convention vise donc à mettre à disposition le cabinet médical lorsqu'il est inoccupé, afin de compléter la permanence actuelle,

## **DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention de mise à disposition d'un local dédié aux consultations avancées à Monsieur Patrick PALLUEL, à la Maison de Santé Pluridisciplinaires de Damazan, pour un loyer mensuel de 52.40 € par mois échu, pour une durée initiale de six mois et maximale d'une année.

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition ci-jointe,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°22-2026 : Abrogation de la Décision n°05-2026 et validation de nouveaux contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « Raconte-moi une histoire » et « Balade africaine » avec Tandem Production pour des représentations au R.P.E. en 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : « *Gestion d'un Relais Petite Enfance.* »

**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « *prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans* », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Vu** la décision n°05-2026 du Président validant les signatures de contrats de cession des spectacles « Raconte-moi une histoire » et « Balade africaine », avec l'association ZLM Productions, pour l'organisation de six représentations entre janvier et novembre 2026, pour un montant total de 733,00 euros,

**Vu** le courriel de l'association ZLM Productions en date du 26 mars 2026 informant le service Relais Petite Enfance (R.P.E.) de la Communauté de Communes de la cessation de leur activité et du lancement d'une procédure de liquidation judiciaire en raison de difficultés rencontrées,

**Vu** la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Raconte-moi une histoire » par l'agence Tandem Production pour une représentation prévue le 07 mai 2026, pour un montant de 116,05 euros (engagement n°2026-00267),

**Vu** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Balade africaine » par l'agence Tandem Production, comprenant trois représentations entre avril et juillet 2026, pour un montant de 327.05 euros (engagement n°2026-00266),

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,

**Considérant** qu'en raison de difficultés rencontrées et de la cessation d'activité de l'association, les contrats en cours pour les prestations prévues après le 31 mars 2026 doivent être annulés,

**Considérant** la réalisation de deux prestations par l'association ZLM Productions, pour le spectacle « *Raconte-moi une histoire* » les 22 janvier et 12 mars 2026, pour un montant de 211,00 €,

**Considérant** que les prestations devant être assurées par l'association ZLM Productions doivent être reprises par un autre prestataire, étant TANDEM PROD,

## DECIDE

**Article 1 –** D'abroger la décision du Président n°05-2026 en date du 15 janvier 2026, relative à la validation et les signatures des contrats de cession des spectacles « *Raconte-moi une histoire* » et « *Balade africaine* », avec l'association ZLM Productions, pour l'organisation de six représentations entre janvier et novembre 2026, pour un montant total de 733,00 euros,

**Article 2 –** De valider les deux contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « *Raconte-moi une histoire* » et « *Balade africaine* », avec l'agence Tandem Production, pour l'organisation de quatre représentations entre mai et novembre 2026, pour un montant total de 443,10 euros, annexés à la présente,

**Article 3 –** De signer les deux contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « *Raconte-moi une histoire* » et « *Balade africaine* », engagés sous les numéros d'engagement 2026-00266 et 2026-00267, ci-annexés,

**Article 4 –** De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

**Article 5 –** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°23-2026 : Abrogation de la Décision n°04-2026 et validation de nouveaux contrats de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Bonhomerie sur mesure » avec Ibili Production pour des représentations au R.P.E. en 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : « *Gestion d'un Relais Petite Enfance.* »

**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « *prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans* », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Vu** la décision n°04-2026 du Président validant les signatures de contrats de cession du spectacle « *La Bonhomerie sur mesure* » avec l'association ZLM Productions, pour l'organisation de sept représentations entre février et novembre 2026, pour un montant total de 762.50 euros,

**Vu** le courriel de l'association ZLM Productions en date du 26 mars 2026 informant le service Relais Petite Enfance (R.P.E.) de la Communauté de Communes de la cessation de leur activité et du lancement d'une procédure de liquidation judiciaire en raison de difficultés rencontrées,

**Vu** la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « *La Bonhomerie* » par l'agence Ibili Production pour deux représentations prévues le 21 avril 2026 et le 16 juin 2026, pour un montant de 223,00 euros (engagement n°2026-00282),

**Vu** la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « *La Bonhomerie* » par l'agence Ibili Production pour trois représentations prévues le 17 septembre, le 15 octobre et le 26 novembre 2026 pour un montant de 328,50 euros (engagement n°2026-00283),

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,

**Considérant** qu'en raison de difficultés rencontrées et de la cessation d'activité de l'association ZLM Productions, les contrats en cours pour les prestations prévues après le 31 mars 2026 doivent être annulés,

**Considérant** la réalisation de deux prestations par l'association ZLM Productions, pour le spectacle « *La Bonhomerie sur mesure* » les 04 février et 17 mars 2026, pour un montant de 223,00 €,

**Considérant** que les prestations devant être assurées par l'association ZLM Productions doivent être reprises par un autre prestataire, étant Ibili Production

### DECIDE

**Article 1 –** D'abroger la décision du Président n°04-2026 en date du 15 janvier 2026, relative à la validation et les signatures des contrats de cession du spectacle « *La Bonhomerie sur mesure* » avec l'association ZLM Productions, pour l'organisation de sept représentations entre février et novembre 2026, pour un montant total de 762,50 euros,

**Article 2 –** De valider les deux contrats de cession du droit d'exploitation du spectacle « *La Bonhomerie sur mesure* », avec l'agence Ibili Production, pour l'organisation de cinq représentations entre avril et novembre 2026, pour un montant total de 551,50 euros, annexés à la présente,

**Article 3 –** De signer les deux contrats de cession du droit d'exploitation du spectacle « *La Bonhomerie sur mesure* », engagés sous les numéros d'engagement 2026-00282 et 2026-00283, ci-annexés,

**Article 4 –** De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

**Article 5 –** En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

### Information n°3

#### Communication des arrêtés du Président

**Arrêté n°01-2026-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation des nouveaux exploitants agricoles » à Monsieur Othman ZIANI – El OTHMAN ZIANI**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** l'article 1.2.3 de la définition de l'intérêt communautaire validé par la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 qui dit que la mise en place de dispositifs de soutien aux agriculteurs primo-exploitants est d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n°2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

**Vu** la délibération n°004-2024 du 12 février 2024 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 datant du 25 juin 2025.

**Vu** la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la délibération n°062-2025 et son annexe en date du 26 mai 2025, approuvant la

modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des nouveaux agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.  
**Vu** la demande de Monsieur Othman ZIANI de l'exploitation agricole El Othman ZIANI  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Économie du 27/01/2026.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Une aide est versée à Monsieur Othman ZIANI de l'El Othman ZIANI, domiciliée au Lieu-dit Lascouynales à Aiguillon, pour un montant **de 4 000 €**.

**Article 2** – Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Monsieur Othman ZIANI.

**Article 3** – Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



### **Arrêté n°02-2026-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation des nouveaux exploitants agricoles » à Madame Cristina RANZO- GAEC de Sezerou**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** l'article 1.2.3 de la définition de l'intérêt communautaire validé par la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 qui dit que la mise en place de dispositifs de soutien aux agriculteurs primo-exploitants est d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n°2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

**Vu** la délibération n°004-2024 du 12 février 2024 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 datant du 25 juin 2025.

**Vu** la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la délibération n°062-2025 et son annexe en date du 26 mai 2025, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des nouveaux agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la demande de Madame Cristina RANZO de l'exploitation agricole GAEC de Sezerou

**Vu** l'avis favorable de la Commission Économie du 27/01/2026.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Une aide est versée à Madame Cristina RANZO du GAEC de Sezerou, domiciliée au 1302 Route de Prayssas à Saint-Sardos, pour un montant **de 4 000 €**.

**Article 2** – Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Madame Cristina RANZO.

**Article 3** – Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n°03-2026-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation des nouveaux exploitants agricoles » à Monsieur Cédric CLIN – EARL de Sauzet**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** l'article 1.2.3 de la définition de l'intérêt communautaire validé par la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 qui dit que la mise en place de dispositifs de soutien aux agriculteurs primo-exploitants est d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n°2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

**Vu** la délibération n°004-2024 du 12 février 2024 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 datant du 25 juin 2025.

**Vu** la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la délibération n°062-2025 et son annexe en date du 26 mai 2025, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des nouveaux agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la demande de Monsieur Cédric Clin de l'exploitation agricole EARL de Sauzet

**Vu** l'avis favorable de la Commission Économie du 27/01/2026.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une aide est versée à Monsieur Cédric CLIN de l'EARL de Sauzet, domiciliée au 1025 Chemin de Sauzet à Lacépède, pour un montant **de 4 000 €**.

**Article 2** – Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Monsieur Cédric Clin.

**Article 3** – Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°01-2026-HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Jacques KOSLOWSKI

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu la demande de Monsieur Jacques Kozlowski ;
Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 10 février 2026 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant qu'il ressort du dossier de SOLIHA que la demande remplit l'ensemble des conditions et critères fixés conjointement pour le versement de l'aide ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Jacques Kozlowski – lieu-dit « Couralé » - 47160 St Léger.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget 2026.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°02-2026-HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Jean-Michel BOUREAU

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel Boureau ;

Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 10 février 2026 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant qu'il ressort du dossier de SOLIHA que la demande remplit l'ensemble des conditions et critères fixés conjointement pour le versement de l'aide ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Jean-Michel Boureau – 3 rue de l'alambic – 47190 Galapian.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget 2026.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

#### **Arrêté n°03-2026-HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH-RU à Monsieur Sghir Massaoudi**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

**Vu** la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

**Vu** la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

**Vu** la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**Vu** la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

**Vu** la demande de Monsieur Sghir Massaoudi ;

**Vu** l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 10 février 2026 ;

**Considérant** le dossier transmis par SOLIHA ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier de SOLIHA que la demande remplit l'ensemble des conditions et critères fixés conjointement pour le versement de l'aide ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH-RU pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Sghir Massaoudi – 15 rue Victor Hugo – 47190 Aiguillon.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget 2026.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°04-2026-HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Michel Manec

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu la demande de Monsieur Michel Manec ;

Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 10 février 2026 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant qu'il ressort du dossier de SOLIHA que la demande remplit l'ensemble des conditions et critères fixés conjointement pour le versement de l'aide ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Michel Manec – 2339 route du Bannieu – 47160 Monheurt.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget 2026.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°05-2026-HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Camille RAZAFINARIVO

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;
Vu la demande de Monsieur Camille Razafinarivo ;
Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 10 février 2026 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant qu'il ressort du dossier de SOLIHA que la demande remplit l'ensemble des conditions et critères fixés conjointement pour le versement de l'aide ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Camille Razafinarivo – 3 rue Maréchal Foch – 47190 Aiguillon.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget 2026.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°06-2026-HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Kévin TAURON

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu la demande de Monsieur Kévin Tauron ;

Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 10 février 2026 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant qu'il ressort du dossier de SOLIHA que la demande remplit l'ensemble des conditions et critères fixés conjointement pour le versement de l'aide ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 600 € est versée à Monsieur Kévin Tauron – 80 route de Lafitte – 47360 Lacépède.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget 2026.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

**Arrêté n°07-2026-HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Gaël LAJUS et Laurie Bernède**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

**Vu** la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

**Vu** la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

**Vu** la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**Vu** la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

**Vu** la demande de Monsieur Gaël Lajus et Laurie Bernède ;

**Vu** l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 10 février 2026 ;

**Considérant** le dossier transmis par SOLIHA ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier de SOLIHA que la demande remplit l'ensemble des conditions et critères fixés conjointement pour le versement de l'aide ;

**ARRETE**

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 5 000 € est versée à Monsieur Gaël Lajus et Laurie Bernède – 84 impasse de Nicot – 47360 Laugnac.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget 2026.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°08-2026-HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH-RU à la SCI Chris-Laure

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;
Vu la demande de la SCI Chris-Laure ;
Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 10 février 2026 ;
Vu le changement de propriétaire du bien sis aux 22 et 22 bis rue Victor Hugo – 47190 Aiguillon ;
Vu l'arrêté n°23 – 2025 – HAB du 10/07/2025 ;
Vu le changement de propriétaire du bien sis aux 22 et 22 bis rue Victor Hugo – 47190 Aiguillon ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant qu'il ressort du dossier de SOLIHA que la demande remplit l'ensemble des conditions et critères fixés conjointement pour le versement de l'aide ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH-RU pour un montant de 26 000 € maximum est versée à la SCI Chris-Laure domiciliée au 31 rue de la République à Aiguillon pour un projet au 22 et 22 bis rue Victor Hugo – 47190 Aiguillon.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget 2026.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°01-2026-URBA : Arrêté d'enquête publique portant révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous approuvé le 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération 105-2024 du conseil communautaire du 14 octobre 2024, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Clermont-Dessous ayant pour objectif de créer un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités) ;

Vu la délibération 116-2025 du conseil communautaire du 8 décembre 2025 arrêtant le projet de révision allégée n°1 ;

Vu la décision de nomination n° E26000008/33 du 27 janvier 2026 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur René GAMBART en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Dominique STOLL en qualité de suppléant ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avec sa compétence planification est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme et à ce titre pilote la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Clermont-Dessous ;

Considérant les pièces du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Arrête, les modalités de l'enquête publique comme suit :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet de PLU en cours de révision de la commune de Clermont-Dessous.

Cette enquête publique se déroulera du **mardi 21 avril 2026 à 9h au vendredi 22 mai 2026 à 17h**, soit durant une période consécutive de 32 jours et aura lieu, en mairie de Clermont-Dessous.

Il est précisé que le dossier relatif au PLU soumis à enquête publique, consultable en version papier en mairie de Clermont-Dessous et sur le site internet de la communauté de communes, contient :

- Une notice explicative du projet de modification du PLU ;
- Le dossier de demande de cas par cas transmis à l'autorité environnementale et l'avis de la MRAe ;

- Le plan de zonage modifié ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation définie ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire du Confluent et des Coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la révision alléguée n°1 du PLU de Clermont-Dessous.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur René GAMBART en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Dominique STOLL en qualité de suppléant.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- **Au siège de l'enquête : en mairie de Clermont-Dessous** située 78 avenue Joseph Chaumié, Fourtic - 47130 CLERMONT-DESSOUS aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du mardi au mercredi de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 / 14h à 17h.
- **Sur le site internet de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** : www.communauteconfluent.com

Le dossier d'enquête publique en version papier mis en place à la mairie de Clermont-Dessous sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **mairie de Clermont-Dessous** - 78 avenue Joseph Chaumié, Fourtic - 47130 CLERMONT-DESSOUS. Elles peuvent être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : enqueteublique@ccconfluent.fr, pendant toute la durée de l'enquête.

Les courriers, courriels, et autres documents transmis seront annexés au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture de l'enquête publique soit le mardi 21 avril à 9h00 et après la date de clôture de l'enquête soit le vendredi 22 mai à 17h00 ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la **mairie** de Clermont-Dessous :

- **Le mardi 21 avril 2026 de 9h à 12h ;**
- **Le mardi 5 mai 2026 de 9h à 12h ;**
- **Le vendredi 22 mai 2026 de 14h à 17h**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 6 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre du Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L311-9 et R311-11), peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes dès le début de l'enquête, à l'adresse suivante : Service urbanisme de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan local d'urbanisme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le dossier avec, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la révision alléguée n°1 du PLU de Clermont-Dessous.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à la mairie de Clermont-Dessous aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 8 : Avis de l'autorité environnementale

La révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Dessous est soumise à un examen au cas par cas de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Cette demande et l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale font partie du dossier d'enquête publique.

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet de révision alléguée n°1 du PLU de Clermont-Dessous est M. le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Il sera également publié le cas échéant sur le site de la Communauté de Communes. Cet avis sera, en outre, publié à la diligence de la Mairie, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Sur site, ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Le panneau doit être lisible et visible depuis la voie publique.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage visible et lisible de l'extérieur sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président de la Communauté de Communes et du Maire de Clermont-Dessous et par les copies des avis publiés qui seront annexées au dossier.

Article 11 : Transmission de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire de la commune de Clermont-Dessous et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Questions / Informations diverses



L'ordre du jour étant épuisé, et en absence de questions diverses, la séance est levée à 19h30

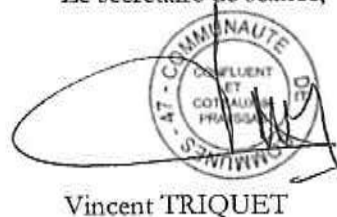
Délibération n°046-2026
 Délibération n°047-2026
 Délibération n°048-2026
 Délibération n°049-2026
 Délibération n°050-2026
 Délibération n°051-2026
 Délibération n°052-2026
 Délibération n°053-2026
 Délibération n°054-2026
 Délibération n°055-2026
 Délibération n°056-2026
 Délibération n°057-2026
 Délibération n°058-2026
 Délibération n°059-2026
 Délibération n°060-2026
 Délibération n°061-2026
 Délibération n°062-2026
 Délibération n°063-2026
 Délibération n°064-2026
 Délibération n°065-2026
 Délibération n°066-2026
 Délibération n°067-2026
 Délibération n°068-2026
 Délibération n°069-2026
 Délibération n°070-2026
 Délibération n°071-2026
 Délibération n°072-2026
 Délibération n°073-2026
 Délibération n°074-2026
 Délibération n°075-2026
 Délibération n°076-2026
 Délibération n°077-2026
 Délibération n°078-2026
 Délibération n°079-2026
 Délibération n°080-2026
 Délibération n°081-2026
 Délibération n°082-2026
 Information n°1
 Information n°2
 Information n°3

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 01/06/2026

Le Président de séance,


 José ARMAND

Le secrétaire de séance,


 Vincent TRIQUET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 23 février 2026

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 38	Date convocation : 17/02/2026
Pouvoirs de vote : 1	Date d'affichage : 17/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle des fêtes de Lagarrigue, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain					X	
	BIDET Valérie					X	
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	DUCOS Laurence	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel					X	
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie					X	
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAI	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre			X	Pouvoir à LARROY Jacques	
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X				
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			Arrivée à 17h52 – délibération 004-2025	
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	CLUA Guy	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			Arrivée à 17h52 – délibération 004-2025	
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques					X
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :		40	1			5

A été nommé Secrétaire de séance : Monsieur Guy CLUA

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Corinne JUCLA (Responsable du pôle Administration générale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Morgane TESTA (Responsable du service tourisme), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action sociale /services à la population), Charlotte DUBESSET-VAUTIER (Responsable du service GEMAPI), Emeline MOREL (Responsable des affaires juridiques/Marchés Publics), Jean-Eudes BITRIAN (Responsable du service développement économique), Vanessa FEDULLO (Chargée de mission urbanisme), Anaëlle FOURNOL (Chargée de communication), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Monsieur le Président remercie Monsieur Patrick Jeanney, Maire de Lagarrigue, qui accueille le Conseil Communautaire dans sa commune aujourd'hui.

Délibération n°001-2026 – Administration générale / Gouvernance Approbation du procès-verbal de la séance du 08 décembre 2025 Annexe 1 : PV séance du 08 décembre 2025	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 27/02/2026 Publication : 27/02/2026
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré
39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2025, ci-joint en annexe.

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 codifiée à l'article L.5211-12-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Dès lors, la présente délibération a pour objet de présenter cet état des indemnités perçues au titre de l'année 2025 par les conseillers communautaires.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-12-1,

Considérant l'obligation pour la Communauté de Communes de communiquer cet état annuellement,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Prend acte de la présentation de l'état annuel du montant brut des indemnités perçues par les élus communautaires pour l'année 2025 comme détaillé ci-dessous :

NOM	Prénom	Mandat	Indemnités brutes	Frais de déplacement
AGOSTI	Christine	Conseillère communautaire	0	0
ARCAS	Elisabeth	Conseillère communautaire	0	0
ARMAND	José	Président	24 046,56	0
BEUTON	Michèle	Conseillère communautaire	0	0
BIDET	Valérie	Conseillère communautaire	0	0
BOE	Jean-Marie	Conseiller communautaire	0	702,00
BOUSQUIER	Philippe	1er Vice-Président	10 161,24	1 836,94
BUGER	Nathalie	Conseillère communautaire	0	0
CASSAGNE	Sophie	Conseillère communautaire	0	0
CASTEL--SAUN	Francis	6ème Vice-Président	7 645,56	0
CAUSERO	Jean-Pierre	9ème Vice-Président	7 645,56	0
CLUA	Guy	Conseiller communautaire	0	0
COLLADO	François	Conseiller communautaire	0	307,91
DARQUIES	Philippe	Conseiller communautaire	0	0

NOM	Prénom	Mandat	Indemnités brutes	Frais de déplacement
DUCOS	Laurence	Conseillère communautaire	0	0
GENTILLET	Jean-Pierre	Conseiller communautaire	0	0
GIBRAT	Alain	Conseiller communautaire suppléant	0	342,76
GIRARDI	Christian	2ème Vice-Président	10 161,24	0
JACOB	Joël	Conseiller communautaire	0	0
JANAILLAC	Nicolas	Conseiller communautaire délégué	2 466,36	0
JEANNEY	Patrick	Conseiller communautaire	0	200,25
LABAT	Jocelyne	Conseillère communautaire	0	293,44
LAFON	Alain	Conseiller communautaire	0	0
LAFOUGERE	Christian	5ème Vice-Président	10 161,24	1 020,72
LAGARDE	Philippe	7ème Vice-Président	7 645,56	609,67
LARRIEU	Catherine	Conseillère communautaire	0	0
LARROY	Jacques	3ème Vice-Président	10 161,24	0
LASCOMBES	Aurore	Conseillère communautaire	0	480,15
LE MOINE	Eric	Conseiller communautaire	0	0
LEBON	Georges	Conseiller communautaire	0	0
LEVEUR	Brigitte	Conseillère communautaire	0	0
LIENARD	Pascale	Conseillère communautaire	0	0
MAILLE	Alain	Conseiller communautaire délégué	2 466,36	0
MASSET	Michel	Conseiller communautaire	0	0
MELON	Christophe	Conseiller communautaire	0	0
MEROT	Marie-Thérèse	Conseillère communautaire	0	0
ORLIAC	Dominique	Conseiller communautaire	0	0
PALADIN	Alain	Conseiller communautaire	0	0
PALADIN	Martine	Conseillère communautaire suppléante	0	35,20
PILONI	Béatrice	Conseillère communautaire	0	0
ROSSET	Lise	Conseillère communautaire	0	0
ROSSATO	Stéphane	8ème Vice-Président	7 645,56	0
RUGGERI	Aldo	Conseiller communautaire	0	189,42
SAUBOI	Bernard	Conseiller communautaire	0	0
SEIGNOURET	Jacqueline	4ème Vice-Présidente	10 161,24	1 788,48
TEULLET	Daniel	Conseiller communautaire	0	0
VISINTIN	Jacques	Conseiller communautaire	0	0
YON	Patrick	Conseiller communautaire	0	0

**Délibération n°003-2026 – Développement économique
Prolongation du dispositif Action Collective de Proximité (A.C.P.)**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026*

Exposé des motifs :

Par délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2023, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a accordé une aide au Syndicat Mixte de la Vallée du Lot (SMAVLOT 47) pour cofinancer une Action Collective de Proximité (A.C.P.) sur le territoire du Pays de la Vallée du Lot dont fait partie la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Ainsi, une convention a été signée entre le SMAVLOT 47 et la Communauté de Communes qui prévoit que cette dernière allouera un budget de 50 000 € aux aides individuelles attribuées dans le cadre de l'A.C.P. sur une période de trois ans allant du 13 mars 2023 au 12 mars 2026, et accompagnera les entreprises dans leurs démarches de demande de subvention.

La date de fin du dispositif approchant et les crédits de la Région Nouvelle Aquitaine n'ayant pas tous été consommés, le SMAVLOT 47 a fait connaître son souhait de prolonger le dispositif, au moins jusqu'à épuisement des crédits de l'enveloppe de la Région Nouvelle Aquitaine. Du côté de la Communauté de Communes, seule 20% de l'enveloppe a été consommée, soit un montant prévu au budget mais non octroyé sur la période de 37 991,93 €.

Jusqu'à présent, six dossiers A.C.P. sur le territoire de la Communauté de Communes ont été instruits et trois dossiers sont en cours de montage avec une forte progression des demandes entre 2024 et 2025. Il est proposé de valider la poursuite du dispositif A.C.P. tant que la Région l'autorise et tant que les crédits initialement prévus par la Communauté de Communes ne sont pas épuisés.



Vu les articles 1.1.3 et 1.2.2 de la définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas validés par la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 qui indiquent que sont d'intérêt communautaire la « participation de la Communauté de Communes à la démarche Pays dans le cadre de ses compétences à savoir la participation aux activités du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot » et « Le soutien aux démarches collectives en lien avec les activités commerciales », notamment via « la participation ou la coordination d'opérations collectives et dispositifs en faveur de l'entrepreneuriat (ACP en Vallée du Lot...) »,

Vu la délibération n°04-2024 du Conseil communautaire du 12 février 2024 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du S.R.D.E.I.I. avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 adopté par la délibération n° 022-2025 du 14 avril 2025,

Vu la délibération n°87-2022 du Conseil communautaire du 19 septembre 2022 validant le plan d'actions du Syndicat Mixte de la Vallée du Lot (SMAVLOT 47) pour cofinancer une Action Collective de Proximité sur le territoire du Pays de la Vallée du Lot,

Vu la convention de partenariat au titre de l'action collective de proximité signée le 18 octobre 2023 entre le SMAVLOT 47 et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la lettre adressée par le SMAVLOT 47 au Conseil Régional, cosignée par tous les E.P.C.I. du Pays de la Vallée du Lot pour demander la prolongation du dispositif A.C.P.,

Vu l'avis favorable de la commission économique du 27 janvier 2026,

Considérant le fait que toute l'enveloppe allouée à l'A.C.P. sur trois ans n'a pas été consommée,

Où l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de poursuivre** la participation du Conseil communautaire au dispositif Action Collective de Proximité (A.C.P.) tant qu'il est prolongé par la Région Nouvelle Aquitaine et le SMAVLOT 47,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- 3. Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget.



Arrivée de Madame Nathalie Buger et Monsieur Alain Maillé à 17h52

Délibération n°004-2026 – Développement économique Approbation du C.R.A.C. de la Zone d'Activité Economique 1 de la Confluence à Damazan Annexe 2 : C.R.A.C. Z.A.E. 1 2025	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 27/02/2026 Publication : 27/02/2026
---	---

Intervention de Monsieur Cyril Galtié, Directeur Général Délégué de la SEM 47.

Exposé des motifs :

L'aménagement et la commercialisation de la zone d'activité de la Confluence à Damazan ont été confiés à la Société d'Economie Mixte pour l'aménagement et l'équipement du Lot et Garonne (S.E.M. 47) dans le cadre de deux concessions d'aménagement, la première intitulée Zone d'Activité Economique 1 (Z.A.E. 1) et la seconde intitulée Zone d'Activité Economique 2 (Z.A.E. 2).

Cette zone relevait de la compétence du Syndicat Mixte du Confluent jusqu'à sa dissolution en date du 31 décembre 2018 et depuis le 1^{er} janvier 2019 de celle de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Chaque année, la S.E.M. 47 a l'obligation légale de présenter un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C.) pour chacune des concessions. Ces comptes rendus font l'objet d'une présentation en commission « développement économique » et d'une adoption par l'assemblée délibérante.



Vu l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.300-5 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire, et notamment les articles 1.1.3 et 1.2.2 relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu, le contrat de concession d'aménagement de la Zone d'Activité n°1 de la Confluence du 26 avril 2006 entre la S.E.M. 47 et le Syndicat Mixte du Confluent et notamment :

- l'article 17-II du contrat de concession Z.A.E. 1 du 26 avril 2006, qui stipule que chaque année, le concessionnaire adresse pour approbation un compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel actualisé, le plan de trésorerie actualisé de l'opération, un tableau des cessions immobilières, une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparés aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.
- l'article 18 du contrat de concession Z.A.E. 1 du 26 avril 2006, qui stipule que le concessionnaire doit établir chaque année un budget prévisionnel actualisé pour l'année à venir des dépenses et recettes de l'opération, ainsi que le programme des acquisitions, des travaux et le plan de trésorerie prévisionnel de l'année à venir,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 et notamment son article 2 portant substitution dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'avenant n°4 du 25 mars 2024 au concession d'aménagement ayant pour objet la prolongation de la convention de concession de deux années, soit jusqu'au 12 juin 2026, validé par la délibération n°017-2024 du Conseil communautaire,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité et bilan prévisionnel de la Z.A.E. 1 de la Confluence établis par la S.E.M. 47 et joints en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission économie sur le C.R.A.C. de la Z.A.E. 1 de la Confluence du 27 janvier 2026,

Considérant la nécessité de présenter, chaque année, le compte-rendu d'activité (C.R.A.C.) de la Z.A.E. 1 de la Confluence pour l'année écoulée,

Où l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** le compte rendu annuel à la collectivité et le bilan financier de la Z.A.E. 1 de la Confluence 2025 établis par le concessionnaire, la S.E.M. 47 et joints en annexe de la présente,
2. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Délibération n°005-2026 – Développement économique Approbation du C.R.A.C. de la Zone d'Activité Economique 2 de la Confluence à Damazan <i>Annexe 3 : C.R.A.C. Z.A.E. 2 2025</i>	<i>Acte rendu exécutoire</i> <i>après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/02/2026</i> <i>Publication : 27/02/2026</i>
---	---

Intervention de Monsieur Cyril Galtié, Directeur Général Délégué de la SEM 47.

Exposé des motifs :

L'aménagement et la commercialisation de la zone d'activité de la Confluence à Damazan ont été confiés à la Société d'Economie Mixte pour l'aménagement et l'équipement du Lot et Garonne (S.E.M. 47) dans le cadre de deux concessions d'aménagement, la première intitulée Zone d'Activité Economique 1 (Z.A.E. 1) et la seconde intitulée Zone d'Activité Economique 2 (Z.A.E. 2).

Cette zone relevait de la compétence du Syndicat Mixte du Confluent jusqu'à sa dissolution en date du 31 décembre 2018 et depuis le 1^{er} janvier 2019 de celle de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Chaque année, la S.E.M. 47 a l'obligation légale de présenter un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C.) pour chacune des concessions. Ces comptes rendus font l'objet d'une présentation en commission « développement économique » et d'une adoption par l'assemblée délibérante.



Vu l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.300-5 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire, et notamment les articles 1.1.3 et 1.2.2 relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu, le contrat de concession d'aménagement de la Zone d'Activité n°2 de la Confluence du 2 avril 2013 entre la S.E.M. 47 et le Syndicat Mixte du Confluent et notamment :

- l'article 17-II du contrat de concession Z.A.E. 2 du 2 avril 2013, qui stipule que chaque année, le concessionnaire adresse pour approbation un compte rendu financier comportant un bilan financier prévisionnel actualisé, le plan de trésorerie actualisé de l'opération, un tableau des cessions immobilières, une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, comparés aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

- l'article 18 du contrat de concession Z.A.E. 2 du 2 avril 2013, qui stipule que le concessionnaire doit établir chaque année un budget prévisionnel actualisé pour l'année à venir des dépenses et recettes de l'opération, ainsi que le programme des acquisitions, des travaux et le plan de trésorerie prévisionnel de l'année à venir,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 et notamment son article 2 portant substitution dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'avenant n°4 du 25 mars 2024 au concession d'aménagement ayant pour objet la prolongation de la convention de concession de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2027, validé par la délibération n°019-2024 du Conseil communautaire,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité et bilan prévisionnel de la Z.A.E. 2 de la Confluence établis par la S.E.M. 47 et joints en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission économie sur le C.R.A.C. de la Z.A.E. 2 de la Confluence du 27 janvier 2026,

Considérant la nécessité de présenter, chaque année, le compte-rendu d'activité (C.R.A.C.) de la Z.A.E. 2 de la Confluence pour l'année écoulée,

Oùï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** le compte rendu annuel à la collectivité et le bilan financier de la Z.A.E. 2 de la Confluence 2025 établis par le concessionnaire, la S.E.M. 47 et joints en annexe de la présente,
2. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Délibération n°006-2026 – Développement économique Avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) de ALTAREA pour la création du giratoire et du merlon paysager à Contine Annexe 4a : projet d'avenant à la convention de P.U.P. Annexe 4b : projet d'aménagement	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 27/02/2026 Publication : 27/02/2026
---	--

Exposé des motifs :

Le projet de construction de la société SNC ALTAREA Logistique justifiant la création d'un carrefour giratoire et un merlon paysager a évolué. Le Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) conclu entre la Communauté de Communes et la société, ayant pour objet le co-financement du giratoire et merlon paysager précité, une modification du projet dans la convention est nécessaire afin de la rendre conforme au projet de construction.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et de la modification n°2 du PLU approuvée le 27 mars 2023 concernant l'ouverture de la réserve foncière de « Contine »,

Vu le compromis de vente fixant le montant de la participation de la société ALTAREA Logistique,

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial dûment signée entre la société SNC ALTAREA Logistique et la Communauté de Communes en date du 19 février 2024,
Vu l'avis favorable de la commission économie en date du 27 janvier 2026,
Vu l'avenant à la convention de P.U.P. annexé à la présente délibération,

Considérant que, du fait de la condition d'annexer la convention de P.U.P. à toute demande d'autorisation d'urbanisme, la mise en conformité de la convention de P.U.P. au projet de construction de la société est nécessaire,

Oùï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Nathalie Buger)

1. **Valide** l'avenant à la convention de P.U.P. annexé à la présente délibération,
2. **Autorise** le Président à signer l'avenant à la convention de P.U.P. annexé à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet,
3. **Dit que** l'ensemble des autres dispositions de la convention de P.U.P. restent inchangées,
4. **Dit qu'**en application des articles R.332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la convention PUP sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au PLU de la commune de Damazan en vertu de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.



Monsieur Philippe Darquies demande si on a une idée des coûts de réparations qui vont incomber à la Communauté de Communes après les inondations et la tempête.

Monsieur le Président lui répond que les conséquences financières totales ont été évaluées à 19 millions d'euros, dont, sur le territoire de la Communauté de Communes, 635 000 euros de dégâts voirie et 2 millions d'euros pour les digues. Il faut au si attendre que l'eau soit complètement partie des voiries pour voir s'il y a d'autres problèmes.

Lors des visites de la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'intérieur et du Préfet de Lot et Garonne, des demandes d'aides ont été faites.

Le problème est que la taxe GEMAPI est basée sur la population, alors que notre territoire reçoit les eaux de tout un bassin. Depuis 2021, le sénateur de Gironde mène un travail pour demander que taxe GEMAPI soit basée sur la taxe du bassin du non sur la population.

La Ministre déléguée auprès du Ministre de l'intérieur s'est engagée au niveau de l'aide que le territoire pouvait avoir : envoyer l'armée pour aider notamment au niveau agricole pour les serristes, et débloquer des fonds d'urgence.

Monsieur Guy Clua intervient sur l'impact du manque d'entretien du cours d'eau de L'Auvignon (qui nécessitera en Urgence de gros travaux de nettoyage et de curage du lit de l'Auvignon) entre le déversoir de Mérigot (commune Bruch / Saint Laurent) et l'écoulement jusqu'à Meneaux via l'exutoire de la Garonne (commune de Feugarolles)

Les travaux récemment entrepris en amont sur la commune de Bruch et le manque d'entretien de l'Auvignon, ont eu comme conséquence le débordement de l'Auvignon sur la D213 et l'inondation de la plaine de Tetur et le secteur de Mérigot (jusque-là jamais impactés par ce genre de crue).

Madame Nathalie Buger précise qu'elle a fait passer un courrier à la Communauté de Communes concernant le projet sur Contine et demande comment il sera pris en compte.

Monsieur le Président rappelle à Madame Nathalie Buger que la société porteuse du projet a toujours été à l'écoute des questionnements des administrés et de la commune de Saint Léon et que ce courrier sera vu avec eux.

Monsieur le Président conclut en disant qu'il faudra tirer des conclusions suite à ces évènements climatiques.

**Délibération n°007-2026 – Développement économique
Révision de l'additif au cahier des charges de cession de terrains
(C.C.C.T.) spécifique du Lot n°18 dans le cadre de la cession du
Lot 18 – vente ALTAREA**

Annexe 5a : Additif C.C.C.T. du Lot n°18
Annexe 5b : Plan additif Lot n°18 ALTAREA

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026

Exposé des motifs :

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activité Economique II (Z.A.E. II) de la Confluence à Damazan, un cahier des charges spécifique a été signé le 2 avril 2013 par le Syndicat Mixte Confluent 47 (au droit duquel vient aujourd'hui la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas) suivant délibération de son comité en date du 2 avril 2013.

Afin de tenir compte des particularités de ce projet, l'aménageur, la Société d'Economie Mixte du Lot-et-Garonne (S.E.M. 47), et le constructeur, ALTAREA Logistique, ont convenu d'apporter des modifications aux articles 2, 3, 4 et 7 de l'additif au cahier des charges de cession de terrains (C.C.C.T.) de la concession de la Z.A.E. II de la Confluence et d'y ajouter des articles complémentaires spécifiques à la cession du lot n°18, faisant suite à la signature de la prolongation de la promesse d'achat signée le 25 juillet 2025.

- Les articles 2 et 3 définissent la zone constitutive du lot 18, pouvant accueillir un projet de plateforme logistique d'une surface plancher de 70 000m².
- L'article 4 définit les délais d'exécution des procédures et réalisation des travaux.
- L'article 7 autorisant et encadrant les cas de cession avant fin des travaux, prévoit deux exceptions supplémentaires :
 - Cession ou prise à bail d'immeuble en à construire au sens des articles 1601-1 et suivants du Code Civil (savoir notamment la vente en état futur d'achèvement et la location en vertu d'un bail en l'état futur d'achèvement) ;
 - Cession à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci conserve le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.
- Des articles complémentaires propres à l'additif au C.C.C.T. spécifique au lot n°18 portant sur :
 - o Les obligations de l'aménageur au titre des viabilisations
 - o Les conditions particulières de raccordement électrique
 - o La protection incendie
 - o Les informations sur les troubles anormaux du voisinage
 - o Les mesures compensatoires à mettre en œuvre en réponse aux contraintes environnementales

Ce lot n°18 était initialement décomposé en plusieurs lots étant les lots n°14bis, 18 et 21, d'une superficie totale de 160 966 m².

Afin de tenir compte des particularités du projet du constructeur, nécessitant l'augmentation de la surface plancher de la plateforme logistique passant ainsi de 70 000 m² initialement prévue à 80 000 m², l'acquisition supplémentaire du lot n°22 d'une superficie de 13 074 m² a été rendue nécessaire pour la réalisation du projet.

Le lot n°18 comprend donc les lots n°14bis, 18, 21 et 22, d'une superficie totale de **174 040 m²**.

Par conséquent, l'Aménageur et le constructeur ont convenus d'apporter des modifications au cahier des charges spécifique à la cession dudit lot n°18 comme suit :

- L'article 3 définit la zone constitutive du lot n°18, pouvant accueillir un projet de plateforme logistique d'une surface plancher de **80 000m²**.
- L'article 4 définit les délais d'exécution des procédures et réalisation des travaux revus selon l'ajout du lot supplémentaire.

- L'article 7 reste inchangé au regard du premier additif adopté.
- Les articles complémentaires propres à l'additif au C.C.C.T. spécifique au lot n°18 demeurent également inchangées.



Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
Vu la délibération n° 153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes et notamment l'article 1.2.1 relatif au développement économique,

Vu le contrat de concession d'aménagement de la Zone d'Activité n°2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 et notamment son article 2 portant substitution dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent 47,

Vu la délibération n°095-2025 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2025 relative l'adaptation du cahier des charges de cession de terrains dans le cadre de la cession du lot 18 – vente ALTAREA,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 12 novembre 2025,

Vu l'additif au C.C.C.T. spécifique au lot n°18 annexé à la présente,

Considérant que l'avenant n'a pas pour objet de modifier substantiellement les dispositions du contrat de concession,

Considérant que cette révision permet d'une part, d'aboutir à la concrétisation de cette opération dont va découler la création d'emplois pérennes, d'autre part, remplir les objectifs de développement économique de la Z.A.E. II de la Confluence et enfin permettre de déboucler les encours financiers liés à cette transaction.

Oui l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide d'abroger la délibération n°095-2025 du Conseil communautaire du 7 octobre 2025 relative à l'adaptation du cahier des charges de cession de terrains dans le cadre de la cession du lot 18 – vente ALTAREA ;

2. Autorise le Président à signer l'additif révisé au Cahier des Charges de Cession de Terrains spécifique au lot n°18 du contrat de concession portant les modifications non substantielles suivantes :

- L'article 3 définit la zone constitutive du lot n°18, d'une superficie totale de 174 040 m2, pouvant accueillir un projet de plateforme logistique d'une surface plancher de 80 000m².
- L'article 4 définit les délais d'exécution des procédures et réalisation des travaux revus selon l'ajout du lot supplémentaire.
- L'article 7 autorisant et encadrant les cas de cession avant fin des travaux, prévoit deux exceptions supplémentaires :
 - Cession ou prise à bail d'immeuble en à construire au sens des articles 1601-1 et suivants du Code Civil (savoir notamment la vente en état futur d'achèvement et la location en vertu d'un bail en l'état futur d'achèvement) ;
 - Cession à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci conserve le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

- Des articles complémentaires propres à l'additif au C.C.C.T. spécifique au lot n°18 portant sur :
 - o Les obligations de l'aménageur au titre des viabilisations
 - o Les conditions particulières de raccordement électrique
 - o La protection incendie
 - o Les informations sur les troubles anormaux du voisinage
 - o Les mesures compensatoires à mettre en œuvre en réponse aux contraintes environnementales

3. Autorise le Président à signer tout acte dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°008-2026 – Développement économique Avenant n°5 à la concession d'aménagement de la Zone d'Activité Economique II de la Confluence à Damazan Annexe 6 : Avenant n°5 à la concession d'aménagement Z.A.E. II	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 27/02/2026 Publication : 27/02/2026
--	---

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la concession d'aménagement de la Zone d'Activité Economique (Z.A.E.) II de la Confluence à Damazan, le concessionnaire, la Société d'Economie Mixte du Lot-et-Garonne (S.E.M. 47) a sollicité la Communauté de Communes pour être garante d'un emprunt, dans le but de finaliser les dernières acquisitions de parcelles.

Cette garantie d'emprunt étant calée sur la durée totale de l'emprunt, soit sur une période de quatre années, la concession d'aménagement prenant fin au 31 décembre 2027, doit être prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence de développement des zones d'activité économique,

Vu la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire, et notamment les articles 1.1.3 et 1.2.2 relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu, le contrat de concession d'aménagement de la Zone d'Activité n°1 de la Confluence du 7 avril 2013 entre la S.E.M. 47 et le Syndicat Mixte du Confluent,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 et notamment son article 2 portant substitution dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu l'avenant n°4 du 25 mars 2024 au concession d'aménagement ayant pour objet la prolongation de la convention de concession de deux années, soit jusqu'au 31 décembre 2027, validé par la délibération n°019-2024 du Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 5 février 2026 sur l'accord d'une garantie d'emprunt à la S.E.M. 47,

Considérant la nécessité de prolonger la concession d'aménagement, permettant d'approuver la garantie d'emprunt afin que le concessionnaire continue de développer la Zone d'Activité Economique 2 de La Confluence dont la Communauté de Communes à la charge,

Considérant que cette prolongation est sans incidence financière pour la Communauté de Communes,

Oùï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** l'avenant n°5 ayant pour objet la prolongation de la concession d'aménagement de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2030, sans incidence financière,
2. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération, dont l'avenant n°5 annexé à la présente.

Délibération n°009-2026 – Eau et assainissement Participation financière à l'extension du réseau d'eau potable réalisée par le syndicat EAU47 – Z.A.E. II de la Confluence à Damazan	<i>Acte rendu exécutoire</i> <i>après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/02/2026</i> <i>Publication : 27/02/2026</i>
---	---

Exposé des motifs :

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activité Economique (Z.A.E.) II de la Confluence à Damazan et au regard de l'augmentation des besoins en eau potable des entreprises d'ores et déjà implantées et arrivantes, une réalimentation de la zone en eau potable s'est rendue nécessaire.

La Communauté de Communes ayant transféré sa compétence « Eau et Assainissement » au Syndicat EAU47, c'est ce dernier qui est maître d'ouvrage des travaux.

Pour cela, le Syndicat EAU47 ne pouvant prendre entièrement en charge le financement des travaux d'alimentation en eau potable d'entreprises, conformément à ses statuts, il a sollicité la Communauté de Communes pour participer au financement de ces travaux.

La répartition des dépenses est proposée selon l'échéance suivante :

Travaux	Années prévisionnelles de réalisation	Montant total des travaux HT	Montant participation HT pour EAU47	Montant participation HT pour la 4CP	Dépenses prévues par année en HT
Renforcement (création et renouvellement) Tranche n°1 Communes concernées : Anzex et Villefranche-du-Queyran	2026/2027 (1 an de travaux donc 1 ^{er} acompte 50% en 2026 et solde en 2027)	2 286 000 €	1 143 000 €	233 000 €	2026 : 116 500 € 2027 : 116 500 €
Renforcement (création et renouvellement) Tranche n°2 Commune concernée : Villefranche-du-Queyran	2027/2028 (1 an de travaux donc 1 ^{er} acompte en 2027 et solde en 2028)	1 106 000 €	553 000 €	102 000 €	2027 : 51 000 € 2028 : 51 000 €

Travaux	Années prévisionnelles de réalisation	Montant total des travaux HT	Montant participation HT pour EAU47	Montant participation HT pour la 4CP	Dépenses prévues par année en HT
Extension Tranche n°3 Communes concernées : Villefranche-du-Queyran et Saint Léon	2027/2028 (1 an de travaux donc 1 ^{er} acompte de 50% en 2027 et solde en 2028)	456 750 €	228 375 €	228 375 €	2027 : 114 187.50 € 2028 : 114 187.50 €
Extension Commune concernée : Damazan	2026	130 000 €	65 000 €	65 000 €	2026 : 65 000 €



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Eau et assainissement » transférée au Syndicat EAU47, ainsi que sa compétence « Actions de développement économique »,

Vu la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 202 portant modification de la définition communautaire, et notamment ses articles 1.2.1 portant sur la création, l'aménagement l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, et 1.6 portant sur l'eau potable,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU47 au 21 mars 2022 et de ses statuts,

Vu la délibération du Syndicat EAU47 n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements,

Vu la sollicitation à participer financièrement à ces équipements du Syndicat EAU47 par courrier,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux d'extension et de renouvellement du réseau d'eau potable sur ce secteur afin de répondre à la demande des entreprises installées ou ayant le projet de s'installer dans le périmètre de la Zone d'Activité Economique de la Confluence sur la commune de Damazan,

Où l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Prend acte** du montant prévisionnel de 628 375 € HT pour l'ensemble des travaux de renouvellement et d'extension du réseau d'eau potable alimentant la Zone d'Activité Economique de la Confluence sur la commune de Damazan,
- Donne son accord** pour la participation de la collectivité aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel de 628 375 € HT, calculé selon les règles du Syndicat EAU47.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du détachement de lots à bâtir, situés chemin de Lacrompe sur la commune de Prayssas, des travaux consistant en la création d'un réseau gravitaire le long de la parcelle communale AB469 sur un linéaire de 100 m environ est nécessaire.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ayant transféré la compétence « Eau et Assainissement » au syndicat EAU47, ce sont ses services qui ont réalisé les études techniques et financières. C'est également le syndicat EAU47 qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension.

A ce titre, une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) a été conjointement signée entre la commune de Prayssas, l'aménageur et la Communauté de Communes le 27 décembre 2024.

Cette convention stipule que la réception des travaux d'extension du réseau devait intervenir avant le 31 décembre 2025. Les travaux n'ayant été réalisés au cours de l'année 2025, ceux-ci sont prévus pour débuter durant le mois d'avril 2026.

Elle prévoyait également que l'aménageur devait effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total des travaux à la délivrance du permis d'aménager (purgé de tout recours).

Le permis d'aménager a été obtenu par l'aménageur le 10 septembre 2025, mais n'a été affiché que le 11 décembre 2025. Le document d'urbanisme a donc été purgé de tout recours le 12 février 2026.

Cependant, les travaux n'ayant pas encore débuté, il est nécessaire de revoir la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement.

Par conséquent, l'objet de l'avenant à la convention précitée est donc double :

- Le report du délai de réalisation des équipements qui devront être achevés au plus tard à la fin du premier semestre 2026 ;
- La révision de la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total des travaux à la date de notification du bon de commande valant démarrage des travaux par le syndicat EAU47.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence Eau et assainissement transférée au Syndicat EAU47,

Vu la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 1.5 « Assainissement des eaux usées »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25 septembre 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU47 au 21 mars 2022 et de ses statuts,

Vu la délibération du Syndicat EAU47 n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements,

Vu la délibération n°124-2024 du Conseil communautaire du 9 décembre 2024 adoptant la convention de P.U.P. relative à l'extension du réseau d'assainissement dans le cadre d'une construction nouvelle sur un terrain non desservi sur la commune de Prayssas,
Vu la délibération n°71-2024 du Conseil municipal de la commune de Prayssas en date du 16 décembre 2024 portant adoption de la convention de P.U.P. susvisée,
Vu la convention de P.U.P. relative à l'extension du réseau d'assainissement dans le cadre d'une construction nouvelle sur un terrain non desservi sur la commune de Prayssas dûment signée le 27 décembre 2024,
Vu l'arrêté n°02-2025-URBA du Président de la Communauté de Communes en date du 20 janvier 2025 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu le projet d'avenant annexé à la présente,

Considérant la nécessité d'adapter la convention de P.U.P. pour garantir la faisabilité du projet dans des conditions optimales,

Où il l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Adopte** le projet d'avenant à la convention de P.U.P. relative à l'extension du réseau d'assainissement dans le cadre d'une construction nouvelle sur un terrain non desservi sur la commune de Prayssas, ayant pour objet :
 - Le report du délai de réalisation des équipements qui devront être achevés au plus tard à la fin du premier semestre 2026 ;
 - La révision de la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total des travaux à la date de notification du bon de commande valant démarrage des travaux par le syndicat EAU47.
- 2. Autorise** le Président à signer l'avenant à la convention de P.U.P. annexé à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet,
- 3. Dit que** l'ensemble des autres dispositions de la convention de P.U.P. restent inchangées.

Délibération n°011-2026 – Eau et assainissement Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) pour l'extension du réseau assainissement dans le cadre de l'extension du lotissement Seillan sur la commune de Puch d'Agenais Annexe 8 : Convention de P.U.P.	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 27/02/2026 Publication : 27/02/2026</i>
---	---

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'extension du lotissement Seillan sur la commune de Puch d'Agenais, actuellement composé de sept lots existants, donc l'aménageur est la Société d'Economie Mixte du Lot-et-Garonne (S.E.M.47), des travaux d'extension du réseau d'assainissement sont rendus nécessaires.

La Communauté de Communes ayant transféré sa compétence « Eau et assainissement » au Syndicat EAU47, c'est ce dernier qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension.

Ces travaux concerneront le branchement au réseau d'assainissement collectif des sept lots existants (prise en charge par le Syndicat EAU47 et la commune de Puch d'Agenais) et le raccordement de vingt-quatre lots à construire supplémentaires (prise en charge partagée entre le Syndicat EAU47, la commune et la Communauté de Communes).

A ce titre, une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) doit être conclue entre l'aménageur, la commune et la Communauté de Communes afin de cadrer juridiquement les modalités des différentes participations financières.

La participation financière à l'équipement du Syndicat EAU47 étant, quant à elle, fixée sa délibération en date du 31 mars 2022.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence Eau et assainissement transférée au Syndicat EAU47,
Vu la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 1.5 « Assainissement des eaux usées »,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Puch d'Agenais approuvé le 24 octobre 2019,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU47 au 21 mars 2022 et de ses statuts,
Vu la délibération du Syndicat EAU47 n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements,
Vu la délibération n°2026-001 du Conseil municipal de la commune de Puch d'Agenais en date du 13 février 2026 portant adoption de la convention de P.U.P. susvisée,
Vu la sollicitation officielle du Syndicat EAU47 par un courrier en date du 12 février 2026,
Vu le courrier de la S.E.M. 47, l'aménageur du lotissement Seillan, en date du 11 février 2026,
Vu le projet de convention de P.U.P. relatif à l'extension du réseau d'assainissement dans le cadre de l'extension du lotissement Seillan sur la commune de Puch d'Agenais annexée à la présente,

Considérant les travaux envisagés par le syndicat EAU47,

Considérant que les équipements publics précités sont rendus nécessaires pour l'extension d'un lotissement destiné à de l'habitat d'une superficie de 2.9 ha,

Considérant le courrier de la S.E.M. 47, assurant le remboursement de la somme avancée par la Communauté de Communes dès réception des travaux, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente,

Considérant les règles de financement du syndicat EAU47 et le montant des travaux estimé à 273 000 € HT,

Considérant que conformément au code de l'urbanisme, en zone urbaine, une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie d'équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs et les constructeurs,

Considérant que la mise en place de la convention de financement est un préalable à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme sur le site,

Où l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Adopte** la convention de P.U.P. relative à l'extension du réseau d'assainissement dans le cadre de l'extension du lotissement Seillan sur la commune de Puch d'Agenais, d'une superficie de 2.9 ha, afin de permettre une partie de la prise en charge financière des équipements publics nécessité par l'opération portée par la SEM47, pour un montant de 35 296.26 € - somme qui sera remboursée par la S.E.M. 47 après la réception des travaux,
- 2. Autorise** le Président à signer la convention P.U.P. annexée à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet,
- 3. Dit que** la somme sera inscrite au budget 2027,

4. **Précise** qu'en application de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention P.U.P., seront exclues du champ d'application de la Taxe d'Aménagement (T.A.) se substituant) cette dernière pendant une durée de 5 ans à partir de la présente délibération,
5. **Dit** qu'en application des articles R.332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme, la convention P.U.P. sera tenue à la disposition du public et cette délibération sera annexée au P.L.U. de la commune de Puch d'Agenais en vertu de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Délibération n°012-2026 – Finances Approbation d'une garantie d'emprunt réalisé par la SEM 47 dans le cadre du développement de la Zone d'Activité Economique 2 de La Confluence à Damazan Annexe 9 : Convention	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 27/02/2026</i> <i>Publication : 27/02/2026</i>
---	---

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objectif de garantir un emprunt de 1 600 000 € réalisé par la Société d'Economie Mixte du Lot-et-Garonne (S.E.M.47) dans le cadre de la concession d'aménagement de la Zone d'Activité Economique (Z.A.E. 2) de La Confluence à Damazan, dont elle est le concessionnaire, et ce dans l'objectif de financer les dernières acquisitions de foncier et aménagements à réaliser.

Après mise en concurrence de plusieurs banques, la S.E.M.47 a retenu l'offre de la BANQUE POSTALE qui propose de réaliser ce prêt aux conditions ci-après :

Etablissement prêteur :	La Banque Postale
Montant :	1 600 000.00 EUR
Durée totale	48 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Conditions financières :	Livret A assorti d'une marge de 1.20 % l'an
Mode d'amortissement	Constant
Garanties :	Caution de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas à hauteur de 80% du montant emprunté

Conformément à l'article 19 de la concession d'aménagement, il appartient maintenant à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas d'apporter sa garantie à hauteur de 80% du montant emprunté pour finaliser la mise en place du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque au plus tard deux mois avant la date d'échéance, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



- Vu** l'article L.1523-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,
- Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant

modification de la définition de l'intérêt communautaire, et notamment son article 1.2.1 relatif à « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles »,
Vu la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 12 avril 2013 entre la S.E.M. 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°1 du 2 avril 2013 entre la S.E.M. 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu la délibération n°005-2026 du 23 février 2026 approuvant le compte rendu annuel d'activités et bilan prévisionnel pour la Zone d'Activité Economique 2 de La Confluence à Damazan,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 5 février 2026,

Considérant la nécessité d'approuver cette garantie d'emprunt afin que le concessionnaire continue de développer la Zone d'Activité Economique 2 de La Confluence dont la Communauté de Communes à la charge,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la demande de garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 600 000 Euros souscrit par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne (S.E.M.47) (l'Emprunteur), auprès de la BANQUE POSTALE. Ce prêt est destiné à financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la Zone d'Activité Economique de La Confluence 2 à Damazan,
2. **Dit que** la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.
3. **Dit que** dans l'hypothèse où la S.E.M. 47 serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté de Communes s'engage, si la situation de la S.E.M.47 s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la BANQUE POSTALE, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance. Toutefois, de manière générale, la Communauté de Communes demandera avant la mise en jeu de la garantie le bénéfice de la discussion et un examen de la situation financière de la S.E.M.47,
4. **Approuve** la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la S.E.M.47 et la Communauté de Communes,
5. **Autorise** Monsieur José ARMAND, Président de la Communauté de Communes, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque et l'Emprunteur, à signer les documents afférents à ce dossier dont la convention de garantie d'emprunt.

Délibération n°013-2026 – Finances

Budget principal – Corrections/régularisations d'amortissements

Acte rendu exécutoire

après le dépôt en

Préfecture : 27/02/2026

Publication : 27/02/2026

Exposé des motifs :

Dans le cadre d'une mise à jour de l'actif de l'établissement, en collaboration avec le Service de Gestion Comptable d'Agen, il est nécessaire d'autoriser la comptable à régulariser des amortissements. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires concernant des corrections d'amortissement réalisées les années antérieures sur différentes immobilisations.

~~~~~

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 05 février 2026,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Autorise** la comptable du Service de Gestion Comptable d'Agen à réaliser des corrections d'amortissements sur exercices antérieurs. Suite à un oubli d'amortissement les années antérieures, la collectivité autorise la comptable du Service de Gestion Comptable d'Agen à régulariser par une opération d'ordre non budgétaire l'amortissement suivant :

Par le crédit du 2802 et le débit du 1068 pour 62 011.58 €

Par le crédit du 28041581 et le débit du 1068 pour 3 693.86 €

Par le crédit du 281352 et le débit du 1068 pour 1 359.25 €

Par le crédit du 281728 et le débit du 1068 pour 1 913.04 €

Par le crédit du 281735 et le débit du 1068 pour 1 192,81 €

Par le crédit du 281752 et le débit du 1068 pour 3 780 €

Par le crédit du 28175738 et le débit du 1068 pour 983.40 €

Par le crédit du 281758 et le débit du 1068 pour 857.48 €

Par le crédit du 281788 et le débit du 1068 pour 27 045.19 €

**Délibération n°014-2026 – Finances**

**Création d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (A.P./C.P.) dans le cadre de l'extension du réseau d'eau potable réalisée par le syndicat EAU47 – ZAE II de la Confluence à Damazan**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 27/02/2026  
Publication : 27/02/2026*

**Exposé des motifs :**

Dans le cadre du développement de la Zone d'Activité Economique (Z.A.E.) II de la Confluence à Damazan et au regard de l'augmentation des besoins en eau potable des entreprises d'ores et déjà implantées et arrivantes, une réalimentation de la zone en eau potable s'est rendue nécessaire.

La Communauté de Communes ayant transféré sa compétence « Eau et Assainissement » au Syndicat EAU47, c'est ce dernier qui est maître d'ouvrage des travaux.

Pour cela, le Syndicat EAU47 ne pouvant prendre entièrement en charge le financement des travaux d'alimentation en eau potable d'entreprises, conformément à ses statuts, il a sollicité la Communauté de Communes pour participer au financement de ces travaux.

La répartition des dépenses, sur le budget annexe ZAE Confluent, est proposée selon l'échéance suivante :

| Travaux                                                                                                                          | Années prévisionnelles de réalisation                                                        | Montant total des travaux HT | Montant participation HT pour EAU47 | Montant participation HT pour la 4CP | Dépenses prévues par année en HT     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>Renforcement (création et renouvellement) Tranche n°1</b><br><b>Communes concernées :</b><br>Anzex et Villefranche-du-Queyran | 2026/2027<br><br>(1 an de travaux donc 1 <sup>er</sup> acompte 50% en 2026 et solde en 2027) | 2 286 000 €                  | 1 143 000 €                         | 233 000 €                            | 2026 : 116 500 €<br>2027 : 116 500 € |

| Travaux                                                                                                               | Années prévisionnelles de réalisation                                                       | Montant total des travaux HT | Montant participation HT pour EAU47 | Montant participation HT pour la 4CP | Dépenses prévues par année en HT           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Renforcement (création et renouvellement) Tranche n°2</b><br><b>Commune concernée :</b><br>Villefranche-du-Queyran | 2027/2028<br>(1 an de travaux donc 1 <sup>er</sup> acompte en 2027 et solde en 2028)        | 1 106 000 €                  | 553 000 €                           | 102 000 €                            | 2027 : 51 000 €<br>2028 : 51 000 €         |
| <b>Extension Tranche n°3</b><br><b>Communes concernées :</b><br>Villefranche-du-Queyran et Saint Léon                 | 2027/2028<br>(1 an de travaux donc 1 <sup>er</sup> acompte de 50% en 2027 et solde en 2028) | 456 750 €                    | 228 375 €                           | 228 375 €                            | 2027 : 114 187.50 €<br>2028 : 114 187.50 € |
| <b>Extension</b><br><b>Commune concernée :</b><br>Damazan                                                             | 2026                                                                                        | 130 000 €                    | 65 000 €                            | 65 000 €                             | 2026 : 65 000 €                            |

Afin de permettre le financement et ainsi la réalisation de ces travaux, il est proposé de mettre en place une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (A.P./C.P.).

Une A.P./C.P. est une technique budgétaire et comptable permettant une gestion pluriannuelle des investissements. En l'adoptant, la Communauté de Communes peut s'engager sur le montant global d'un programme, et n'inscrire en crédit de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paiera réellement chaque année.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Eau et assainissement » transférée au Syndicat EAU47, ainsi que sa compétence « Actions de développement économique »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 202 portant modification de la définition communautaire, et notamment ses articles 1.2.1 portant sur la création, l'aménagement l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, et 1.6 portant sur l'eau potable,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-03-21-00001 en date du 21 mars 2022 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU47 au 21 mars 2022 et de ses statuts,

**Vu** la délibération du Syndicat EAU47 n°22\_045\_CBIS du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements,

**Vu** la sollicitation à participer financièrement à ces équipements du Syndicat EAU47 par courrier,

**Vu** la délibération n°009-2026 du Conseil communautaire du 23 février 2026 portant participation financière de la Communauté de Communes à l'extension du réseau d'eau potable réalisée par le syndicat EAU47 – Z.A.E. II de la Confluence à Damazan,

**Considérant** que cet outil permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice,

**Considérant** qu'une A.P./C.P. vise à disposer d'une vision sur les années futures de l'impact en termes d'inscription de crédits des opérations ou projets décidés par la Communauté de Communes,

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Approuve** l'autorisation de programme en dépenses, sur le budget annexe ZAE Confluent, suivante :

| Autorisation de programme | Montant Autorisation de Programme | Crédit de Paiement 2026 | Crédit de Paiement 2027 | Crédit de Paiement 2028 |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| AP202601-ZAE II           | 628 375 €                         | 298 000 €               | 165 187.50 €            | 165 187.50 €            |

|                                                                                                                                                                        |                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°015-2026 – Finances</b><br><b>Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget Principal – Exercice 2026</b><br><a href="#">Annexe 10</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 09/03/2026<br/>Publication : 09/03/2026</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte administratif (CA), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CA. On parle alors de reprise anticipée du résultat.

Une panne matérielle majeure affectant les données de l'application HELIOS et CDG-D, entraîne l'interruption totale du service. Les comptes de gestion ne pourront pas être présentés dans les délais nécessaires pour une approbation en conseil communautaire le 23 février.

Il est proposé de voter le budget primitif 2026 avec la reprise anticipée des résultats 2025. Dans la cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires. Le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.

L'exercice 2025 du budget principal se décompose comme suit :

Investissement :

| Dépenses            |              | Recettes            |              |
|---------------------|--------------|---------------------|--------------|
| Prévu :             | 2 559 017.00 | Prévu :             | 2 559 017.00 |
| Réalisé :           | 670 198.74   | Réalisé :           | 994 568.94   |
| Restes à réaliser : | 922 488.00   | Restes à réaliser : | 168 571.00   |

Fonctionnement :

| Dépenses            |               | Recettes            |               |
|---------------------|---------------|---------------------|---------------|
| Prévu :             | 10 584 762.00 | Prévu :             | 10 584 762.00 |
| Réalisé :           | 8 617 060.24  | Réalisé :           | 10 582 171.01 |
| Restes à réaliser : | 0.00          | Restes à réaliser : | 0.00          |

### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : - 429 546.80

Fonctionnement : 1 965 110.77

Résultat global : 1 535 563.97

Le document certifié par le comptable constate les résultats de clôture suivants pour le Budget principal 2025 de la Communauté de Communes :

Un excédent de fonctionnement de : 666 321.44

Un excédent reporté de : 1 298 789.33

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 1 965 110.77

Un excédent d'investissement de : 324 370.20

Un déficit des restes à réaliser de : -753 917.00

Soit un besoin de financement de : 429 546.80

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget principal comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 1 965 110.77
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 429 546.80
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 1 535 563.97
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 324 370.20

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1-Constater et approuver** les résultats de l'exercice 2025,

**2-Décider d'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget principal comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 1 965 110.77
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 429 546.80
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 1 535 563.97
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 324 370.20

**3-Adopter**, pour le budget 2026, la reprise des résultats ci-dessus.

|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°016-2026 – Finances</b><br><b>Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget</b><br><b>Annexe ZAE Confluent – Exercice 2026</b><br><a href="#">Annexe 11</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 09/03/2026<br/>Publication : 09/03/2026</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte administratif (CA), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CA. On parle alors de reprise anticipée du résultat.

Une panne matérielle majeure affectant les données de l'application HELIOS et CDG-D, entraîne l'interruption totale du service. Les comptes de gestion ne pourront pas être présentés dans les délais nécessaires pour une approbation en conseil communautaire le 23 février.

Il est proposé de voter le budget primitif 2026 avec la reprise anticipée des résultats 2025. Dans la cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires. Le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.

L'exercice 2025 du budget annexe ZAE Confluent se décompose comme suit :

Investissement :

| Dépenses            |              | Recettes            |              |
|---------------------|--------------|---------------------|--------------|
| Prévu :             | 1 085 136.00 | Prévu :             | 1 085 136.00 |
| Réalisé :           | 683 438.89   | Réalisé :           | 491 375.26   |
| Restes à réaliser : | 0.00         | Restes à réaliser : | 0.00         |

Fonctionnement :

| Dépenses            |            | Recettes            |            |
|---------------------|------------|---------------------|------------|
| Prévu :             | 712 131.00 | Prévu :             | 712 131.00 |
| Réalisé :           | 92 859.33  | Réalisé :           | 716 322.78 |
| Restes à réaliser : | 0.00       | Restes à réaliser : | 0.00       |

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : - 192 063.63  
Fonctionnement : + 623 463.45  
Résultat global : + 431 399.82

Le document certifié par le comptable constate les résultats de clôture suivants pour le Budget annexe ZAE Confluent 2025 de la Communauté de communes :

Un excédent de fonctionnement de : 519 681.35  
Un excédent reporté de : 103 782.10  
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 623 463.45

Un déficit d'investissement de : 192 063.63  
Un déficit des restes à réaliser de : 0.00  
Soit un besoin de financement de : 192 063.63

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe ZAE Confluent comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 623 463.45
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 192 063.63
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 431 399.82
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit : 192 063.63

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1-Constata et approuve** les résultats de l'exercice 2025,

**2-Décide d'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe ZAE Confluent comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 623 463.45
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 192 063.63
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 431 399.82
  
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit : 192 063.63

**3-Adopte**, pour le budget 2026, la reprise des résultats ci-dessus.

|                                                                                                                                                                                       |                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°017-2026 – Finances</b><br><b>Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget annexe Aménagement ZAE 3 – Exercice 2026</b><br><a href="#">Annexe 12</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 09/03/2026<br/>Publication : 09/03/2026</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte administratif (CA), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CA. On parle alors de reprise anticipée du résultat.

Une panne matérielle majeure affectant les données de l'application HELIOS et CDG-D, entraîne l'interruption totale du service. Les comptes de gestion ne pourront pas être présentés dans les délais nécessaires pour une approbation en conseil communautaire le 23 février.

Il est proposé de voter le budget primitif 2026 avec la reprise anticipée des résultats 2025. Dans la cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires. Le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.

L'exercice 2025 du budget annexe Aménagement ZAE 3 se décompose comme suit :

**Investissement :**

| Dépenses                 | Recettes                 |
|--------------------------|--------------------------|
| Prévu : 2 032 437.00     | Prévu : 2 032 437.00     |
| Réalisé : 1 230 763.00   | Réalisé : 1 205 786.00   |
| Restes à réaliser : 0.00 | Restes à réaliser : 0.00 |

**Fonctionnement :**

| Dépenses                 | Recettes                 |
|--------------------------|--------------------------|
| Prévu : 1 264 088.00     | Prévu : 1 264 088.00     |
| Réalisé : 30 763.60      | Réalisé : 462 414.88     |
| Restes à réaliser : 0.00 | Restes à réaliser : 0.00 |

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement : -24 977.59  
Fonctionnement : 431 651.28  
Résultat global : 406 673.69

Le document certifié par le comptable constate les résultats de clôture suivants pour le Budget annexe Aménagement ZAE 3 2025 de la Communauté de communes :

Un excédent de fonctionnement de : 86 651.00  
Un excédent reporté de : 345 000.28  
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 431 651.28

Un déficit d'investissement de : 24 977.59  
Un déficit des restes à réaliser de : 0.00  
Soit un besoin de financement de : 24 977.59

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe Aménagement ZAE 3 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 431 651.28
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 24 977.59
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 406 673.69
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit : 24 977.59

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**1-Constater et approuver** les résultats de l'exercice 2025,

**2-Décider d'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe Aménagement ZAE3 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 431 651.28
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 24 977.59
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 406 673.69
- Résultat d'investissement reporté (001) déficit : 24 977.59

**3-Adopter**, pour le budget 2026, la reprise des résultats ci-dessus.

|                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°018-2026 – Finances</b><br><b>Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget annexe GEMAPI – Exercice 2026</b><br><a href="#">Annexe 13</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 09/03/2026<br/>Publication : 09/03/2026</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte administratif (CA), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CA. On parle alors de reprise anticipée du résultat.

Une panne matérielle majeure affectant les données de l'application HELIOS et CDG-D, entraîne l'interruption totale du service. Les comptes de gestion ne pourront pas être présentés dans les délais nécessaires pour une approbation en conseil communautaire le 23 février.

Il est proposé de voter le budget primitif 2026 avec la reprise anticipée des résultats 2025. Dans le cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires. Le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.

L'exercice 2025 du budget annexe GEMAPI se décompose comme suit :

Investissement :

| Dépenses            |              | Recettes            |              |
|---------------------|--------------|---------------------|--------------|
| Prévu :             | 1 433 988.00 | Prévu :             | 1 433 988.00 |
| Réalisé :           | 654 251.93   | Réalisé :           | 709 784.55   |
| Restes à réaliser : | 48 356.00    | Restes à réaliser : | 0.00         |

Fonctionnement :

| Dépenses            |              | Recettes            |              |
|---------------------|--------------|---------------------|--------------|
| Prévu :             | 1 336 773.00 | Prévu :             | 1 336 773.00 |
| Réalisé :           | 262 405.14   | Réalisé :           | 1 353 746.69 |
| Restes à réaliser : | 0.00         | Restes à réaliser : | 0.00         |

Résultat de clôture de l'exercice

|                   |              |
|-------------------|--------------|
| Investissement :  | 55 532.62    |
| Fonctionnement :  | 1 091 341.55 |
| Résultat global : | 1 146 874.17 |

Le document certifié par le comptable constate les résultats de clôture suivants pour le Budget annexe GEMAPI 2025 de la Communauté de communes :

Un excédent de fonctionnement de : 304 568.06

Un excédent reporté de : 786 773.49

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 1 091 341.55

Un excédent d'investissement de : 55 532.62

Un déficit des restes à réaliser de : 48 356.00

Soit un excédent de financement de : 7 176.62

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe GEMAPI comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 1 091 341.55
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 1 091 341.55
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 55 532.62

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1-Constater et approuver** les résultats de l'exercice 2025,

**2-Décider d'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe GEMAPI comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 1 091 341.55
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 1 091 341.55
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 55 532.62

**3-Adopter**, pour le budget 2026, la reprise des résultats ci-dessus.

**Exposé des motifs :**

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte administratif (CA), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CA. On parle alors de reprise anticipée du résultat.

Une panne matérielle majeure affectant les données de l'application HELIOS et CDG-D, entraîne l'interruption totale du service. Les comptes de gestion ne pourront pas être présentés dans les délais nécessaires pour une approbation en conseil communautaire le 23 février.

Il est proposé de voter le budget primitif 2026 avec la reprise anticipée des résultats 2025. Dans la cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires. Le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.

L'exercice 2025 du budget annexe Prestations de services se décompose comme suit :

**Investissement :**

| Dépenses           |      | Recettes           |      |
|--------------------|------|--------------------|------|
| Prévu :            | 0.00 | Prévu :            | 0.00 |
| Réalisé :          | 0.00 | Réalisé :          | 0.00 |
| Reste à réaliser : | 0.00 | Reste à réaliser : | 0.00 |

**Fonctionnement :**

| Dépenses            |           | Recettes            |           |
|---------------------|-----------|---------------------|-----------|
| Prévu :             | 20 000.00 | Prévu :             | 20 000.00 |
| Réalisé :           | 0.00      | Réalisé :           | 0.08      |
| Restes à réaliser : | 0.00      | Restes à réaliser : | 0.00      |

**Résultat de clôture de l'exercice**

|                   |      |
|-------------------|------|
| Investissement :  | 0.00 |
| Fonctionnement :  | 0.08 |
| Résultat global : | 0.08 |

Le document certifié par le comptable constate les résultats de clôture suivants pour le Budget annexe Prestations de service 2025 de la Communauté de communes :

|                                                |      |
|------------------------------------------------|------|
| Un excédent de fonctionnement de :             | 0.00 |
| Un excédent reporté de :                       | 0.08 |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 0.08 |

|                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| Un excédent d'investissement de :     | 0.00 |
| Un déficit des restes à réaliser de : | 0.00 |
| Soit un besoin de financement de :    | 0.00 |

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe Prestations de service comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 0.08
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0.00
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 0.08
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 0.00

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1-Constater et approuver** les résultats de l'exercice 2025,

**2-Décider d'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe Prestations de services comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 0.08
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0.00
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 0.08
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 0.00

**3-Adopter**, pour le budget 2026, la reprise des résultats ci-dessus.

|                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°020-2026 – Finances</b><br><b>Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget annexe Service de transport de voyageurs – Exercice 2026</b><br><a href="#">Annexe 15</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 09/03/2026<br/>Publication : 09/03/2026</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

L'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte administratif (CA), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CA. On parle alors de reprise anticipée du résultat.

Une panne matérielle majeure affectant les données de l'application HELIOS et CDG-D, entraîne l'interruption totale du service. Les comptes de gestion ne pourront pas être présentés dans les délais nécessaires pour une approbation en conseil communautaire le 23 février.

Il est proposé de voter le budget primitif 2026 avec la reprise anticipée des résultats 2025. Dans le cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires. Le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.

L'exercice 2025 du budget annexe Service de transport de voyageurs se décompose comme suit :

**Investissement :**

| Dépenses           |      | Recettes           |      |
|--------------------|------|--------------------|------|
| Prévu :            | 0.00 | Prévu :            | 0.00 |
| Réalisé :          | 0.00 | Réalisé :          | 0.00 |
| Reste à réaliser : | 0.00 | Reste à réaliser : | 0.00 |

**Fonctionnement :**

| Dépenses            |           | Recettes            |           |
|---------------------|-----------|---------------------|-----------|
| Prévu :             | 77 650.00 | Prévu :             | 77 650.00 |
| Réalisé :           | 51 593.90 | Réalisé :           | 75 702.40 |
| Restes à réaliser : | 0.00      | Restes à réaliser : | 0.00      |

### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 0.00

Fonctionnement : 24 108.50

Résultat global : 24 108.50

Le document certifié par le comptable constate les résultats de clôture suivants pour le Budget annexe Service de transport de voyageurs 2025 de la Communauté de communes :

Un excédent de fonctionnement de : 24 108.50

Un excédent reporté de : 0.00

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 24 108.50

Un excédent d'investissement de : 0.00

Un déficit des restes à réaliser de : 0.00

Soit un besoin de financement de : 0.00

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe Service de transport de voyageurs comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 24 108.50
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0.00
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 24 108.50
  
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 0.00

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1-Constate et approuve** les résultats de l'exercice 2025,

**2-Décide d'affecter** le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 du budget annexe Service de transport de voyageurs comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31.12.2025 : Excédent : 24 108.50
- Affectation complémentaire en réserve (1068) : 0.00
- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 24 108.50
  
- Résultat d'investissement reporté (001) excédent : 0.00

**3-Adopte**, pour le budget 2026, la reprise des résultats ci-dessus.

|                                                                                                                                                |                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°021-2026 – Finances</b><br><b>Vote Budget Primitif 2026 – Budget Principal M57</b><br><i>Annexe 16 : BP Budget Principal</i> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 09/03/2026<br/>Publication : 09/03/2026</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Vice-Président en charge des finances, Monsieur Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2026 du Budget Principal M57 de la Communauté de Communes.

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 05/02/2026,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 09/02/2026,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le Budget Principal M57 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 2 941 075.00 € (dont 922 488.00 € de RAR)

Recettes : 2 941 075.00 € (dont 168 571.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 11 063 213.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 11 063 213.00 € (dont 0.00 € de RAR)

**Délibération n°022-2026** – Finances

**Vote Budget Primitif 2026 – Budget Annexe ZAE Confluent**

Annexe 17 : BP Budget Annexe ZAE Confluent

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 09/03/2026  
Publication : 09/03/2026

Le Vice-Président en charge des finances, Monsieur Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe ZAE Confluent M57 de la Communauté de Communes.

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 05/02/2026,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 09/02/2026,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le Budget Annexe ZAE Confluent M57 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 928 462.63 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 928 462.63 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 776 399.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 776 399.82 € (dont 0.00 € de RAR)

**Délibération n°023-2026 – Finances**  
**Vote Budget Primitif 2026 – Budget Annexe Aménagement ZAE 3**  
[Annexe 18 : BP Budget Annexe Aménagement ZAE 3](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 09/03/2026  
Publication : 09/03/2026

Le Vice-Président en charge des finances, Monsieur Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe Aménagement ZAE 3 (M57) de la Communauté de Communes.

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 05/02/2026,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 09/02/2026,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le Budget Annexe Aménagement ZAE 3 (M57) de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 866 154.59 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 866 154.59 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 1 247 850.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 1 247 850.69 € (dont 0.00 € de RAR)

**Délibération n°024-2026 – Finances**  
**Vote Budget Primitif 2026 – Budget Annexe GEMAPI**  
[Annexe 19 : BP Budget Annexe GEMAPI](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 09/03/2026  
Publication : 09/03/2026

Le Vice-Président en charge des finances, Monsieur Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe GEMAPI M57 de la Communauté de Communes.

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 05/02/2026,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 09/02/2026,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le Budget Annexe GEMAPI M57 de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 1 278 245.00 € (dont 48 356.00 € de RAR)

Recettes : 1 278 245.62 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 1 641 341.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 1 641 341.55 € (dont 0.00 € de RAR)

**Délibération n°025-2026 – Finances**

**Vote Budget Primitif 2026 – Budget Annexe Prestations service voirie**

[Annexe 20 : BP Budget Annexe Prestations service voirie](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 09/03/2026  
Publication : 09/03/2026

Le Vice-Président en charge des finances, Monsieur Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe Prestations service voirie (M4) de la Communauté de Communes.

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 05/02/2026,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 09/02/2026,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le Budget Annexe Prestations service voirie (M4) de la Communauté de Communes :

Investissement :

Dépenses : 0.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 0.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 20 000.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 20 000.08 € (dont 0.00 € de RAR)

**Délibération n°026-2026 – Finances**

**Vote Budget Primitif 2026 – Budget Annexe Service de transport de voyageurs (M43)**

[Annexe 21 : BP Budget Annexe Service de transport de voyageurs](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 09/03/2026  
Publication : 09/03/2026

Le Vice-Président en charge des finances, Monsieur Francis Castell, présente les propositions pour le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe Service de transport de voyageurs (M43) de la Communauté de Communes.

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 05/02/2026,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 09/02/2026,

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Procède** au vote du Budget Primitif de l'exercice 2026 pour le Budget Annexe Service de transport de voyageurs (M43) de la Communauté de Communes :

### Investissement :

Dépenses : 0.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 0.00 € (dont 0.00 € de RAR)

### Fonctionnement :

Dépenses : 99 688.00 € (dont 0.00 € de RAR)

Recettes : 99 688.50 € (dont 0.00 € de RAR)

**Délibération n°027-2026 – Finances**

**Révision Autorisations de programme/Crédits de paiement (A.P./C.P.) n°AP202201 - PLUI à 29 communes**

Acte rendu exécutoire

après le dépôt en

Préfecture : 26/02/2026

Publication : 26/02/2026

### **Exposé des motifs :**

Il avait été prévu par délibération n°127-2022 du 12 décembre 2022 de la création d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (A.P./C.P.) afin d'inscrire dans le temps les engagements financiers relevant de la section d'Investissement pris pour l'attribution du marché n°PI2022-02 relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 29 communes (P.L.U.I. à 29).

La procédure des autorisations de programme/Crédits de paiement (A.P./C.P.) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Il est précisé que les A.P./C.P. facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R 2311-9 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

1 – « les autorisations de programme (A.P.) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année »

2 – « les crédits de paiement (C.P.) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »

La mise en place et le suivi annuel des A.P./C.P. est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Les autorisations de programme (A.P.) et les crédits de paiement (C.P.) peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les C.P. (dépenses et ressources) révisés. Les C.P. pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des A.P./C.P. se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Compte tenu d'une modification du calendrier d'élaboration du P.L.U.I. à 29, il est proposé au Conseil Communautaire de réviser pour 2026 sans modification du volume financier global mais en modifiant la répartition par année, l'autorisation de programme et crédits de paiement (A.P./C.P.).



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace,

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant modification de l'intérêt communautaire et notamment le chapitre 1.1.1 relatif à l'élaboration de (...) tout document d'intérêt communautaire liés à l'aménagement global de l'espace sur le territoire,

**Vu** la délibération n°98-2022 du Conseil communautaire du 19 septembre 2022 autorisant le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu Cittanova, par la commission d'appel d'offres,

**Vu** la délibération n° 127-2022 du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 portant création d'une A.P./C.P. n°AP2022-01 pour l'élaboration du P.L.U.I. à 29,

**Vu** la délibération n° 070-2024 du Conseil communautaire du 13 mai 2024 portant révision de l'A.P./C.P. n°AP2022-01 pour l'élaboration du P.L.U.I. à 29,

**Vu** la délibération n° 143-2025 du Conseil communautaire du 08 décembre 2025 portant révision de l'A.P./C.P. n°AP2022-01 pour l'élaboration du P.L.U.I. à 29,

**Vu** la délibération n°021-2026 du Conseil communautaire du 23 février 2026 portant vote du budget primitif 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances Mutualisation réunie le 05 février 2026,

**Considérant** la nécessité de réviser l'A.P./C.P. n°AP202201 compte tenu de la modification du calendrier des phases d'élaboration du P.L.U.I. à 29 communes, sans incidence sur l'enveloppe financière globale,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Approuve** la révision de l'A.P./C.P. n°AP202201- P.L.U.I. à 29 conformément au tableau ci-dessous :

| Autorisation de programme AP202201- P.L.U.i. à 29 | Montant Autorisation de Programme | Crédit de Paiement 2022 | Crédit de Paiement 2023 | Crédit de Paiement 2024 | Crédit de Paiement 2025 | Crédit de Paiement 2026 | Crédit de Paiement 2027 |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Montants initiaux                                 | <b>454 908.00 €</b>               | 19 680.00 €             | 62 751.21 €             | 23 065.20 €             | 197 790.00 €            | 151 621.59 €            |                         |
| Montants actualisés                               | <b>454 908.00 €</b>               | 19 680.00 €             | 62 751.21 €             | 23 065.20 €             | 119 041,53 €            | 162 814 €               | 67 556,06 €             |

|                                                                                                                         |                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°028-2026 – Finances</b><br><b>Budget Principal M57 – Attribution fonds de concours Investissement</b> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/02/2026<br/>Publication : 26/02/2026</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

La Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas a mis en place une politique de fonds de concours à l'Investissement aux communes membres.  
Ce dispositif permet de financer des projets communaux structurants pour le territoire.

Il est proposé de retenir les dossiers conformes, conformément au régime d'intervention défini par délibération du Conseil communautaire.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire M57,

**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale.

Cet article dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

**Vu** la délibération n°028-2025 du Conseil communautaire du 14 avril 2025, relatif au régime d'intervention et à la procédure d'attribution des fonds de concours à l'Investissement,

**Vu** la délibération n°142-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours à l'Investissement,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances réunie le 5 février 2026,

**Considérant** que les demandes suivantes de fonds de concours retenues :

- Commune de SAINT-LAURENT : Groupe scolaire : rénovation énergétique du bâtiment scolaire, climatisation, clôtures, aires de jeux et terrains multisports.
- Commune de SAINT-LEON : réparation/reconstruction mur enceinte cimetière

**Considérant** que ces dossiers remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours,

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Autorise** le versement d'un fonds de concours à l'Investissement pour les communes suivantes :

- Commune de SAINT-LAURENT : 35 391€
- Commune de SAINT-LEON : 5 878 €

**2. Autorise** le Président à signer tout document s'y référant,

**3. Dit que** les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°029-2026 – Aménagement de l'Espace<br/>Bilan de la concertation et Arrêt du projet d'élaboration du Plan<br/>Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de<br/>la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de<br/>Prayssas</b><br><a href="#">Annexe 22 : lien sur le dossier d'arrêt du PLUi</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 26/02/2026<br/>Publication : 26/02/2026</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Six (6) conseillers communautaires intéressés sortent de la salle avant le débat et ne prendront pas part au vote.

Intervention, pour présentation, de Madame Lucie Renard du cabinet Cittanova.

## **Exposé des motifs :**

### **➤ Rappel du contexte :**

Les textes réglementaires qui se sont succédés depuis la loi Grenelle II, ont promu l'idée que les Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux (P.L.U.i.) devaient être la règle, afin de choisir l'échelon intercommunal comme échelon le plus pertinent pour la planification urbaine et l'aménagement du territoire. Les textes sont ainsi très incitatifs surtout pour les territoires, comme celui de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ayant fait l'objet d'une fusion.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble du territoire présente un intérêt majeur en assurant une vision cohérente et globale de l'aménagement, au-delà des logiques communales parfois fragmentées. Il permet d'harmoniser les règles d'urbanisme, de mieux articuler habitat, activités économiques, mobilités et équipements publics, et de garantir une gestion économe de l'espace, conforme aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de sobriété foncière. En offrant un cadre juridique unique et lisible pour les élus, les habitants et les porteurs de projets, il renforce la sécurité des décisions et facilite la mise en œuvre de politiques publiques structurantes, notamment en matière de transition écologique, de production de logements et de développement équilibré du territoire.

Ainsi en application de l'article L.153-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétent en matière de planification doit être couvert par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), la Communauté de Communes a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) à l'échelle des 29 communes qui composent son territoire, par délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2022.

Monsieur le Président indique que la décision d'arrêter le projet de PLUi constitue une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier constitué :

- d'un rapport de présentation,
- d'un PADD,
- d'un règlement écrit
- d'un règlement graphique,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- des annexes.

### **➤ Rappel de la procédure et des objectifs poursuivis dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 29 communes :**

Après une phase de diagnostic territorial, d'échanges avec l'ensemble des élus communaux de notre territoire, et la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), trois axes stratégiques ont été définis pour l'aménagement du territoire :

#### **Axe 1 : Affirmer son influence - Un territoire dynamique qui tisse des connexions avec les territoires voisins**

- Connecter efficacement le Confluent et Coteaux de Prayssas aux pôles voisins
- Stimuler l'industrialisation, l'innovation et la croissance économique
- Sublimier le patrimoine et dynamiser le tourisme durable

#### **Axe 2 : Assurer L'inclusion de tous - Un territoire accueillant et diversifié, où chacun trouve sa place et s'épanouit**

- Conforter la matrice d'équipements et de services qui structure le territoire
- Asseoir l'attractivité démographique et résidentielle du Confluent et Coteaux de Prayssas

- Développer une mobilité partagée et écologique pour tous les secteurs du territoire

### **Axe 3 : Placer l'environnement au cœur des priorités - Un territoire engagé dans la protection et la mise en valeur de ses atouts naturels**

- Préserver la ressource « sol » dans ses deux dimensions, agricole et environnementale
- Protéger et valoriser l'écrin de biodiversité
- Construire un territoire résilient maîtrisant ses ressources

Ces orientations ont été traduites dans les pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 29 communes du territoire (règlement graphique, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Afin de mettre fin à cette phase : le Conseil communautaire doit désormais tier le bilan de la concertation et arrêté le projet.

#### ➤ **Bilan de la concertation :**

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à 130-6 du code de l'urbanisme, le P.L.U. a fait l'objet d'une concertation, tout au long de la procédure d'élaboration, associant la population du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, les associations locales et les autres personnes concernées, et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire.

Les objectifs de la concertation permettent ainsi :

- de mobiliser la population,
- d'informer le public, pour partager et le sensibiliser aux enjeux du territoire,
- de prendre en considération les observations et propositions émises au cours du projet,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du Conseil Communautaire n°004-2022 du 28 février 2022 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas comme suit :

#### • **Pour informer le public :**

- Organisation des réunions publiques suivantes :
  - o Présentation du Diagnostic du territoire intercommunal le 17 octobre 2023 à la Salle des fêtes d'Aiguillon)
  - o Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement durable le 2 juin à la Salle Saint-Clair de Port-Sainte-Marie et le 16 juin à la Salle des fêtes de Damazan.
  - o Présentation du projet global du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal et du calendrier le 27 janvier à la salle polyvalente de Damazan et le 28 janvier à la Salle Saint-Clair de Port-Sainte-Marie.
- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques,
- Mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure, information préalable assurée par divers supports et moyens de communication (site internet, bulletins communaux et journal communautaire),
- Articles dans la presse locale,
- Permanence téléphonique du service urbanisme pour renseigner le public de la procédure d'élaboration.

#### • **Pour échanger et s'exprimer :**

- Mise en place à la Communauté de communes et dans les mairies de l'ensemble des

communes du territoire d'un registre laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture.

- Possibilité d'adresser les observations, propositions et contre-propositions ou demandes particulières depuis l'élaboration du P.L.U.i. à la mairie de la commune où se situe le terrain objet de la demande.
- Mise en place de toute autre forme de concertation qui s'avère nécessaire.

A la suite des étapes importantes du processus d'élaboration du P.L.U.I. (diagnostic-enjeux, P.A.D.D., traduction réglementaire), une analyse des observations et propositions recueillies lors des réunions, dans les courriers ou de demandes écrites plus anciennes restant d'actualité, a été effectuée afin de prendre en compte celles qui correspondent à l'étape en cours et de les intégrer dans les éléments du P.L.U.i. dans la mesure du possible et lorsqu'elles participent à l'intérêt général.

Il est à noter toutefois que beaucoup de remarques ont porté sur des considérations personnelles liées au patrimoine de certains habitants et à la constructibilité de certaines de leurs parcelles.

#### ➤ **Modalité de collaboration avec les communes membres :**

L'ensemble des étapes du projet ont également été menées en étroite relation avec les communes conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°003-2022 du 28 février 2022 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Les modalités de collaboration avec les communes sont les suivantes (*liste non exhaustives*) :

- Lancement de l'étude : réunion de présentation aux élus, le 14 novembre 2022

#### **Phase Diagnostic : Novembre 2022 à octobre 2023**

- Entretiens communaux dans l'ensemble des 29 communes en novembre 2022
- 3 Bus tours thématiques afin de découvrir collectivement le territoire (décembre 2022 à février 2023)
- 4 ateliers de conversation du territoire enfin de travailler collectivement sur le diagnostic par thématique et 1 atelier spécifique « photolangage » avec acteurs locaux
- 4 journées de permanences agricoles et réunion d'échange en juin 2023 avec la profession agricole
- Réunion de présentation du diagnostic aux Personnes Publiques Associées le 02 octobre 2023
- Réunion publique de présentation du diagnostic le 17 octobre 2023
- Hiérarchisation des enjeux à l'échelle de chaque commune grâce à un carnet synthétisant le diagnostic (retour de 27 communes) et une présentation en Comité de Pilotage (COPIL) des enjeux le 26 mars 2024

#### **Phase PADD : novembre 2023 à juin 2025**

- Elaboration du P.A.D.D. sur la base de scénarios et ensuite organisation de 6 ateliers thématiques du 30 avril à fin octobre 2024
- Réunion de secteurs de septembre 2024 : le principe du zéro artificialisation nette (Z.A.N.) et de la protection des sols, dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (S.R.A.D.D.E.T.) et le bilan pour notre territoire sur la période de référence
- Présentation du P.A.D.D. provisoire en réunion de secteurs en novembre 2024
- Définition du scénario démographique préférentiel en conférence des Maires le 03 février 2025
- Présentation du P.A.D.D. en conférence des Maires le 04 mars 2025

- Présentation du P.A.D.D. aux élus communaux le 31 mars 2025
- Réunion de présentation du P.A.D.D. aux Personnes Publiques Associées le 29 avril 2025

### **Phase traduction règlementaire : juillet 2025 à février 2026**

- 4 Ateliers thématiques les 17, 19 et 24 juin 2025 afin de travailler sur les Orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P).
- 29 rencontres communales se sont tenues dans les communes membres sur 2 sessions distinctes sur la période mai 2025 à octobre 2025.
- 4 Ateliers thématiques afin de travailler sur la rédaction du règlement écrit les 23,24 et 25 septembre 2025.
- 3 Réunions de présentation sous forme de comité de pilotage avec l'ensemble des élus ont eu lieu en avril, mai et septembre 2025
- Le recensement des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et identification des possibilités de densification – mars à septembre 2025
- Mise à disposition d'une plateforme en ligne permettant aux communes de faire part de leur remarques et observations tout au long de la phase règlementaire et d'accéder aux documents de travail.
- Présentation du règlement écrit en conférence des maires le 10 décembre 2025.
- Réunion de présentation du projet d'arrêt aux Personnes Publiques Associées le 19 janvier 2026
- Conférence des maires, le 2 février 2026 pour procéder aux derniers arbitrages avant arrêt du projet du P.L.U.i.

### **➤ Arrêt du projet d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunale à l'échelle des 29 communes :**

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 29 communes est le résultat d'un travail de quatre années, réalisé en collaboration avec les communes membres, et en concertation avec les élus, les personnes publiques associées ainsi que la population tout au long de la procédure.

A l'issue de cette délibération, le projet d'élaboration arrêté sera transmis aux communes membres, aux Personnes Publiques Associées, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.), qui disposeront d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet arrêté comprenant les avis des Personnes Publiques Associées, sera ensuite soumis à enquête publique permettant ainsi aux habitants de s'exprimer et de faire valoir leurs observations avant approbation du document.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations au Président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le Conseil communautaire pourra alors approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

avec d'éventuelles modifications relatives aux résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées. Ces dernières ne devront pas remettre en cause l'économie générale du projet.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.131-4 à L.131-8, L.132-2, L.132-4-1, L.151-1 à L.151-48, L.151-31, L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-14 à L.153-16, L.153-23 à L.153-27, L.153-38, L.153-45 à L.153-48, R.151-54 et R.151-55 ;

**Vu** les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

**Vu** la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », qui a renforcé l'exigence de prise en compte par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

**Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR »,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN » ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

**Vu** le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la compétence aménagement de l'espace ;

**Vu** la délibération n°153-2026 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 1.1 « Aménagement de l'espace communautaire » ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) de Nouvelle-Aquitaine, en vigueur depuis le 27 mars 2020, modifié par délibération du Conseil Régional le 14 octobre 2024 et approuvé par le Préfet de Région le 18 Novembre 2024 ;

**Vu** la délibération n°108-2019 du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel sur le territoire des 10 des 29 communes du territoire ;

**Vu** la délibération n°003-2022 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022 fixant les modalités de collaboration entre la communauté de Communes et ses communes membres ;

**Vu** la délibération n°004-2022 du 28 février 2022 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et précisant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération n°058-2025 du 26 mai 2025 débattant des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Vu** la délibération n°115-2025 du 08 décembre 2025 portant nouveau débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U.I. afin de réviser les objectifs chiffrés de création de nouveaux logements et d'accueil de population ;

**Vu** la Conférence des maires, le 2 février 2026 pour procéder aux derniers arbitrages avant arrêt du projet du P.L.U.i. ;

**Vu** le projet d'arrêt du P.L.U.i. comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.), les orientations d'aménagement

et de programmation (O.A.P.), le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes, élaborés en application des articles L.151-1 à L.151-48 du code de l'urbanisme et annexé à la présente ;

**Vu** le bilan de la concertation de la population annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis favorable de la conférence des Maires réunie le 9 février 2026 ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier de bilan de la concertation annexé à la présente délibération que l'ensemble des modalités de concertation définies ont été respectées,

**Considérant** que les modalités de collaboration avec les communes ont bien été respectées,

**Considérant** que le projet de P.L.U.i. est prêt à être arrêté,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique qui portera à la fois sur le projet de P.L.U.i. et sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Léon,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir une abrogation de la carte communale de Saint-Léon au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme, ladite abrogation devant être précédée d'une enquête publique,

**Ceci exposé,**

Pour rappel, six (6) conseillers communautaires intéressés sont sortis de la salle avant le débat et ne prennent pas part au vote.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

35 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide de tirer** le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,
2. **Arrête** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
3. **Acte** l'organisation d'une enquête publique qui portera à la fois sur le projet de P.L.U.i. et sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Léon,
4. **Autorise** le Président à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
5. **Charge** le Président de :
  - Transmettre la présente délibération ainsi que le P.L.U.I. tel qu'arrêté pour avis :
    - aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme,
    - à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Lot-et-Garonne prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
    - à l'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R104-21 et R104-23 du Code de l'urbanisme,
    - aux communes membres dans les conditions prévues aux articles R.153-4 à R153-6 du code de l'urbanisme.
  - Transmettre la présente délibération à la préfecture de Lot-et-Garonne.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et dans les mairies des 29 communes concernées durant un mois, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.



*Monsieur Philippe Lagarde demande si un élu peut se rendre à l'enquête publique.*

*Réponse : uniquement s'il s'agit d'une demande personnelle. Si cela concerne la commune, il faut passer par délibération.*

*Madame Nathalie Buger demande s'il y a un modèle spécifique pour prendre la délibération au niveau municipal.*

*Monsieur Le Président répond qu'un modèle sera envoyé aux communes.*

**Délibération n°030-2026** – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.)

**Lancement d'une enquête publique pour la mise en place des servitudes d'utilité publique sur le Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne**

[Annexe 24 : délibération n° 125-2025 relative à la maîtrise foncière des ouvrages composant le système d'endiguement](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 26/02/2026  
Publication : 26/02/2026

### **Exposé des motifs :**

Le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne, long de 18 kilomètres, protège les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole des crues du Lot et de la Garonne.

Le dossier complet de régularisation du système d'endiguement a été déposé une première fois en avril 2025.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, a l'obligation d'en détenir la maîtrise foncière.

La délibération n° 125-2025 du Conseil communautaire rappelle ainsi que cette maîtrise foncière passe par la mise en place de servitudes d'utilités publiques (S.U.P.) sur l'assiette des digues, ainsi que leurs abords directs – appelés « pieds de digues » – sur une emprise allant jusqu'à cinq mètres du pied, et enfin, sur les chemins d'accès aux digues.

La mise en place des S.U.P. sera réalisée en deux phases :

- Phase 1 : tronçons de digues d'Aiguillon et de Pélagat-Sautegrue, respectivement situés sur les communes d'Aiguillon et de Nicole.
- Phase 2 : tronçon de digue de Port-Sainte-Marie et chemins d'accès aux ouvrages.

Le dossier d'enquête publique comprend plusieurs éléments, à savoir : les relevés topographiques, les états parcellaires et le dossier de demande d'enquête publique, reprenant les éléments de l'étude de dangers, document constitutif du dossier de régularisation des digues.

Afin de lancer la première phase de la procédure d'enquête publique, il est nécessaire d'autoriser le Président à déposer et à signer l'ensemble des dossiers et documents relatifs à la mise en place d'une servitude d'utilité publique auprès des services de l'Etat.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** les articles L.566-12-1, 1e et 2nd, et L.566-12-2 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'article D181-15-A-IV-2° du Code de l'environnement ;

**Vu** les articles L.562-8-1 et R.554-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et notamment le chapitre I relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.) ;

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.4 relatif à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. ;

**Vu** la délibération n° 125-2025 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2025, relative à la maîtrise foncière des ouvrages composant le système d'endiguement : emprises au sol, fossés de ressuyage et régimes juridiques associés ;

**Vu** le dossier de système d'endiguement déposé auprès des services de l'Etat au mois de mars 2025 ;

**Vu** l'avis n°2026-02 favorable de la Commission G.E.M.A.P.I., en date du 21 janvier 2026 ;

**Considérant** que l'autorisation d'un système d'endiguement doit nécessiter la maîtrise foncière de l'assiette des ouvrages constitutifs du système d'endiguement et l'obtention d'un accès pérenne aux ouvrages pour assurer leur surveillance, leur entretien et leurs travaux ;

**Considérant** que le demandeur de l'autorisation du système d'endiguement doit être, soit propriétaire des ouvrages, soit gestionnaire gemapien, en fournissant les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

**Considérant** que la Communauté de communes est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise la disposition des ouvrages de prévention des inondations doit être réalisée selon des modalités garantissant à la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, un accès sans limite de temps, à tout moment et en toute circonstance pour assurer ses missions ;

**Considérant** que la maîtrise foncière totale au moment du dépôt de dossier demande d'autorisation n'est pas obligatoire ;

**Considérant** la nécessité de rappeler les décisions prises antérieurement ;

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Autorise** le Président à signer et déposer l'ensemble des dossiers et documents relatifs à la mise en place d'une servitude d'utilité publique, auprès des services de l'Etat, pour assurer la maîtrise foncière du système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne, et plus spécifiquement, sur les tronçons de digues d'Aiguillon et de Pélagat-Sautegrue, présents sur les communes d'Aiguillon et de Nicole ;
2. **Autorise** le Président à lancer l'ensemble des procédures afférentes à la mise en place d'une servitude d'utilité publique (enquête publique et enquête parcellaire, le cas échéant).

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°031-2026</b> – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.)<br><b>Ajout d'un second niveau de protection sur le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie, composant le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne</b><br><a href="#">Annexe 25 : délibération n° 109-2024 définissant les niveaux de protection sur le système d'endiguement</a><br><a href="#">Annexe 26 : cartographie du système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne</a><br><a href="#">Annexe 27 : cartographie des zones protégées et niveaux de protection du tronçon de digue de Port-Sainte-Marie</a><br><a href="#">Annexe 28 : schéma des niveaux de protection</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 26/02/2026<br/>Publication : 26/02/2026</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne, long de 18 kilomètres, protège les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole des crues du Lot et de la Garonne.

Le dossier complet de régularisation du système d'endiguement a été déposé une première fois en avril 2025.

Les services instructeurs ont mis en évidence que le niveau unique de protection du casier de Port-Sainte-Marie n'était pas suffisant pour mettre en charge la digue, au sens réglementaire.

**Afin de conserver ce tronçon, un second niveau de protection a été proposé par le bureau d'études. Ce niveau, plus haut que le premier, s'ajoute donc au précédent, défini par la délibération n°109-2024 du Conseil communautaire. Il s'agit ici d'arbitrer sur ce second niveau qui s'ajoute au premier.**

Pour rappel, la réglementation des systèmes d'endiguement impose d'établir des niveaux de référence, qui se composent comme suit :

- Niveau de protection : niveau d'eau sur lequel s'engage le gestionnaire des ouvrages. Au-delà, l'évacuation de la zone protégée doit s'opérer ;
- Niveau de sûreté : probabilité de ruine de l'ouvrage relativement faible (<5%) ;
- Niveau de danger : rupture d'ouvrage supérieure à 50%.

**Les niveaux de protection de Port-Sainte-Marie sont référencés au niveau du pont reliant Port-Sainte-Marie à Saint-Laurent, et s'établissent comme suit :**

- **Niveau de protection initial : 35 mètres NGF. Il concerne les zones entrant dans la zone d'influence des deux déversoirs situés sur le tronçon de digue.**
- **Niveau de protection proposé : 35,70 mètres NGF. Il concerne les zones n'entrant pas dans l'influence des déversoirs.**

Les niveaux d'eau sont consultables grâce à la sonde de mesure des débits et de hauteurs d'eau, située sur le pont susvisé.

Enfin, ce second niveau n'entraîne pas de modification pour la gestion de crise (mise en alerte), car l'alerte est donnée sitôt le niveau de protection le plus bas est atteint. Il influe uniquement pour ce qui est de la mise en sécurité des populations, mise en œuvre par leur évacuation.

Afin de conserver le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie, au sein du système d'endiguement, il est ici proposé de délibérer sur ce second niveau de protection.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et notamment le chapitre I relative à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.) ;

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.4 relatif à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. ;

**Vu** le dossier de système d'endiguement déposé auprès des services de l'Etat au mois de mars 2025 ;

**Vu** l'avis n° 2026-01 favorable de la Commission G.E.M.A.P.I., en date du 21 janvier 2026 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la Communauté de Communes établit ou fait établir et tient à jour : le dossier technique de l'ouvrage ; le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; le registre de l'ouvrage ; le rapport de surveillance périodique ;

**Considérant** que la Communauté de Communes assure une surveillance en période normale et en période de crue des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement (Visites Techniques Approfondies, Visites de surveillance, etc.) et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations ;

**Considérant** que la responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (au-delà du niveau de protection) dès lors qu'ils ont été conçus, exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ;

**Considérant** la nécessité de rappeler les décisions prises antérieurement ;

**Considérant** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Nouvelle Aquitaine, et plus précisément du Service en Charge de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, en date du 30 juillet 2025 ;

**Considérant** l'importance de conserver le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie au sein du système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne ;

**Ceci exposé,**

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Valide** l'ajout d'un second niveau de protection sur le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie, situé à 35,70 mètres NGF ;
2. **Autorise** le Président à signer les conventions de mise à disposition, et tout autre document en lien avec cette action et l'exécution de la présente délibération.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°032-2026</b> – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.)<br><b>Participation au deuxième Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (P.A.P.I. 2) du Bassin versant du Lot – 2026-2032</b><br><a href="#">Annexe 29 : cartographie du périmètre du PAPI du Lot + projet de lettre d'intention</a><br><a href="#">Annexe 30 : statuts du SMAVLOT</a><br><a href="#">Annexe 31 : délibérations n°096-2025 et n° 127-2025</a><br><a href="#">Annexe 32 : projet de lettre d'intention</a> | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/02/2026<br/>Publication : 26/02/2026</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot anime un second dispositif dénommé Plan d'Actions Prévention Inondations 2 (P.A.P.I. 2) permettant à l'ensemble des structures de bassin de bénéficier de subventions pour la réalisation des opérations inscrites dans ledit P.A.P.I.

**La Communauté de Communes sera maître d'ouvrage des actions suivantes :**

- « Réfection de la digue du 'Péage' à Aiguillon » ;
- « Programme de reprise des déversoirs du tronçon de digue de Port-Sainte-Marie : 'Monplaisir' et 'Primet-Bas' »

**L'action « Accompagnement à la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitat individuel, des bâtiments publics et des activités économiques sur le bassin du Lot (diagnostics**

**», visée lors de la délibération n°096-2025 du Conseil communautaire, est retirée de la lettre d'intention, au profit d'une maîtrise d'ouvrage exercée par le S.M.A.V.L.O.T., en application du point 4 de l'article 2 des statuts dudit syndicat.**

Afin de pouvoir participer au P.A.P.I. 2 du Lot, et de pouvoir demander les subventions associées aux deux projets visés, la Communauté de Communes doit produire une lettre d'intention démontrant sa volonté d'engagement.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer un tel document, mettant en avant la participation de la collectivité au P.A.P.I. 2 du Lot, et plus particulièrement aux actions visées plus haut.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-09-003, en date du 16 juillet 2018, rendant exécutoires les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47, portant transfert de l'ITEM 12 « *animation générale des dispositifs liés à l'eau* », de l'article L 211-7 du code de l'Environnement, au S.M.A.V.L.O.T. ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et notamment le chapitre I relatif à la compétence G.E.M.A.P.I. (gestion des milieux aquatiques et prévention inondation) ;

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.4 relatif à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. ;

**Vu** la délibération n° 096-2025 du Conseil communautaire en date du 6 octobre 2025, autorisant le Président la lettre d'intention du P.A.P.I. 2 ;

**Vu** la délibération n°127-2025 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2025, autorisant le Président à signer les actes relatifs aux demandes de subventions liées au projet de réhausse du déversoir de Monplaisir, situé sur le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie ;

**Vu** l'avis n°2026-03 favorable de la Commission GEMAPI, en date du 21 janvier 2026 ;

**Considérant** le périmètre couvert par le P.A.P.I. du Lot ;

**Considérant** la nécessité de reprendre la portion de digue dégradée au lieu-dit « le Péage », sur le tronçon de la digue d'Aiguillon, composant le Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne,

**Considérant** la nécessité d'intervenir sur les déversoirs dénommés « Monplaisir » et « Primet-Bas » de Monplaisir, situés sur le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie, en vue de travaux de reprise ;

**Considérant** la nécessité de produire une lettre d'intention, pour bénéficier des subventions allouées au P.A.P.I. 2 du Lot.

**Considérant** la nécessité de rappeler les décisions prises antérieurement ;

**Ceci exposé,**

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide de** modifier la délibération n°096-2025 du Conseil communautaire, en retirant l'action d'« *Accompagnement à la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitat individuel, des bâtiments publics et des activités économiques sur le bassin du Lot (diagnostics)* », et en ajoutant l'action de « Réhausse du déversoir de 'Monplaisir', situé sur le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie » ;

2. **Autorise** le Président à signer la lettre l'intention du P.A.P.I. 2, intégrant les actions :
  - a. « Réfection de la digue du 'Péage' à Aiguillon » ;
  - b. « Réhausse du déversoir de 'Monplaisir', situé sur le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie »
3. **Autorise** le Président à signer les documents relatifs aux demandes de subventions, en lien avec ces actions ;
4. **Autorise** le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.



*Madame Nathalie Bugar intervient pour savoir si la Région a été sollicitée pour des financements.*

*Monsieur le Président précise que tous les financeurs ont été sollicités.*

*Monsieur Guy Clua demande quel organisme instruit les dossiers.*

*Monsieur le Président lui répond qu'il s'agit de la Région Occitanie et Dreal Occitanie.*

*Monsieur Georges Lebon fait remarquer qu'avec une telle hauteur de la Garonne, les digues ne servent plus à rien.*

|                                                                                                                                                                                                               |                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°033-2026</b> – Protection et mise en valeur de l'environnement<br><b>Mise à jour du règlement du Fonds local de soutien à la Transition Energétique</b><br>Annexe 33 : règlement mis à jour | Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/02/2026<br>Publication : 26/02/2026 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Par délibération n°110-2024, le Conseil Communautaire a validé la mise en place d'un fonds local de soutien à la transition énergétique. Il est nécessaire aujourd'hui de mettre à jour le règlement adopté en 2024, objet de la présente délibération.

Ce fonds local de soutien, doté de 5 000 €, a pour objectif d'accompagner des projets de transition énergétique portés par les acteurs du territoire : associations, sociétés coopératives, établissements scolaires ou petites entreprises. Face à l'ampleur des défis climatiques et énergétiques, la transition ne peut s'opérer que par la mobilisation de tous. L'objectif du dispositif validé en 2024 est donc double : valoriser et encourager les initiatives locales, tout en affirmant le rôle de la collectivité comme levier pour amplifier ces dynamiques, dans une logique de co-responsabilité.



**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, et plus particulièrement la compétences supplémentaire « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 relative à la définition de l'intérêt communautaire, et plus particulièrement le chapitre 2.1.1 relatif à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique ;

**Vu** la délibération n°110-2024 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 validant la mise en œuvre du Fonds local de Soutien à la transition énergétique ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Prospective/mobilité/transition énergétique du 20 janvier 2026 ;

**Vu** le projet de règlement d'attribution joint en annexe ;

**Considérant** que le règlement adopté en 2024 nécessite des mises à jour sur les points suivants :

**- Adaptation des conditions de versement de l'aide attribuée :**

- 80 % d'acompte pour conserver l'effet levier recherché
- 20% de solde sur présentation de justificatifs de réalisation du projet

**- Adaptation du calendrier, avec les propositions suivantes pour 2026 :**

- date limite de candidature : 30 juin 2026 à 12h.
- date prévisionnelle de validation des dossiers, par le Conseil communautaire : septembre 2026.

**- Ajout d'une cible prioritaire - les enfants et les jeunes :**

- En cohérence avec la politique action sociale, et réponse à un constat : le territoire manque de propositions par et pour les jeunes.
- Critère de sélection supplémentaire en cas de nombre de candidatures dépassant l'enveloppe disponible.

**Considérant** qu'il est précisé dans la délibération n°110-2024 susvisée que l'enveloppe sera réévaluée à la hausse ou à la baisse chaque année, il est proposé de délibérer uniquement sur le crédit inscrit au budget 2026.

**Ouï** l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Énergétique,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Valide** la mise à jour du règlement adopté en 2024, par l'adoption du règlement annexé à la présente, sur les points suivants :

**- Adaptation des conditions de versement de l'aide attribuée :**

- 80 % d'acompte pour conserver l'effet levier recherché
- 20% de solde sur présentation de justificatifs de réalisation du projet

**- Adaptation du calendrier, avec les propositions suivantes pour 2026 :**

- date limite de candidature : 30 juin 2026 à 12h.
- date prévisionnelle de validation des dossiers, par le Conseil communautaire : septembre 2026.

**- Ajout d'une cible prioritaire - les enfants et les jeunes :**

- En cohérence avec la politique action sociale, et réponse à un constat : le territoire manque de propositions par et pour les jeunes.
- Critère de sélection supplémentaire en cas de nombre de candidatures dépassant l'enveloppe disponible.

**2. Dit que** le crédit de 5 000 € est prévu au budget 2026.

|                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°034-2026 – Enfance/Jeunesse – Action sociale</b><br><b>Mutualisation du transport collectif dans le cadre de</b><br><b>l'apprentissage du savoir nager</b><br><a href="#">Annexe 34 : Schéma de procédure Savoir nager</a> | <i>Acte rendu exécutoire</i><br><i>après le dépôt en</i><br><i>Préfecture : 26/02/2026</i><br><i>Publication : 26/02/2026</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes prend en charge les coûts de l'apprentissage de la natation pour les cycles 2 (CP-CE1-CE2) : transports et entrées piscines.

Plusieurs communes ont sollicité les services de la Communauté de Communes, pour la mutualisation du transport collectif entre des classes du cycle 2, donc entrant dans le cadre du dispositif, et des classes ne comprenant pas d'enfants en cycle 2.

Ainsi, il est proposé de délibérer afin de cadrer réglementairement les éventuelles mutualisations des transports avec des classes supplémentaires dans les modalités décrites ci-après.

Afin d'optimiser les coûts de transport, la mutualisation des bus est autorisée lorsque :

- Deux écoles se rendent aux mêmes heures à la même piscine, dans la limite d'un seul bus.
- La prise en charge du transport des élèves de cycle 2 est déjà prévue dans le budget de la Communauté de Communes. Dans ce cas, si les capacités du bus le permettent, il est possible de mutualiser avec une autre classe d'un autre cycle, de la même école.
- Si la classe supplémentaire fait partie d'une autre école située sur le trajet du bus, et sur le territoire intercommunal, la mutualisation n'est validée qu'après notification officielle de l'accord de la Communauté de Communes.
- Des élèves de cycle 1 (grande section de maternelle) ou de cycle 3 (CM1-CM2) font parties de la classe se déplaçant à la piscine (exemple : classe du CE1 au CM2 ou des grandes sections au CP) et il n'existe pas de possibilité de scinder la classe en deux. Dans ce cas précis, l'intercommunalité peut prendre en charge les entrées piscines selon une planification pluriannuelle transmise aux écoles.

Dans ces cas de figure :

- La prise en charge financière du transport par l'E.P.C.I. est maintenue au titre du cycle 2 ;
- La présence d'élèves d'autres cycles ne génère pas de surcoût supplémentaire pour l'E.P.C.I. ;
- Toute augmentation de coût liée à l'ajout d'élèves d'autres cycles pourra rester à la charge de la commune ou de l'école concernée.

A ce titre, la Communauté de Communes prendra à sa charge financièrement le transport en bus nécessaire aux déplacements entre l'école et l'équipement aquatique dans la limite d'un bus par groupe se rendant à la piscine.



**Vu** le Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 complétant le code de l'éducation, notamment son Article 1 définissant les cycles d'enseignement de la maternelle au collège ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, relatif à ses compétences supplémentaires, « L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 8 décembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.5 : « Prise en charge d'actions spécifiques en faveur des scolaires :

- apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2 »,

**Vu** l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse-Action sociale du 28 janvier 2026,

**Considérant** que certaines écoles organisent des déplacements à la piscine avec des classes ou groupes incluant des élèves relevant d'autres cycles (cycle 1 ou cycle 3), pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles,

**Considérant** que la prise en charge du transport d'élèves hors cycle 2 dans un même bus s'inscrit dans une logique de mutualisation sans surcoût pour la Communauté de Communes,

**Considérant** que chaque demande fera l'objet d'une analyse préalable par les services de la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons juridiques et budgétaires, que cette possibilité de prise en charge soit explicitement autorisée par une délibération spécifique,

**Où** l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**1. Autorise** la mutualisation de transport dans le cadre du dispositif « savoir-nager » selon les modalités suivantes :

Afin d'optimiser les coûts de transport, la mutualisation des bus est autorisée lorsque :

- Deux écoles se rendent aux mêmes heures à la même piscine, dans la limite d'un seul bus.
- La prise en charge du transport des élèves de cycle 2 est déjà prévue dans le budget de la Communauté de Communes. Dans ce cas, si les capacités du bus le permettent, il est possible de mutualiser avec une autre classe d'un autre cycle, de la même école.
- Si la classe supplémentaire fait partie d'une autre école située sur le trajet du bus, et sur le territoire intercommunal, la mutualisation n'est validée qu'après notification officielle de l'accord de la 4CP, conformément aux modalités détaillées à l'article 5 du présent règlement
- Des élèves de cycle 1 (grande section de maternelle) ou de cycle 3 (CM1-CM2) font parties de la classe se déplaçant à la piscine (exemple : classe du CE1 au CM2 ou des grandes sections au CP). Dans ce cas précis, l'intercommunalité peut prendre en charge les entrées piscines selon une planification pluriannuelle transmise aux écoles.

Dans ces cas de figure :

- La prise en charge financière du transport par l'E.P.C.I. est maintenue au titre du cycle 2;
- La présence d'élèves d'autres cycles ne génère pas de surcoût supplémentaire pour l'E.P.C.I. ;
- Toute augmentation de coût liée à l'ajout d'élèves d'autres cycles pourra rester à la charge de la commune ou de l'école concernée.

A ce titre, la Communauté de Communes prendra à sa charge financièrement le transport en bus nécessaire aux déplacements entre l'école et l'équipement aquatique dans la limite d'un bus par groupe se rendant à la piscine.

Les modalités de demande de prise en charge par la commune sont identiques à celles décrites dans le règlement d'intervention de prise en charge du savoir nager pour les cycles 2, adopté par l'assemblée délibérante le 23 février 2026.

**2. Dit que** les crédits seront inscrits aux budgets des années concernées,

**3. Dit que** la présente délibération ne confère aucun droit automatique à la prise en charge du transport pour les élèves hors cycle 2.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°035-2026 – Enfance/Jeunesse – Action sociale</b><br><b>Remboursement à la commune de Bazens au titre de la prise en charge des entrées piscines dans le cadre de l'apprentissage de la natation</b><br><a href="#">Annexe 35 : factures bus commune de Bazens</a> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 26/02/2026<br>Publication : 26/02/2026 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Exposé des motifs :

Au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes prend en charge les coûts de l'apprentissage de la natation pour les cycles 2 (CP-CE1-CE2) : transports et entrées piscines.

La commune de Bazens a réglé directement des factures de bus aux autocars Castéran en 2017 et demande un remboursement de ces sommes.

Le montant de ces sommes s'élève à 1 089,00 € et concerne l'année civile 2017.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires, « L'action sociale d'intérêt communautaire » ;

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.5 : « Prise en charge d'actions spécifiques en faveur des scolaires :

- apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2 »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 relatif au principe d'annualité budgétaire,

**Vu** la délibération n°021-2026 du Conseil communautaire du 23 février 2026 concernant le vote du budget primitif 2026 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

**Vu** le crédit inscrit au budget primitif 2026 à la fonction 282 « Sport scolaire : natation », à hauteur de 30 000 €,

**Vu** l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse- Action sociale du 28 janvier 2026,

**Considérant** que, suite à la vérification des sommes acquittées par la commune, il apparaît que la Communauté de Communes doit à la Commune de Bazens la somme totale de 1 089.00 €, correspondant au transport des élèves du Cycle 2 pour se rendre à la piscine, durant l'année 2017,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remboursement de ladite somme dans l'exercice budgétaire 2026 en l'imputant sur le compte 62875 du budget principal,

**Où** l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Autorise** le remboursement à la commune de Bazens d'un montant total de 1 089.00 €, correspondant à la régularisation de l'exercice 2017,
- 2. Dit que** les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026, chapitre 011, article 62875.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°036-2026 – Enfance/Jeunesse – Action sociale</b><br><b>Remboursement à la commune de Clermont-Dessous au titre de la prise en charge des entrées piscines dans le cadre de l'apprentissage de la natation</b><br><a href="#">Annexe 36 : Factures piscines commune de Clermont-Dessous</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 26/02/2026<br/>Publication : 26/02/2026</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

Au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes prend en charge les coûts de l'apprentissage de la natation pour les cycles 2 (CP-CE1-CE2) : transports et entrées piscines.

La commune de Pont du Casse a facturé les entrées piscines de l'école primaire de Clermont-Dessous directement à la commune. Par ailleurs, les entrées des écoles de Lusignan-Petit et Madaillan, fréquentant la même piscine, ont bien été facturée à la Communauté de Communes.

Pour cette raison, la commune de Clermont-Dessous demande un remboursement de ces sommes.

Le montant de ces sommes s'élève à 2 594,10 € et concerne plusieurs années civiles :

| Années       | Montants réglés par la commune (entrées piscines) |
|--------------|---------------------------------------------------|
| 2018         | 344,30 €                                          |
| 2019         | 371,60 €                                          |
| 2020         | 272,00 €                                          |
| 2021         | 76,00 €                                           |
| 2022         | 304,00 €                                          |
| 2023         | 363,00 €                                          |
| 2024         | 423,20 €                                          |
| 2025         | 440,00€                                           |
| <b>Total</b> | <b>2 594,10 €</b>                                 |



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son chapitre III.2, concernant ses compétences supplémentaires, « L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.5 : « Prise en charge d'actions spécifiques en faveur des scolaires :

- apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2 »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 relatif au principe d'annualité budgétaire,

**Vu** la délibération n°021-2026 du Conseil communautaire du 23 février 2026 concernant le vote du budget primitif 2026 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

**Vu** le crédit inscrit au budget primitif 2026 à la fonction 282 « Sport scolaire : natation », à hauteur de 30 000 €,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025,

**Vu** l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse- Action sociale du 28 janvier 2026,

**Considérant** que, suite à la vérification des sommes acquittées par la commune, il apparaît que la Communauté de Communes doit à la commune de Clermont-Dessous la somme totale de 2 594,10 €, correspondant aux années 2018 à 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remboursement de ladite somme dans l'exercice budgétaire 2026 en l'imputant sur le compte 62875 du budget principal,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Autorise** le remboursement à la commune de Clermont-Dessous d'un montant total de 2 594,10 €, correspondant à la régularisation des exercices 2022 à 2025,
- 2. Dit que** les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026, chapitre 011, article 62875.

|                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°037-2026 – Soutien aux associations</b><br><b>Subventions de fonctionnement aux associations - Année 2026</b><br><a href="#">Annexe 37 : convention 2026 avec l'Ecole de musique du Confluent</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 26/02/2026<br/>Publication : 26/02/2026</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

La Communauté de Communes, au titre de ses compétences supplémentaires, accorde chaque année une subvention de fonctionnement à des associations menant des actions régulières d'intérêt communautaire.

L'Ecole de musique du Confluent, qui a des antennes sur les quatre secteurs du territoire intercommunal, et qui pratique une politique tarifaire permettant au plus grand nombre d'avoir accès à l'enseignement de la musique, bénéficie d'une subvention annuelle soumise à convention.

Depuis l'année 2023, les effectifs de l'Ecole de musique du Confluent sont en baisse. La subvention s'en retrouve donc impactée, passant de 62 000,00 € en 2023 à 47 321,00 € en 2026.

Le Cinéma du Confluent, qui est le seul cinéma du territoire, bénéficie également d'une subvention annuelle de 20 000,00 €, lui permettant de maintenir son activité et de garantir un accès à la culture en milieu rural pour tout public.

Les trois clubs sportifs qui ont par le passé mis en place des emplois jeunes avec maintien de ces emplois et qui ont des charges de personnels et/ou de rémunération de prestataires supérieures à 15 000 €, bénéficient d'une subvention de fonctionnement chacun de 4 600 €.

L'Institut Marc de Ranse qui gère une Académie de musique à Prayssas a fait une demande de subvention au fonctionnement, faisant valoir le fait qu'elle bénéficie à des enfants de différentes communes du territoire, en appliquant des réductions d'inscriptions pour les familles avec des quotients familiaux inférieurs à 1 200 €. Au vu des éléments analysés, le besoin de financement est de 5 000 € pour l'année 2026.

Les associations d'aide à domicile bénéficient également d'une aide au fonctionnement pour un montant total de 10 000 €.



**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires, et portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations pour soutenir des manifestations d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n° 103-2023 du Conseil communautaire du 2 octobre 2023 concernant la modification du règlement d'attribution des subventions aux associations,

**Vu** la délibération n°153-2025 du Conseil communautaire du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment les articles suivants :

- 2-4-2 : « *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire* »,
- 2-4-6 « *–Soutien financier au Cinéma Confluent (Aiguillon)*
- 2-4-7 « *Soutien financier à l'éducation musicale : Ecole de Musique du Confluent et Institut Marc de Ranse, via une convention d'objectif* »,
- et son article 2-4-8 : « *Soutien financier en fonctionnement aux clubs sportifs Basket Club Portais, Confluent Football 47 et Confluent Rugby Club XV* ».

**Vu** la délibération n°021-2026 du Conseil communautaire du 23 février 2026 concernant le vote du budget primitif 2026 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

**Vu** l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale en date du 28 janvier 2026 sur la répartition des subventions au fonctionnement,

**Considérant** le contenu du règlement d'attribution des subventions aux associations et notamment les critères d'attributions,

**Considérant** les effectifs des écoles de musique et les quotients familiaux transmis par les associations,

**Où** l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide d'attribuer** un montant total de subventions de 96 121,00 €, pour l'année 2026, aux associations suivantes :

| <b>Soutien aux associations d'aide à domicile en milieu rural</b> |                 |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------|
| ADMR Aiguillon                                                    | 2 500 €         |
| ADMR Port-Ste-Marie                                               | 2 500 €         |
| ADMR Prayssas                                                     | 2 500 €         |
| UNA Damazan                                                       | 2 500 €         |
| <b>Sous-Total</b>                                                 | <b>10 000 €</b> |

| <b>Aides au fonctionnement</b>                                   |                 |
|------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Ecole de musique du Confluent - <i>Soumis à conventionnement</i> | 47 321 €        |
| Institut Marc de Ranse - Académie de musique de Prayssas         | 5 000 €         |
| Confluent Rugby Club XV                                          | 4 600 €         |
| Basket Club Port-Ste-Marie St Laurent                            | 4 600 €         |
| Foot Club du Confluent                                           | 4 600 €         |
| Cinéma d'Aiguillon                                               | 20 000 €        |
| <b>Sous-Total</b>                                                | <b>86 121 €</b> |

2. **Dit que** les crédits sont prévus au budget 2026,  
3. **Autorise** le Président à signer la convention avec l'Ecole de musique du Confluent.

|                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°038-2026</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Attribution de l'Accord-cadre de Fourniture de matériaux de voirie</b><br>Annexe 38 : PV Commission d'Appel d'Offres du 27 janvier 2026<br>Annexe 39 : Rapport d'analyse des offres | <i>Acte rendu exécutoire<br/> après le dépôt en<br/> Préfecture : 26/02/2026<br/> Publication : 26/02/2026</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs :**

L'accord-cadre de fourniture de matériaux de voirie notifié en octobre 2022 arrivera à son terme le 28 février 2026, après une prolongation par voie d'avenant de 4 mois.

Après analyse et nouvelle estimation, les besoins étant les mêmes et récurrents, une nouvelle procédure sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée le 18 décembre 2025, pour une date limite de remise des offres le 20 janvier 2026 à 12h00.



**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le rapport d'analyse des offres réalisé par le service juridique de la Communauté de Communes et annexé à la présente, à savoir la proposition d'attribution :

- Du Lot n°1 Fourniture de granulats alluvionnaires et de grave, déclaré infructueux pour absence d'offre,
- Du Lot n°2 Fourniture de granulats dioritiques, pour un montant estimatif annuel de 23 642 € TTC, au candidat CARRIERE DE THIVIERS,
- Du Lot n°3 Fourniture d'émulsion bitumineuse, pour un montant estimatif annuel de 132 810 € TTC, au candidat COLAS,
- Du Lot n°4 Fourniture d'enrobé bitumineux à froid, pour un montant estimatif annuel de 11 400 € TTC, au candidat IPF33,
- Du Lot n°5 Fourniture de produit de marquage routier, pour un montant estimatif annuel de 5 328 € TTC, au candidat AXIMUM,

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 27 janvier 2026, détaillé dans le procès-verbal annexé à la présente,

**Considérant** la nécessité pour l'établissement d'attribuer l'accord-cadre de fourniture de matériaux de voirie afin de se conformer aux règles de la commande publique, au regard des montants estimatifs et maximums,

**Où** l'exposé de Monsieur Christian Lafougère, Vice-Président en charge des Interventions Techniques,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide d'entériner** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et charge le Président de confier l'exécution de l'accord-cadre comme suit :
  - Lot n°2 Fourniture de granulats dioritiques, pour un montant estimatif annuel de 23 642 € TTC, au candidat CARRIERE DE THIVIERS,
  - Lot n°3 Fourniture d'émulsion bitumineuse, pour un montant estimatif annuel de 132 810 € TTC, au candidat COLAS,
  - Lot n°4 Fourniture d'enrobé bitumineux à froid, pour un montant estimatif annuel de 11 400 € TTC, au candidat IPF33,
  - Lot n°5 Fourniture de produit de marquage routier, pour un montant estimatif annuel de 5 328 € TTC, au candidat AXIMUM,
- 2. Autorise** le Président à déclarer le lot n°1 Fourniture de granulats alluvionnaires et de grave infructueux pour absence d'offre ;
- 3. Autorise** le Président à poursuivre les négociations pour le lot n°1 Fourniture de granulats alluvionnaires et de grave et à conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, afin d'obtenir la meilleure proposition tarifaire et qualitative possible afin de répondre aux besoins sur la période 2026-2030 ;
- 4. Charge** Monsieur le Président de l'exécution et du règlement du marché.

**Délibération n°039-2026 – Gestion des ressources humaines  
Création d'emplois non permanents (accroissement temporaire  
d'activité) filière administrative et filière technique**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 26/02/2026  
Publication : 26/02/2026*

**Exposé des motifs :**

La présente délibération a pour objectif d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel de la Fonction Publique Territoriale pour exercer des missions de renfort administratif dans divers services ; et un agent contractuel de la Fonction Publique Territoriale pour exercer des missions de renfort technique dans divers services.



**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour des missions dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité :

- Missions renfort administratif divers services
- Missions renfort technique divers services

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois maximum allant du 01 mars 2026 au 28 février 2027 inclus.  
Cet agent assurera des fonctions d'assistance administrative.  
Cet emploi est équivalent à la catégorie C : grade d'adjoint administratif territorial.  
Pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.  
Il devra justifier d'expérience professionnelle.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
2. **Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois maximum allant du 01 mars 2026 au 28 février 2027 inclus.  
Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent interventions techniques.  
Cet emploi est équivalent à la catégorie C : grade d'adjoint technique territorial.  
Pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.  
Il devra justifier d'expérience professionnelle.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
3. **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 ;
4. **Dit que** Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Motion n°001-2026</b><br><b>Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité</b><br>Annexe 40 : motion de TE47 | <i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/02/2026</i><br><i>Publication : 26/02/2026</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Exposé des motifs**

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux à basse tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (T.E. 47 et ex Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energie de Lot-et-Garonne) assure cette mission depuis 1953 pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit 14 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;

- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aides d'énergies renouvelables raccordés aux réseaux de distribution.

En Lot-et-Garonne, le syndicat départemental d'énergie prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance avec la participation financière du CAS-FACE. Si aucun reste à charge n'est imputé à la collectivité bénéficiaire, il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

En prévision d'un prochain projet de loi sur la décentralisation, le gouvernement réfléchit en effet sérieusement à un transfert de cette compétence au département, ou à lui attribuer a minima un rôle de chef de file qui lui permettrait de contrôler le montant et le financement des investissements sur le territoire des communes, dans le but d'utiliser les « économies » ainsi réalisées pour financer ses propres dépenses.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (A.O.D.E.) aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Le comité syndical de T.E. 47 a adopté à l'unanimité, ce lundi 2 février 2026, une motion pour s'opposer à ce projet et il invite les différentes collectivités territoriales du territoire à l'adopter à leur tour.



#### **Les élus de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, réunis en Conseil Communautaire le 23 février 2026, avec**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre 2025 à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « *chef de file des réseaux de proximité* » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « *dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions* » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part à maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la

compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

#### **ESTIMENT :**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

#### **DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.



*Messieurs Philippe Bousquier et Christian Girardi soutiennent cette motion et souhaitent que la compétence réseau eau/électricité, notamment, reste au bloc communal et non au Département comme annoncé par le 1<sup>er</sup> ministre.*

# INFORMATIONS

## Information n°1

### Communication des décisions du Président

#### **Décision n°29-2025 : Décision budgétaire Modificative n°2 – Budget Principal M57 –**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Vu** le budget 2025 de la Communauté de communes (budget principal M57),

La décision modificative n°2 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et de prendre en compte les données suivantes :

#### **Section de Fonctionnement :**

##### DEPENSES

- Il est proposé une augmentation au chapitre O11 - c/62875 – fonction 282 : + 1 700 €, permettant le remboursement à la commune de Saint-Laurent des frais engagés pour l'apprentissage de la natation cycle 2.
- Il est proposé d'augmenter le chapitre O11 – c/611 – fonction 420 : + 3 040 € pour le financement de la stèle Lucien Michard.
- Il est proposé de diminuer les crédits de : - 1 700 € au chapitre 65 - c/65748 – Fonction 01 (solde enveloppe subventions aux associations)
- Il est proposé de diminuer les crédits de : - 3 040 € au chapitre 65 – c/657341 – fonction 213 (solde enveloppe fonds de concours infrastructures scolaires).
- Il est proposé de diminuer le chapitre O11 – c/6288 : - 106 563 € pour équilibrer la section de Fonctionnement

Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections :

Dépenses : Il est proposé d'augmenter les crédits de 12 836 € (montant équivalent inscrits en recettes de la section d'Investissement) pour permettre la régularisation d'amortissements au c/6811.

Recettes : Il est proposé de prévoir des crédits nécessaires pour l'amortissement d'une subvention : c/777 : + 1028 € (montant équivalent inscrit en dépenses d'Investissement)

#### **Section d'Investissement :**

Opération 86 – Maisons de santé de Prayssas et Port-Sainte-Marie : il est proposé de revoir l'opération n°86 afin de gérer séparément les 2 dossiers concernant les travaux de modernisation des maisons de santé de Prayssas et Port-Sainte-Marie.

Il est proposé la création de :

- l'opération n°90 – Maison de santé de Prayssas,
- l'opération n°91 – Maison de santé de Port-Sainte-Marie

Récapitulatif des mouvements de crédits proposés :

| BP 2025                                                   | Dépenses   | Recettes   |
|-----------------------------------------------------------|------------|------------|
| Suppression Opération 86 – MSP Prayssas/Port-Sainte-Marie | -127 192 € | -64 400 €  |
| Création Opération n°90 - MSP Prayssas                    | 49 908 €   | 24 953 €   |
| Création Opération n°91 - MSP Port-Sainte-Marie           | 202 800 €  | 101 400 €  |
| Mouvements de crédits à prévoir au BP 2025 :              | +125 516 € | + 61 953 € |

#### Chapitre 20/Dépenses

Il est nécessaire d'augmenter le c/202 : + 48 000 € pour l'élaboration du PICS (Plan Inter Communal de Sauvegarde).

#### Chapitre 21/Dépenses

Il est nécessaire de diminuer le c/2188 F/01 : - 5000 €

#### Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections :

Recettes : Il est proposé d'augmenter les crédits de 12 836 € pour des opérations d'ordre (montant équivalent inscrits en dépenses de Fonctionnement) pour permettre la régularisation d'amortissements aux comptes 2803, 2802 et 281752.

Dépenses : Il est nécessaire également d'effectuer une reprise de subventions au c/139158 : + 1028 € (montant équivalent en recettes de Fonctionnement)

Chapitre 041 : opérations patrimoniales (opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'Investissement). Il s'agit d'intégration de frais d'études :

Dépenses : c/21828 : + 4 155 €

Recettes : c/2031 : + 4 155 €

L'équilibre de chaque section sera réalisé en mouvementant les chapitres O21 et O23 : + 94 755 €.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes des sections d'Investissement et de Fonctionnement par la Décision Modificative n°2 du Budget Principal ci-dessous :

| Section de FONCTIONNEMENT                                            |                                |                  |                  |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------|------------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                             |                                | RECETTES         | DÉPENSES         |
| N°                                                                   | Intitulé                       |                  |                  |
| <b>O23 : Virement à la section d'Investissement</b>                  |                                |                  | + 94 755 €       |
| <b>Chapitre 011 : Charges à caractère général</b>                    |                                |                  |                  |
| 611 F/420                                                            | Prestations de services        |                  | + 3 040 €        |
| 62875 F/282                                                          | Remboursement à commune membre |                  | + 1 700 €        |
| 6288 F/01                                                            | Autres dépenses                |                  | - 106 563 €      |
| <b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</b>              |                                |                  |                  |
| 657341 – F/213                                                       | Fonds de concours scolaires    |                  | - 3 040 €        |
| 65748 – F/01                                                         | Subventions associations       |                  | - 1 700 €        |
| <b>Chapitre O42 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> |                                |                  |                  |
| 6811 – F/01                                                          | Dotations aux amortissements   |                  | + 12 836 €       |
| 777 – F/01                                                           | Reprise subventions            | + 1 028 €        |                  |
| <b>FONCTIONNEMENT – TOTAUX</b>                                       |                                | <b>+ 1 028 €</b> | <b>+ 1 028 €</b> |

| Section d'INVESTISSEMENT                                             |                                    |                    |                    |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------|--------------------|
| DÉSIGNATION DES ARTICLES                                             |                                    | RECETTES           | DÉPENSES           |
| N°                                                                   | Intitulé                           |                    |                    |
| <b>021: Virement de la section de Fonctionnement</b>                 |                                    | + 94 755 €         |                    |
| <b>Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles</b>                   |                                    |                    |                    |
| 202/F510                                                             | Elaboration PICS                   |                    | + 48 000 €         |
| <b>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</b>                     |                                    |                    |                    |
| 2188 F/01                                                            | Autres immobilisations corporelles |                    | - 5 000 €          |
| <b>Opération 86 : Travaux MSP Prayssas et Port-Sainte-Marie</b>      |                                    |                    |                    |
| 1321 f/414                                                           | Subvention Etat (DETR)             | - 42 933 €         |                    |
| 1323 F/414                                                           | Subvention Département             | - 21 467 €         |                    |
| 21351 F/414                                                          | Bâtiments publics                  |                    | - 127 192 €        |
| <b>Opération 90 : Modernisation MSP Prayssas</b>                     |                                    |                    |                    |
| 1321 F/414                                                           | Subvention Etat (DETR)             | + 16 636 €         |                    |
| 1323 F/414                                                           | Subvention Département             | + 8 317 €          |                    |
| 21351 F/414                                                          | Bâtiments publics                  |                    | + 49 908 €         |
| <b>Opération 91 : Modernisation MSP Port-Sainte-Marie</b>            |                                    |                    |                    |
| 1321 F/414                                                           | Subvention Etat (DETR)             | + 67 600 €         |                    |
| 1323 F/414                                                           | Subvention Département             | + 33 800 €         |                    |
| 21351 F/414                                                          | Bâtiments publics                  |                    | + 202 800 €        |
| <b>Chapitre O40 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> |                                    |                    |                    |
| 139158 – F/01                                                        | Reprise subventions                |                    | + 1028 €           |
| 28 – F/01                                                            | Dotations aux Amortissements       | + 12 836 €         |                    |
| <b>Chapitre O41 : Opérations patrimoniales</b>                       |                                    |                    |                    |
| 21828 – F/01                                                         | Intégration frais d'études         |                    | + 4 155 €          |
| 2031 – F/01                                                          | Intégration frais d'études         | + 4 155 €          |                    |
| <b>INVESTISSEMENT – TOTAUX</b>                                       |                                    | <b>+ 173 699 €</b> | <b>+ 173 699 €</b> |

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Article 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.



**Décision n°30-2025 : Publication d'une procédure adaptée relative à une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Considérant** le montant total des dépenses dépassant le seuil de publication dans la typologie d'achats concernée,

**Considérant** la nécessité de publier une consultation pour une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), imposé par la loi MATRAS du 25 novembre 2021,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la publication de la consultation en procédure adaptée, relative à une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

**Article 2** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°31-2025 : Convention de gestion relative à l'intervention des services de la Communauté de communes en vue de la réfection des chemins ruraux**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16-1,

**Vu** l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de Création, aménagement et entretien de la voirie communale,

**Vu** la délibération n°122-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.3.4 « *Entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres ou de tout autre dispositif permettant une mutualisation des personnels et des équipements.* »,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention entre la Communauté de communes et chaque commune intéressée par cette prestation, afin que la Communauté de communes soit expressément habilitée pour l'exécution de ces prestations, en raison de la dérogation au principe de spécialité territoriale,

**Considérant** que les prestations objet de la convention, étant ponctuelle et d'une importance limitée, ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement, et ainsi, n'ont pas d'incidence sur l'activité du service Interventions techniques de la Communauté de communes,

**Considérant** que les prestations réalisées se situent bien dans le prolongement de la compétence « Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et demeurent limitées par rapport à l'activité globale exercée par la Communauté de communes,

**Considérant** que les prestations sont réalisées en vue de satisfaire un intérêt public local (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n°355563),

**Considérant** que la présente convention échappe à la qualification de contrat de la commande publique et aux règles y afférentes, car conclue « en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations intellectuelles » (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA et CAA de Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02830),

**Considérant** la convention de gestion annexée à la présente,

**DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention de gestion relative à l'intervention des services de la Communauté de communes en vue de la réfection des chemins ruraux avec la commune de Saint Laurent,

**Article 2** – De signer la convention de gestion,

**Article 3** – De dire que cette convention n'entraîne aucune incidence financière sur le budget de la collectivité,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°32-2025 : Convention d'occupation du local « Relais Petite Enfance » Sis 10 bis Avenue Jean Jaurès à PRAYSSAS**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°122-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : Gestion d'un Relais Petite Enfance. »

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,

**Considérant** la nécessité de revoir la convention d'occupation de locaux initiale à la suite d'une mise à disposition des locaux sur trois jours par semaine durant lesquels les locaux ne sont pas occupés par le service de la Communauté de communes, mais loués par la commune à un autre occupant,

**Considérant** la convention d'occupation des locaux annexée à la présente,

**DECIDE**

**Article 1** – De résilier la convention d'occupation des locaux initiale, signée le 18 décembre 2019,

**Article 2** – De valider la convention d'occupation du local « Relais Petite Enfance » - Sis 10 bis Avenue Jean Jaurès à PRAYSSAS,

**Article 3** – De signer la convention d'occupation annexée à la présente,

**Article 4** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 5** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°33-2025 : Convention de partenariat avec l'association ZLM Production pour une représentation du spectacle « Dis papi... » au spectacle de fin d'année du RPE**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°122-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : Gestion d'un Relais Petite Enfance. »

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de

communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

## DECIDE

**Article 1** – De valider la convention avec ZLM Productions pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Dis papi... » le 04 décembre 2025, pour un montant de 633,00 euros,

**Article 2** – De signer la convention de partenariat,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°34-2025 : Convention de gestion relative à l'intervention des services de la Communauté de communes en vue de la réfection des chemins ruraux de la commune de Prayssas**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16-1,

**Vu** l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de Création, aménagement et entretien de la voirie communale,

**Vu** la délibération n°122-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.3.4 « *Entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres ou de tout autre dispositif permettant une mutualisation des personnels et des équipements.* »,

**Vu** la demande de la commune par courriel en date du 28 novembre 2025,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention entre la Communauté de communes et chaque commune intéressée par cette prestation, afin que la Communauté de communes soit expressément habilitée pour l'exécution de ces prestations, en raison de la dérogation au principe de spécialité territoriale,

**Considérant** que les prestations objet de la convention, étant ponctuelle et d'une importance limitée, ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement, et ainsi, n'ont pas d'incidence sur l'activité du service Interventions techniques de la Communauté de communes,

**Considérant** que les prestations réalisées se situent bien dans le prolongement de la compétence « Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et demeurent limitées par rapport à l'activité globale exercée par la Communauté de communes,

**Considérant** que les prestations sont réalisées en vue de satisfaire un intérêt public local (CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n°355563),

**Considérant** que la présente convention échappe à la qualification de contrat de la commande publique et aux règles y afférentes, car conclue « en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations intellectuelles » (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA et CAA de Paris, 30 juin 2009, n° 07PA02830),

**Considérant** la convention de gestion annexée à la présente,

## DECIDE

**Article 1** – De valider la convention de gestion relative à l'intervention des services de la Communauté de communes en vue de la réfection des chemins ruraux avec la commune de Prayssas,

**Article 2** – De signer la convention de gestion,

**Article 3** – De dire que cette convention n'entraîne aucune incidence financière sur le budget de la collectivité,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°35-2025 : Attribution de la procédure adaptée n°2025-009 relative à des travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2025 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Vu** les offres reçues dans le cadre de la procédure relative à des travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas,

**Vu** le rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre de l'opération, Architectes Remparts, à savoir la proposition d'attribution suivante :

- Lot 1 Distribution et Agencement, au candidat SAS AT, pour un montant de 17 291.79 € TTC,
- Lot 2 Réseaux, au candidat SARL REGADE, pour un montant de 10 938.00 € TTC,
- Lot 3 Peinture, au candidat DELTA DECO, pour un montant de 3 895.56 € TTC,

**Considérant** la nécessité d'attribuer le marché en vue de l'exécution de travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution de chaque lot de la procédure, relative à la réalisation de travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas, comme suit :

- Lot 1 Distribution et Agencement, au candidat SAS AT, pour un montant de 17 291.79 € TTC,
- Lot 2 Réseaux, au candidat SARL REGADE, pour un montant de 10 938.00 € TTC,
- Lot 3 Peinture, au candidat DELTA DECO, pour un montant de 3 895.56 € TTC,

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°36-2025 : Attribution de la procédure adaptée n°2025-002 relative à la création de deux sites internet**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,  
**Vu** le budget 2025 de la Communauté de Communes (budget principal M57),  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,  
**Vu** la décision du Président n°DE18-2025 du 21 juillet 2025 relative à la publication de la procédure adaptée relative à la création de deux sites internet,  
**Vu** les offres reçues dans le cadre de la procédure relative à la création et la maintenance des sites de la Communauté de communes et de l'Office de Tourisme,  
**Vu** le rapport d'analyse des offres, à savoir la proposition d'attribution suivante :

- Lot 1 Site de la Communauté de communes, au candidat SYNAPSE ENTREPRISES, pour un montant de 20 316 € TTC pour une durée de 4 ans,
- Lot 2 Site de l'Office de Tourisme, au candidat SYNAPSE ENTREPRISES, pour un montant de 21 636 € TTC pour une durée de 4 ans,

**Considérant** la nécessité d'attribuer le marché en vue de la création et la maintenance des sites internet pour la Communauté de communes et l'Office de Tourisme,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution de chaque lot de la procédure relative à la création et la maintenance des sites de la Communauté de communes et de l'Office de Tourisme, pour une durée de 4 ans au total à compter de l'émission de l'ordre de service comme suit :

- Lot 1 Site de la Communauté de communes, au candidat SYNAPSE ENTREPRISES, pour un montant de 20 316 € TTC,
- Lot 2 Site de l'Office de Tourisme, au candidat SYNAPSE ENTREPRISES, pour un montant de 21 636 € TTC,

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°37-2025 : Attribution de la procédure adaptée n°2025-007 relative à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de remise en état de la Route des Crêtes à Clermont-Dessous**

##### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Commande Publique,  
**Vu** le budget 2025 de la Communauté de Communes (budget principal M57),  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,  
**Vu** la décision du Président n°DE21-2025 du 22 septembre 2025 relative à la publication de la procédure adaptée relative à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de remise en état de la Route des Crêtes à Clermont-Dessous,  
**Vu** les offres reçues dans le cadre de la procédure relative à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de remise en état de la Route des Crêtes à Clermont-Dessous,  
**Vu** le rapport d'analyse des offres, à savoir la proposition d'attribution du marché au candidat AC2I, pour un montant de 22 050 € TTC,

**Considérant** la nécessité d'attribuer le marché en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de remise en état de la Route des Crêtes à Clermont-Dessous,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution de la procédure relative à une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de remise en état de la Route des Crêtes à Clermont-Dessous, au candidat AC2I, pour un montant de 22 050 € TTC,

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°38-2025 : Publication de l'accord-cadre de Fourniture de matériaux de voirie en procédure formalisée**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2026 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Considérant** le montant total des dépenses dépassant le seuil de procédure formalisée dans la typologie d'achats concernée,

**Considérant** la nécessité de relancer le marché, l'actuel prenant fin le 28 février 2026, conformément aux dispositions du code de la commande publique,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la publication de l'accord-cadre de Fourniture de matériaux de voirie en procédure formalisée,

**Article 2** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°39-2025 : Convention de subvention 2026 avec le CONSEIL REGIONAL NAVETTE gare-zone d'activités/service de location de VAE**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et plus précisément le chapitre 2.1.1 de l'annexe relative à l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération 2022.405 SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale ;

**Vu** la délibération 2023.2096.SP du Conseil Régional du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot ;

**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de financement ;

**Vu** la délibération n°06-2024 du 12 février 2024, relative à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité et de la Convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale, ouvrant droit pour la Communauté de communes à percevoir des aides du Bouquet de mobilité locale mis en place par le Conseil Régional au projet des EPCI non Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ;

**Vu** la délibération 2025.1702.CP de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 17 novembre 2025, octroyant à la Communauté de communes une subvention pour la mise en place de deux services de mobilité locale ;

**Considérant** la convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale signée en date du 16 février 2024, et ses avenants 1 à 4, prévoyant la mise en place d'un service de location de Vélos à Assistance Electrique et d'une navette expérimentale ;

**Considérant** la convention de subvention rédigée par la Région, jointe en annexe,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De signer la convention de subvention 2026 attribuant à la Communauté de communes une aide de 7 930 € pour le service de location de vélo et de 61 500 € pour la navette expérimentale entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de la Confluence, soit 69 430 € ;

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°40-2025 : Demandes de subventions pour les actions enfance et jeunesse 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.3 – « Signature et gestion d'une Convention Territoriale Globale signée avec la C.A.F ou de tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer »

**Vu** la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes » ;

**Vu** la délibération n°53-2022 du 11 avril 2022, approuvant le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) 2022-2026 de la Communauté de communes, et notamment ses axes 1 « Petite Enfance » et 2 « Enfance/Jeunesse »,

**Vu** la délibération n°84-2024 du 08 juillet 2024 approuvant les termes du Projet éducatif de territoire Intercommunal (P.E.D.T.I) et notamment son axe 2 « Coopération » ;

**Vu** les récents cahiers des charges des appels à projets « Grandir en Milieu Rural » (G.M.R) de la Mutualité sociale agricole (M.SA) et « Fonds publics et territoires » (F.P.T) de la Caisse d'allocations familiales (C.A.F) de Lot-et-Garonne,

**Considérant** que les projets correspondent aux objectifs et aux plans d'actions de la C.T.G 2022-2026 et du P.E.D.T.I 2024-2027,

**Considérant** les actions prévues par le pôle Services à la population et Action sociale en lien avec l'enfance et la jeunesse, notamment la Semaine nationale petite enfance, les actions inter centres de loisirs et les journées à destination des professionnels de ce secteur d'activité,

**Considérant** les missions du responsable du Pôle Services à la population et Action sociale et notamment les éléments concernant la coordination du plan d'action de la Convention territoriale globale,

**Considérant le** plan de financement suivant, susceptible d'évoluer selon les décisions des organismes sollicités :

| Intitulé des projets                            | Coût global du projet<br>(hors contributions volontaires) | Montants prévisionnels demandés |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Actions petite enfance et enfance/jeunesse 2026 | 10 170,00 €                                               | M.S.A 5 500 €                   |
|                                                 |                                                           | C.A.F 3 500 €                   |
| Poste de chargé de coopération C.T.G et G.M.R   | 48 365,00 €                                               | M.S.A 12 000 €                  |
|                                                 |                                                           | C.A.F 19 200 €                  |
| <b>Total</b>                                    | <b>58 535,00 €</b>                                        | <b>40 200,00 €</b>              |

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la candidature aux appels à projet Grandir en Milieu Rural et Fonds Public et Territoire en 2026 pour un montant sollicité de 40 200 €,

**Article 2** – De signer les dossiers de candidature aux appels à projets dès qu'ils seront disponibles,

**Article 3** – De dire que les crédits seront inscrits au budget 2026 de la Communauté de communes,

**Article 4** : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°01-2026 : Attribution de la procédure adaptée relative à des missions de CT et CSPS pour la réalisation de travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le budget 2025 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres »,

**Vu** la décision du Président n°DE21-2025 du 22 septembre 2025 relative à la publication de la procédure adaptée n°2025-009 relative à des travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas,

**Vu** la décision du Président n°DE35-2025 du 18 décembre 2025 relative à l'attribution de la procédure adaptée n°2025-009 relative à des travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas,

**Vu** le rapport d'analyse des offres, à savoir la proposition d'attribution suivante :

- Lot 1 Bureau de contrôle, au candidat SOCOTEC, pour un montant de 1 716 € TTC,

- Lot 2 CSPA, au groupement candidat GRAVE CONSULTANT / ENNOAR, dont le mandataire est GRAVE CONSULTANT, pour un montant de 1 116 € TTC,  
**Considérant** la nécessité d'attribuer le marché en vue de l'exécution de travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas,

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider l'attribution de la procédure, relative à des missions de Bureau de contrôle et CSPA pour la réalisation de travaux de restructuration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssas, comme suit :

- Lot 1 Bureau de contrôle, au candidat SOCOTEC, pour un montant de 1 716 € TTC,
- Lot 2 CSPA, au groupement candidat GRAVE CONSULTANT / ENNOAR, dont le mandataire est GRAVE CONSULTANT, pour un montant de 1 116 € TTC,

**Article 2** – De signer l'ensemble des documents relatifs à l'attribution et la notification du marché,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°02-2026 : Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence avec le CONSEIL REGIONAL - NAVETTE gare-zone d'activités**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;  
**Vu** la délibération 2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention sur les contrats de mobilités » ;  
**Vu** la délibération 2022.405 SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale ;  
**Vu** la délibération 2023.2096.SP du Conseil Régional du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot ;  
**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de financement ;  
**Vu** la délibération n°06-2024 du 12 février 2024, relative à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité et de la Convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale, ouvrant droit pour la Communauté de communes, à percevoir des aides du Bouquet de mobilité locale mis en place par le Conseil Régional au projet des EPCI non Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ;  
**Vu** la délibération 2024.1862.CP de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 18/11/2024, octroyant à la Communauté de communes une subvention pour la mise en place du service de navette ;

**Considérant** la convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale signée en date du 16 février 2024 et ses avenants n°1 à n°3, prévoyant la mise en place d'un service de navette ;

**Considérant** que la mise en place du projet de navette expérimentale entraîne des ajustements sur ses modalités de mise en œuvre, notamment sur les horaires de desserte, le nombre de points d'arrêt et les publics cibles, non décrits dans la convention de délégation de compétence du 16/02/2024 et les avenants précédents ;

**Considérant** l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence intégrant ces ajustements ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence ;

**Article 2** - En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°03-2026 : convention de partenariat avec l'ADIL 47 dans le cadre du PACTE Territorial 2026**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

**Vu** la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

**Vu** la délibération n°135-2024 du 09 décembre 2024 portant sur la mise en place du PACTE avec l'Etat et la réorganisation des partenaires ;

**Vu** la convention PACTE signé avec l'Etat le 22 mai 2025 ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente décision ;

**Considérant** la nécessité d'établir un partenariat avec l'ADIL 47 pour répondre aux exigences du PACTE en matière de réponse juridique à apporter aux administrés ;

**Considérant** que les objectifs fixés par la première convention avec l'ADIL 47 ont été remplis ;

**Considérant** que les juristes de l'ADIL 47 peuvent accompagner la Communauté de communes sur ce point ;

**Considérant** que le cadre de ce partenariat, les engagements de chacune des parties ainsi que la participation financière de la Communauté de communes au profit de l'ADIL 47 doivent être définis dans une convention ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De signer la convention avec l'ADIL 47 pour l'année 2026 pour un montant de 4541.75 €.

**Article 2** - En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°04-2026 : Contrats de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Bonhommerie sur mesure » avec l'association ZLM Production pour des représentations au RPE en 2026**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : « *Gestion d'un Relais Petite Enfance.* »

**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant

*pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé;*

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,

**Considérant** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Bonhomerie sur mesure » (n° 5698), fourni en annexe, comprenant quatre représentations entre février et juin 2026, pour un montant de 434,00 euros, et les engagements réciproques précisés,

**Considérant** le deuxième contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Bonhomerie sur mesure » (n° 5699), fourni en annexe, comprenant trois représentations entre septembre et novembre 2026, pour un montant de 328.50 euros, et les engagements réciproques précisés,

## DECIDE

**Article 1** – De valider les deux contrats de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Bonhomerie sur mesure », avec l'association ZLM Productions, pour l'organisation de sept représentations entre février et novembre 2026, pour un montant total de 762,50 euros,

**Article 2** – De signer les deux contrats de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Bonhomerie sur mesure », enregistrés sous les numéros 5698 et 5699,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°05-2026 : Contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « Raconte-moi une histoire » et « Balade africaine » avec l'association ZLM Production pour des représentations au RPE en 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°153-2025 du 08 décembre 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : « *Gestion d'un Relais Petite Enfance.* »

**Vu** la délibération n°152-2025 du 8 décembre 2025 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes, et chargeant notamment ce dernier de « *prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans* », *notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé;*

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,

**Considérant** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Raconte-moi une histoire » (n°5684), avec l'association ZLM Productions, pour l'organisation de trois représentations entre janvier et mai 2026, pour un montant de 316.50 euros, et les engagements réciproques précisés,

**Considérant** le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Balade africaine » (n° 5682), fourni en annexe, comprenant trois représentations entre septembre et novembre 2026, pour un montant de 316.50 euros, et les engagements réciproques précisés,

## DECIDE

**Article 1** – De valider les deux contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « Raconte-moi une histoire » et « Balade africaine », avec l'association ZLM Productions, pour

l'organisation de six représentations entre janvier et novembre 2026, pour un montant total de 733,00 euros,

**Article 2** – De signer les deux contrats de cession du droit d'exploitation des spectacles « Raconte-moi une histoire » et « Balade africaine », enregistrés sous les numéros 5684 et 5682,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

## Information n°2

### Communication des arrêtés du Président

#### **Arrêté n°10-2025 - ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation des nouveaux exploitants agricoles » à Monsieur Abdel ESSAHLI - EI ABDEL ESSAHLI**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** l'article 1.2.3 de la définition de l'intérêt communautaire validé par la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 qui dit que la mise en place de dispositifs de soutien aux agriculteurs primo-exploitants est d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n°2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

**Vu** la délibération n°004-2024 du 12 février 2024 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 datant du 25 juin 2025.

**Vu** la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la délibération n°062-2025 et son annexe en date du 26 mai 2025, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des nouveaux agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Considérant** la demande de Monsieur Abdel ESSAHLI de l'exploitation agricole EI ABDEL ESSAHLI.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 12/11/2025.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**– Une aide est versée à Monsieur Abdel ESSAHLI de l'EI ABDEL ESSAHLI, domiciliée au lieu-dit PETUR-EST, 47130 Saint-Laurent, pour un montant **de 4 000 €**.

**Article 2** – Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Monsieur Abdel ESSAHLI.

**Article 3** – Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



#### **Arrêté n°11-2025 - ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation des nouveaux exploitants agricoles » à Monsieur Nicolas SEIGNOURET - EARL Domaine de Planté-Haut**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

**Vu** l'article 1.2.3 de la définition de l'intérêt communautaire validé par la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 qui dit que la mise en place de dispositifs de soutien aux agriculteurs primo-exploitants est d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n°2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

**Vu** la délibération n°004-2024 du 12 février 2024 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 datant du 25 juin 2025.

**Vu** la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Vu** la délibération n°062-2025 et son annexe en date du 26 mai 2025, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des nouveaux agriculteurs de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Considérant** la demande de Monsieur Nicolas SEIGNOURET de l'exploitation agricole EARL Domaine de Planté-Haut.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 12/11/2025.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une aide est versée à Monsieur Nicolas SEIGNOURET de l'EARL Domaine de Planté-Haut, domiciliée au 1088 Route de Laugnac à Montpezat d'Agenais, pour un montant de **4 000€**.

**Article 2** – Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Monsieur Nicolas SEIGNOURET.

**Article 3** – Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n°12-2025 - ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Action Collective de Proximité – ACP » - l'EURL Manelis Institut représentée par Madame Lucie Baffou**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

**Vu** l'article 1.2.2 de la « Définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas » adopté le 9 décembre 2024 par la délibération n°122-2024, définissant les compétences de la Communauté de Communes en matière de développement économique,

**Vu** la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**Vu** la délibération n°04-2024 du 12 février 2024 de la Communauté de Communes du Confluent

et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 adopté par la délibération n° 022-2025 du 14 avril 2025,

**Vu** la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 validant le plan, d'actions du Syndicat Mixte de la Vallée du Lot (SMAVLOT 47) pour cofinancer une Action Collective de Proximité sur le territoire du Pays de la Vallée du Lot,

**Vu** la convention de partenariat au titre de l'action collective de proximité signée le 18 octobre 2023 entre le SMAVLOT 47 et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

**Considérant** la demande de la société Manelis Institut,

**Considérant** l'avis favorable du COPIL ACP du 2 décembre 2025,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**— Une aide de 2 128,14€ est attribuée à l'EURL Manelis Institut, dont l'activité est exercée au 1 Cours Alsace-Lorraine à Aiguillon, représentée par Madame Lucie BAFFOU.

**Article 2** – Cette somme sera versée après validation par le SMAVLOT du dossier de demande de paiement, impliquant la réalisation des travaux et la transmission des factures acquittées.

**Article 3** – Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – Une convention entre le SMAVLOT, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et l'EURL Manelis Institut fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5** - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



### **Arrêté n°49-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Monsieur Joly**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément la compétence politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003

portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu la délibération n°065-2025 du 20 mai 2025 adoptant la modification du règlement de l'opération façades ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Vu la décision de non-opposition avec prescription à la déclaration préalable n°04711125K0012 du 24 septembre 2025 signé par le maire de la commune concernée ;

Vu la demande de Monsieur Joly ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention susvisé ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – une aide de 4440.15 euros est attribuée à Monsieur Joly – 10 rue Yvan de Baubens – 47260 Granges sur Lot, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



#### **Arrêté n°50-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Gabriel Degroote**

##### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu la demande de Monsieur Gabriel Degroote ;

Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

## ARRETE

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Gabriel Degroote – 876 route de St Hilaire – 47360 Madaillan.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



### **Arrêté n°51-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur De Almeida Luis**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu la demande de Monsieur Luis De Almeida ;

Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

## ARRETE

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Luis De Almeida – 8 rue Salvador Allende – 47190 Aiguillon.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



### **Arrêté n°52-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Bézy Vincent**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu la demande de Monsieur Vincent Bézy ;

Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

**ARRETE**

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Vincent Bézy – 819 route du moulin – 47360 Madaillan.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n°53-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH-RU à Madame Jacqueline Maillé**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe

Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu la demande de Madame Jacqueline Maillé ;

Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Madame Jacqueline Maillé – 12 rue Vieille – 47130 Port Sainte Marie.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



#### **Arrêté n°54-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH-RU à la SCI Château de Moncuquet**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°153-2025 du 8 décembre 2025 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°152-2025 du 08 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu la demande de Madame Jacqueline Maillé ;

Vu l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH-RU pour un montant de 16 000€ est versée à la SCI Château de Moncuquet – 1 rue Royale – 47360 Prayssas.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>Informations / questions diverses</b> |
|------------------------------------------|

A cette veille d'élection, le Directeur Général des Services remercie, en son nom en en celui des services, les élus.

Remerciements également du Président à l'attention des agents et des élus, souvent mis à contribution pour de nombreux dossiers.

L'ordre du jour étant épuisé, et en absence de questions diverses, la séance est levée à 19h54.

*Délibération n°001-2026*  
*Délibération n°002-2026*  
*Délibération n°003-2026*  
*Délibération n°004-2026*  
*Délibération n°005-2026*  
*Délibération n°006-2026*  
*Délibération n°007-2026*  
*Délibération n°008-2026*  
*Délibération n°009-2026*  
*Délibération n°010-2026*  
*Délibération n°011-2026*  
*Délibération n°012-2026*  
*Délibération n°013-2026*  
*Délibération n°014-2026*  
*Délibération n°015-2026*  
*Délibération n°016-2026*  
*Délibération n°017-2026*  
*Délibération n°018-2026*  
*Délibération n°019-2026*  
*Délibération n°020-2026*  
*Délibération n°021-2026*  
*Délibération n°022-2026*  
*Délibération n°023-2026*  
*Délibération n°024-2026*  
*Délibération n°025-2026*  
*Délibération n°026-2026*  
*Délibération n°027-2026*  
*Délibération n°028-2026*  
*Délibération n°029-2026*  
*Délibération n°030-2026*  
*Délibération n°031-2026*  
*Délibération n°032-2026*  
*Délibération n°033-2026*  
*Délibération n°034-2026*  
*Délibération n°035-2026*  
*Délibération n°036-2026*  
*Délibération n°037-2026*  
*Délibération n°038-2026*  
*Délibération n°039-2026*  
*Motion n°001-2026*  
*Information n°1*  
*Information n°2*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

### PROCES VERBAL - Séance du 07 avril 2026

|                                                     |                               |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 46                   | Quorum : 24                   |
| En exercice : 46                                    |                               |
| Présents à la réunion ( <u>à l'ouverture</u> ) : 46 | Date convocation : 01/04/2026 |
| Pouvoirs de vote : 0                                | Date d'affichage : 01/04/2026 |

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

| Commune             | Nom - Prénom          | Présent | Supplée par | Pouvoir à ... | Observation | Excusé | Absent |
|---------------------|-----------------------|---------|-------------|---------------|-------------|--------|--------|
| AIGUILLON           | GIRARDI Christian     | X       |             |               |             |        |        |
|                     | MELON Christophe      | X       |             |               |             |        |        |
|                     | ROSSET Lise           | X       |             |               |             |        |        |
|                     | NEBLE Henri           | X       |             |               |             |        |        |
|                     | BEUTON Michèle        | X       |             |               |             |        |        |
|                     | JACOB Joël            | X       |             |               |             |        |        |
|                     | BOUCHERES Jeanne      | X       |             |               |             |        |        |
|                     | MOSCHION Nicole       | X       |             |               |             |        |        |
|                     | LAFON Alain           | X       |             |               |             |        |        |
|                     | TOULMONDE Martine     | X       |             |               |             |        |        |
| AMBRUS              | LAFOUGERE Christian   | X       |             |               |             |        |        |
| BAZENS              | BICHET Didier         | X       |             |               |             |        |        |
| BOURRAN             | MONETTA Alain         | X       |             |               |             |        |        |
| CLERMONT-DESSOUS    | ORLIAC Dominique      | X       |             |               |             |        |        |
|                     | MILHOUET Sylvain      | X       |             |               |             |        |        |
| COURS               | JANAILLAC Nicolas     | X       |             |               |             |        |        |
| DAMAZAN             | SERENA Michel         | X       |             |               |             |        |        |
|                     | DE LONGHI Isabelle    | X       |             |               |             |        |        |
|                     | SARTORI Jean-Michel   | X       |             |               |             |        |        |
| FREGIMONT           | PALADIN Alain         | X       |             |               |             |        |        |
| GALAPIAN            | LEBON George          | X       |             |               |             |        |        |
| GRANGES/LOT         | MILLIOT Jean-Luc      | X       |             |               |             |        |        |
| LACEPEDE            | CASSAGNE Sophie       | X       |             |               |             |        |        |
| LAGARRIGUE          | JEANNEY Patrick       | X       |             |               |             |        |        |
| LAUGNAC             | LLORCA Jean-Marc      | X       |             |               |             |        |        |
| LUSIGNAN-PETIT      | LAGARDE Philippe      | X       |             |               |             |        |        |
| MADAILLAN           | DARQUIES Philippe     | X       |             |               |             |        |        |
| MONHEURT            | ARMAND José           | X       |             |               |             |        |        |
| MONTPEZAT d'AGENAIS | SEIGNOURET Jacqueline | X       |             |               |             |        |        |
| NICOLE              | COLLADO François      | X       |             |               |             |        |        |

|                                  |                                       |    |  |  |  |  |  |
|----------------------------------|---------------------------------------|----|--|--|--|--|--|
| PORT SAINTE MARIE                | LARROY Jacques                        | X  |  |  |  |  |  |
|                                  | GENTILLET Jean-Pierre                 | X  |  |  |  |  |  |
|                                  | ARCAS Elisabeth                       | X  |  |  |  |  |  |
|                                  | COUGET Annie                          | X  |  |  |  |  |  |
|                                  | DUMAIS Jacques                        | X  |  |  |  |  |  |
| PRAYSSAS                         | BOUSQUIER Philippe                    | X  |  |  |  |  |  |
|                                  | PECOURNEAU Christian                  | X  |  |  |  |  |  |
| PUCH d'AGENAIS                   | MAILLE Alain                          | X  |  |  |  |  |  |
| RAZIMET                          | TEULLET Daniel                        | X  |  |  |  |  |  |
| SAINT-LAURENT                    | RINALDI Laurent                       | X  |  |  |  |  |  |
| SAINT-LEGER                      | SAUBOI Bernard                        | X  |  |  |  |  |  |
| SAINT-LEON                       | TRIQUET Vincent                       | X  |  |  |  |  |  |
| SAINT-PIERRE de BUZET            | THOUEILLE Josiane                     | X  |  |  |  |  |  |
| SAINT-SALVY                      | COUZARD Pascal                        | X  |  |  |  |  |  |
| SAINT-SARDOS                     | MÉROT Marie-Thérèse                   | X  |  |  |  |  |  |
| SEMBAS                           | BOUDOUX DE HAUTEFEUILLE<br>Christophe | X  |  |  |  |  |  |
| <b>Soit, pour cette séance :</b> |                                       | 46 |  |  |  |  |  |

**A été nommé Secrétaire de séance :** Nicolas JANAILLAC

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Corinne JUCLA (Responsable du pôle Administration générale), Jean-Eudes BITRIAN (Responsable du service développement économique), Emeline MOREL (Responsable des affaires juridiques et des marchés publics), Anaëlle FOURNOL (Chargée de communication), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h40 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président sortant, qui procède à l'appel nominal des délégués (présents et absents) de chaque commune, cités ci-dessus et déclare ces derniers installés dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Monsieur José Armand cède la présidence au doyen d'âge, Monsieur Christian Lafougère, afin de présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Monsieur Nicolas Janailac a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire a désigné deux assesseurs :

- Monsieur Patrick JEANNEY
- Madame Michèle BEUTON

Le Conseil Communautaire a désigné deux scrutateurs :

- Monsieur Jacques DUMAIS
- Madame Jacqueline SEIGNOURET

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2025-10-14-00005 en date du 14 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;  
**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants du C.G.C.T. ;  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°72-2025 du 7 juillet 2025 portant sur la composition du conseil communautaire en application du droit commun,  
**Vu** les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président de la Communauté de Communes tels que fixés dans le procès-verbal qui est annexé à la délibération ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante il convient d'élire un nouveau Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Monsieur Christian Lafougère en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Il est procédé à l'appel à candidatures.

Monsieur José ARMAND et Monsieur Christian GIRARDI, sont candidats à la présidence de la Communauté de Communes.

Monsieur Christian Lafougère rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du C.G.C.T. relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du C.G.C.T., le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre et ces modalités, aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

### **Le Conseil Communautaire,**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

- 29 suffrages exprimés pour José ARMAND
- 13 suffrages exprimés pour Christian GIRARDI
- 4 bulletins blancs

**Proclame** Monsieur José ARMAND Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le déclare installé.



Le Président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Président du Conseil Communautaire.

**Délibération n°041-2026** – Administration générale / Gouvernance  
**Détermination du nombre de Vice-Présidents**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 10/04/2026  
Publication : 10/04/2026

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2025-10-14-00005 en date du 14 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du C.G.C.T.,

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante il convient de définir le nombre de Vice-Présidents,

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T., le nombre de Vice-Président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire (46 sièges), le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 Vice-Présidents.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents (soit pour la Communauté de Communes : 13 Vice-Présidents),

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-Présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité qualifiée soit 43 voix sur 46,**  
43 Voix pour – 0 Voix contre

3 Abstentions (Alain PALADIN, Jean Michel SARTORI, Josiane THOUEILLE)

**Décide** de fixer à 12 le nombre de Vice-Présidents.

**Délibération n°042-2026** – Administration générale / Gouvernance  
**Election des Vice-Présidents**

[Annexe 1 : Procès-verbal de l'élection](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 10/04/2026  
Publication : 10/04/2026

**Exposé des motifs :**

Le Président de la Communauté de Communes rappelle que les Vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du Bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2025-10-14-00005 en date du 14 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du C.G.C.T. ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°72-2025 du 7 juillet 2025 portant sur la composition du conseil communautaire en application du droit commun,  
**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°41-2026 du 7 avril 2026 portant sur la détermination du nombre de Vice-Présidents,  
**Vu** les résultats du scrutin relatifs à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de Communes tels que fixés au procès-verbal qui est annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante il convient d'élire de nouveaux Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des Vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figureront en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

### **Le Conseil Communautaire,**

#### **1. Proclame** les conseillers communautaires suivants élus :

Monsieur Philippe BOUSQUIER, en qualité de 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Monsieur Christian GIRARDI, en qualité de 2<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Jacques LARROY, en qualité de 3<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Madame Jacqueline SEIGNOURET, en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Michel SERENA, en qualité de 5<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Daniel TEULLET en qualité de 6<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Dominique ORLIAC, en qualité de 7<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Philippe LAGARDE, en qualité de 8<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Madame Marie-Thérèse MEROT, en qualité de 9<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Alain MAILLE, en qualité de 10<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Nicolas JANAILLAC, en qualité de 11<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Monsieur Patrick JEANNEY, en qualité de 12<sup>ème</sup> Vice-Président,

#### **2. Installe** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre de la liste ci-dessus.

|                                                                                                                                                                                         |                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°043-2026</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Election des membres du Bureau communautaire</b><br><a href="#">Annexe 1 : Procès-verbal de l'élection</a> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 10/04/2026<br>Publication : 10/04/2026 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2025-10-14-00005 en date du 14 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

**Vu** les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du C.G.C.T. ;

**Vu** l'article 3.1 des statuts de la Communauté de Communes précisant que *chaque commune membre est représentée de manière égale au Bureau communautaire à raison d'un représentant unique par commune* ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°40-2026 du 7 avril 2026 portant sur la détermination du nombre de Vice-Présidents,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°42-2026 du 7 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents,

**Vu** les résultats du scrutin relatifs à l'élection des membres du Bureau communautaire de la Communauté de Communes tels que fixés au procès-verbal qui est annexé à la présente délibération ;



A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

### **Le Conseil Communautaire,**

**1. Proclame** les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau :

- |                                |                                               |
|--------------------------------|-----------------------------------------------|
| ♦ Monsieur Christian LAFOUGERE | ♦ Monsieur Philippe DARQUIES                  |
| ♦ Monsieur Didier BICHET       | ♦ Monsieur François COLLADO                   |
| ♦ Monsieur Alain MONETTA       | ♦ Monsieur Laurent RINALDI                    |
| ♦ Monsieur Alain PALADIN       | ♦ Monsieur Bernard SAUBOI                     |
| ♦ Monsieur Georges LEBON       | ♦ Monsieur Vincent TRIQUET                    |
| ♦ Monsieur Jean-Luc MILLIOT    | ♦ Madame Josiane THOUEILLE                    |
| ♦ Madame Sophie CASSAGNE       | ♦ Monsieur Pascal COUZARD                     |
| ♦ Monsieur Jean-Marc LLORCA    | ♦ Monsieur Christophe BOUDOUX DE HAUTEFEUILLE |

**2. Installe** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de membres du Bureau.

|                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°044-2026</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Lecture de la Charte de l' élu local</b><br><a href="#">Annexe 2 – Statut de l' élu local</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 10/04/2026<br/>Publication : 10/04/2026</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment les articles L.1111-1-1 et L. 5211-6 ;

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un véritable statut de l' élu local au sein du Code Général des collectivités territoriales et précisant les modalités d'exercice des mandats locaux,

**Vu** le statut de l' élu local ci-jointe en annexe,

**Considérant** que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local, comme suit :

#### **Charte de l' élu local :**

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Prend acte** de la charte de l' élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite,  
Il est précisé qu'une copie de la charte a été remis sur table aux conseillers communautaires.

**Délibération n°045-2026** – Administration générale / Gouvernance  
**Désignation d'un référent déontologue élu local**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 10/04/2026  
Publication : 10/04/2026*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,  
**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,  
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile quant au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

**Considérant** que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

**Considérant** la possibilité de désigner un même référent déontologue de l' élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

**Considérant** la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l' élu local par ledit CDG 47,

Il est proposé la mise en place d'un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et se verra verser une indemnité conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ces dépenses seront à la charge du CDG47 et des CDG partenaires.

La saisine s'effectuera :

- Option 1 : via un e-formulaire dédié téléchargeable sur les sites internet du CDG47 et du CDG24,
- Option 2 : par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne**  
**Référent déontologue élus**  
**Maison des communes**  
**1 boulevard Saltgourde**  
**BP. 108**  
**24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9**

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*46 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide de confier** la fonction de référent déontologue à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 composé de :
  - M. Pierre LAROUPEC Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de Bordeaux
  - M. Alain PARIENTE, Maître de conférences en droit public à l'université de BORDEAUX
- 2. Décide de confier** au CDG47 le soin d'assurer la confidentialité de la saisine du collège de référents déontologues des élus locaux, et la vérification de l'exécution des missions.

#### **Informations / questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, et en absence de questions diverses, la séance est levée à 22h30.

*Délibération n°040-2026*  
*Délibération n°041-2026*  
*Délibération n°042-2026*  
*Délibération n°043-2026*  
*Délibération n°044-2026*  
*Délibération n°045-2026*



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

| Taxes                                 | Bases d'imposition<br>effectives de 2025<br>1 | Taux de référence<br>pour 2026<br>2 | Tx moyens pondérés<br>des com. si fusion<br>3 | Bases d'imposition<br>prévisionnelles 2026<br>4 | Produits référence<br>(col.4 x col.2)<br>5 | Taux votés<br>6 | Produits attendus<br>(col. 4 x col. 6)<br>7 |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------|
| Taxe foncière bâtie additionnelle     | 19 319 595                                    | 6,63                                |                                               | 19 787 000                                      | 1 311 878                                  | 6,95            | 1 375 197                                   |
| Taxe foncière non bâtie additionnelle | 1 553 587                                     | 24,34                               |                                               | 1 568 000                                       | 381 651                                    | 25,53           | 400 310                                     |
| Taxe d'habitation additionnelle       | 2 070 396                                     | 6,39                                |                                               | 1 973 000                                       | 126 075                                    | 6,70            | 132 191                                     |
| CFE additionnelle                     | 2 955 457                                     | 7,47                                |                                               | 2 993 000                                       | 223 577                                    | 7,84            | 234 651                                     |
| CFE unique ou de zone                 | 1 546 526                                     | 26,07                               |                                               | 2 299 000                                       | 599 349                                    | 26,07           | 599 349                                     |
| CFE éolienne                          | >>>                                           | >>>                                 | >>>                                           | >>>                                             | >>>                                        |                 |                                             |
| Total de la fiscalité additionnelle   |                                               |                                     |                                               | 2 043 181                                       |                                            | Total           |                                             |
| Taux CFE plafonné pour 2026           |                                               |                                     |                                               | >>>                                             |                                            | 599 349         |                                             |

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes additionnelles                  | Calcul du coefficient de variation proportionnelle<br>(6 décimales)<br>8 | Taux proportionnels<br>(col. 2 x col. 9)<br>10 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Taxe foncière bâtie additionnelle     | Produits attendus<br>$\frac{2\,142\,349}{2\,043\,181} = 1,048943$        | 6,95                                           |
| Taxe foncière non bâtie additionnelle |                                                                          | 25,53                                          |
| Taxe d'habitation additionnelle       |                                                                          | 6,70                                           |
| CFE additionnelle                     | Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)     | 7,84                                           |

☐ Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

| TVA       | IFER | TASCOM | TAFNB | Alloc. compensatrices | DCRTP | FNGIR     | Total     |
|-----------|------|--------|-------|-----------------------|-------|-----------|-----------|
| 1 451 017 | 0    | 24 874 | 0     | 513 388               | 0     | - 240 547 | 1 748 732 |

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

|                                                  |                                                             |                                                               |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7) | Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II) | Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2026 |
| 2 741 698                                        | 1 748 732                                                   | 4 490 430                                                     |

À AGEN  
Le 16 MARS 2026  
Pour la Direction des Finances publiques,  
CAROLINE PERNOT

A Aiguillon  
Le 23/04/26  
Pour le Groupement,  
Le Président  
S. Armand





ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

| 1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS                      |  | 2. BASES EXONÉRÉES    |  | 4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER |  |
|----------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------|--|-------------------------------------|--|
| Taxe foncière bâtie :                                                      |  | Taxe foncière bâtie : |  | a. Éoliennes et hydroliennes        |  |
| a. Personnes de condition modeste                                          |  | 0                     |  | 0                                   |  |
| b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte                                    |  | 0                     |  | 0                                   |  |
| c. Locaux industriels                                                      |  | 73 284                |  | 2 446 449                           |  |
| d. Logements sociaux et longue durée                                       |  | 141                   |  | 0                                   |  |
| Taxe foncière non bâtie :                                                  |  | 7 977                 |  | 0                                   |  |
| Taxe d'habitation :                                                        |  | 0                     |  | 0                                   |  |
| a. Dotation pour perte de THLV                                             |  | 608                   |  | 0                                   |  |
| a. Dotation pour recentrage TH rés. secondaires                            |  |                       |  | 0                                   |  |
| b. Mayotte                                                                 |  |                       |  | 0                                   |  |
| Cotisation foncière des entreprises :                                      |  |                       |  | 0                                   |  |
| a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire                          |  | 2                     |  | 0                                   |  |
| b. Base minimum                                                            |  | 19 665                |  | 0                                   |  |
| c. Locaux industriels                                                      |  | 411 601               |  | 0                                   |  |
| d. Autres allocations                                                      |  | 110                   |  | 0                                   |  |
| 3. BASES DE TAXE D'HABITATION                                              |  |                       |  | 0                                   |  |
| a. Résidences secondaires et assimilées                                    |  |                       |  | 1 973 000                           |  |
| b. Logements vacants soumis à la THLV                                      |  |                       |  | 0                                   |  |
| c. Correction des bases THRS                                               |  |                       |  | - 112 750                           |  |
| d. Correction des bases THLV                                               |  |                       |  | 0                                   |  |
| 5. RÉFORMES FISCALES                                                       |  |                       |  | 0                                   |  |
| a. TVA compensant la TH                                                    |  | 24 146                |  | 1 187 759                           |  |
| b. TVA compensant la CVAE                                                  |  | 2 759 376             |  | 263 258                             |  |
| c. DTCE (Métropole de Lyon)                                                |  |                       |  | >>>                                 |  |
| 6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH                                       |  |                       |  | 0                                   |  |
| a. Moyenne nationale                                                       |  |                       |  | 8,89                                |  |
| b. Taux maximum                                                            |  |                       |  | 7,28                                |  |
| 7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES |  |                       |  |                                     |  |
| 7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS                                  |  |                       |  |                                     |  |
| Taux maximum :                                                             |  |                       |  |                                     |  |
| a. De droit commun                                                         |  |                       |  |                                     |  |
| b. Dérogatoire                                                             |  |                       |  |                                     |  |
| c. Avec rattrapage                                                         |  |                       |  |                                     |  |
| d. Avec capitalisation                                                     |  |                       |  |                                     |  |
| e. Avec majoration spéciale                                                |  |                       |  |                                     |  |
| Taux moyens pondérés :                                                     |  |                       |  |                                     |  |
| a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie                            |  |                       |  |                                     |  |
| b. En cas de changement de périmètre                                       |  |                       |  |                                     |  |
| 7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES         |  |                       |  |                                     |  |
| a. Taxe foncière bâtie                                                     |  |                       |  |                                     |  |
| b. Taxe foncière non bâtie                                                 |  |                       |  |                                     |  |
| 7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE                                           |  |                       |  |                                     |  |
| a. Taux moyen communal de 2025 au niveau national                          |  |                       |  |                                     |  |
| b. Taux plafond de 2026                                                    |  |                       |  |                                     |  |
| 7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE                                    |  |                       |  |                                     |  |
| Taux moyens des taxes foncières de 2025 :                                  |  |                       |  |                                     |  |
| a. au niveau national                                                      |  |                       |  |                                     |  |
| b. au niveau de l'EPCI                                                     |  |                       |  |                                     |  |
| Taux maximum de la majoration spéciale                                     |  |                       |  |                                     |  |
| 8. DIMINUTION SANS LIEN                                                    |  |                       |  |                                     |  |
| Année antérieure à 2026 au titre de laquelle... :                          |  |                       |  |                                     |  |
| a. ...la diminution sans lien a été appliquée                              |  |                       |  |                                     |  |
| b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés           |  |                       |  |                                     |  |
| Taux moyens de référence au niveau national :                              |  |                       |  |                                     |  |
| a. Taxe foncière bâtie                                                     |  |                       |  |                                     |  |
| b. Taxe foncière non bâtie                                                 |  |                       |  |                                     |  |

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 204 CONFLUENT& COTEAUX DE PRAYSSAS

Bases exonérées sur délibération : 24 186

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 19 119 919

Bases prévisionnelles d'imposition : 19 275 284

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE  
=====

| ZIP         | BASES PREVISIONNELLES | TAUX   | PRODUITS ATTENDUS |
|-------------|-----------------------|--------|-------------------|
| ZONE UNIQUE | 19 275 284            | 16,10% | 3 103 321         |

A AGEN, le 06 mars 2026

A Aiguillon , le 23 AVR. 2026

Pour la Direction des Finances Publiques,

Le Président,

CAROLINE PERNOT



=====  
 D1A1 ANNEXES DEBATTUES SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION  
 =====

### III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 204 CONFLUENT& COTEAUX DE PRAYSSAS

1259 TEOM - I

| Zone Intercommunale<br>de Perception | COMMUNES               | Zone Infra<br>Communale | BASES D'IMPOSITION<br>PREVISIONNELLES |
|--------------------------------------|------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| ZONE UNIQUE                          |                        |                         |                                       |
|                                      | 004 AIGUILLON          | P                       | 5 087 974                             |
|                                      | 008 AMBRUS             | P                       | 115 172                               |
|                                      | 022 BAZENS             | P                       | 507 439                               |
|                                      | 038 BOURRAN            | P                       | 648 334                               |
|                                      | 066 CLERMONT DESSOUS   | P                       | 807 835                               |
|                                      | 073 COURS              | P                       | 181 554                               |
|                                      | 078 DAMAZAN            | P                       | 1 927 543                             |
|                                      | 104 FREGIMONT          | P                       | 216 751                               |
|                                      | 107 GALAPIAN           | P                       | 267 952                               |
|                                      | 111 GRANGES SUR LOT    | P                       | 601 890                               |
|                                      | 125 LACEPEDE           | P                       | 351 645                               |
|                                      | 129 LAGARRIGUE         | P                       | 240 144                               |
|                                      | 140 LAUGNAC            | P                       | 652 262                               |
|                                      | 154 LUSIGNAN PETIT     | P                       | 305 803                               |
|                                      | 155 MADAILLAN          | P                       | 530 203                               |
|                                      | 177 MONHEURT           | P                       | 158 801                               |
|                                      | 190 MONTPEZAT          | P                       | 644 915                               |
|                                      | 196 NICOLE             | P                       | 230 700                               |
|                                      | 210 PORT STE MARIE     | P                       | 1 901 168                             |
|                                      | 213 PRAYSSAS           | P                       | 1 168 980                             |
|                                      | 214 PUCH D'AGENAIS     | P                       | 675 470                               |
|                                      | 220 RAZIMET            | P                       | 279 208                               |
|                                      | 249 SAINT-LAURENT      | P                       | 404 394                               |
|                                      | 250 SAINT-LEGER        | P                       | 146 292                               |
|                                      | 251 SAINT-LEON         | P                       | 340 365                               |
|                                      | 267 ST PIERRE DE BUZET | P                       | 281 175                               |
|                                      | 275 SAINT-SALVY        | P                       | 149 971                               |
|                                      | 276 SAINT-SARDOS       | P                       | 294 618                               |
|                                      | 297 SEMBAS             | P                       | 156 726                               |